

N° 415

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1983-1984

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 21 juin 1984.

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1) sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE, portant statut du territoire de la Polynésie française.*

Par M. Roger ROMANI,

Sénateur.

TOME I

### EXPOSÉ GÉNÉRAL ET EXAMEN DES ARTICLES

---

(1) Cette Commission est composée de : MM. Jacques Larché, *président* ; Edgar Tailhades, Louis Virapoullé, Charles de Cuttoli, Paul Girod, *vice-présidents* ; Charles Lederman, François Collet, Pierre Salvi, Germain Authié, *secrétaires* ; MM. Jean Arthuis, Alphonse Arzel, Gilbert Baumet, Marc Bécam, Christian Bonnet, Raymond Bouvier, Pierre Brantus, Pierre Ceccaldi-Pavard, Michel Charasse, Félix Ciccolini, Henri Collette, Etienne Dailly, Michel Darras, Luc Dejoie, Jacques Eberhard, Edgar Faure, Jean Geoffroy, François Giacobbi, Jean-Marie Girault, Daniel Hoeffel, Charles Jolibois, Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin, MM. Bastien Leccia, Roland du Luart, Jean Ooghe, Charles Ornano, Hubert Peyou, Roger Romani, Marcel Rudloff, Michel Rufin, Jacques Thyraud, Jean-Pierre Tizon, Dick Ukeiwé.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7<sup>e</sup> législ.) : 1871, 2082 et in-8° 559.

Sénat : 313 (1983-1984).

---

Polynésie.

## SOMMAIRE

### DE L'EXPOSÉ GÉNÉRAL (1)

	Pages
I. - La préparation du projet de loi .....	2
La concertation avec le territoire, les deux avis de l'assemblée territoriale et l'arbitrage du Président de la République .....	2
II. - Les principales dispositions du projet de loi : un équilibre satisfaisant .....	5
La répartition des compétences se situe dans une certaine continuité par rapport au statut de 1977 .....	6
Les innovations institutionnelles .....	7
III. - Les modifications apportées par l'Assemblée nationale et les problèmes qu'elle pose	8
Le caractère évolutif du statut .....	8
Les relations entre le Gouvernement et l'assemblée territoriale .....	9
Le régime des incompatibilités applicables aux membres du Gouvernement .....	10
La délimitation des compétences .....	12
IV. - La mission de la délégation de la commission des Lois du Sénat .....	12
Les différentes opinions exprimées .....	13
Carte : Les différents archipels du territoire de la Polynésie française et l'Europe ..	14
V. - L'esprit des modifications proposées par votre Commission .....	17
A. - Renforcer l'autonomie du territoire dans le cadre de la République .....	17
1. Renforcer l'autonomie .....	17
a) Distinguer sans ambiguïté les compétences de propriété et de souveraineté d'une part et les compétences d'exploitation sur les eaux territoriales, le plateau continental et la zone économique exclusive de la République d'autre part .....	17
b) Les compétences en matière de relations extérieures dans le Pacifique-Sud .....	18
c) Le renforcement de l'identité culturelle polynésienne .....	18
d) Un partage favorable au territoire dans la répartition des compétences en matière de définition des règles de droit du travail .....	18
e) Assurer une meilleure association à l'exercice de certaines compétences d'Etat .....	19
2. Dans le cadre de la République .....	19
a) Des précisions quant à la définition des caractéristiques générales du statut .....	19
b) L'affirmation du rôle du haut-commissaire .....	20
c) La suppression de l'incompatibilité entre les fonctions de membre du gouvernement du territoire et la qualité de membre de l'Assemblée des Communautés européennes .....	20
d) Le renforcement des pouvoirs de représentation et de négociation au nom de la République .....	21
B. - Garantir l'exercice des nouveaux pouvoirs publics décentralisés .....	21
1. Un meilleur équilibre des pouvoirs .....	22
a) Assoir la stabilité gouvernementale .....	22
b) Renforcer le législatif par rapport à l'exécutif .....	22
2. Assurer une décentralisation effective .....	23
a) Un meilleur aperçu des conséquences administratives .....	23
b) Une transposition plus complète des conditions de mise en œuvre du contrôle de légalité et du contrôle budgétaire .....	23
c) Une meilleure évaluation des conditions financières du succès de l'autonomie interne .....	23

(1) On trouvera la Table des matières de l'examen des articles à la fin du présent volume.

## I. - LA PRÉPARATION DU PROJET DE LOI

MESDAMES, MESSIEURS,

L'élaboration de ce nouveau statut, qui sera le huitième texte fondamental destiné à régir les relations entre le territoire de la Polynésie française et la République, est le résultat d'une volonté politique nationale et la réponse à des demandes concordantes des diverses forces politiques représentatives de la population locale.

Comme pour l'ensemble de l'Outre-mer, le candidat François Mitterrand s'était engagé à définir de nouvelles formes de relations entre la République et ses différents territoires. La mise en place de la décentralisation en métropole, d'autre part, exigeait que des modifications correspondantes soient introduites dans les Territoires d'outre-mer où le pouvoir exécutif demeurait entre les mains des hauts-commissaires malgré les importants progrès en direction de l'autonomie interne effectués par la loi du 12 juillet 1977 pour la Polynésie, et la loi n° 76-1222 du 28 décembre 1978 (1) pour la Nouvelle-Calédonie.

Dès 1979, des critiques s'étaient élevées contre les conditions d'application du statut précédent. M. Francis Sanford, alors vice-président du conseil du gouvernement et qui s'était rallié avec difficulté au compromis qui avait précédé l'adoption du statut de 1977, fut le premier à formuler une demande explicite de réforme. Il renouvela sa demande après l'élection présidentielle au mois de septembre 1981.

Dès avant 1981, M. Gaston Flosse, député, avait, pour sa part, déposé à l'Assemblée nationale une proposition de loi n° 1710 en date du 13 mai 1980, relative à l'organisation de la Polynésie française. Devenu vice-président du gouvernement le 3 mai 1982, il devait reprendre la demande de réforme formulée par son prédécesseur.

Les autres parlementaires du territoire devaient, eux aussi, proposer des adaptations du statut en vigueur. M. Daniel Millaud, sénateur, qui avait joué un rôle décisif dans l'élaboration et l'adoption du statut de 1977, se prononçait pour une extension des mesures de décentralisation à la Polynésie et pour un élargis-

---

(1) Modifiée par la loi du 26 mai 1979.

sement des compétences économiques des autorités territoriales. Enfin, deux propositions de loi relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale de la Polynésie française (1) étaient déposées afin d'adapter les effectifs de l'assemblée territoriale à l'évolution de la population.

L'élaboration du projet de loi n° 1871, déposé dès le 7 décembre 1983 sur le bureau de l'Assemblée nationale, devait donc être marquée par un processus de très large concertation.

Ce processus se déroula dès le mois d'août 1981, dans le cadre d'un comité dit « Etat-territoire » au sein duquel les élus de la Polynésie furent étroitement associés aux divers stades du projet (2). Ce comité acheva ses travaux le 23 juin 1983.

Ses conclusions firent l'objet d'un arbitrage de M. le Premier ministre au cours d'une réunion interministérielle du 22 juillet 1983.

Le texte ainsi modifié était communiqué officiellement aux élus du territoire dans le courant du mois d'août. Conformément à l'article 74 de la Constitution, l'assemblée territoriale l'a examiné au cours d'une session extraordinaire tenue le 21 septembre 1983. Par 17 voix contre 2 et une abstention, les élus territoriaux émettaient un avis défavorable. Ils distinguaient cependant dans leurs conclusions la partie institutionnelle de l'avant-projet, qui leur paraissait conduire effectivement le territoire vers l'autonomie interne et la répartition des compétences entre l'Etat et le territoire : « l'assemblée constate que, non seulement il n'y a eu aucun progrès par rapport à la loi du 12 juillet 1977, mais qu'il y a même un recul sur des points auxquels nous attachons une importance capitale tel l'exercice des droits d'exploitation des richesses naturelles de la zone économique de la Polynésie... sur l'ensemble de l'avant-projet de

---

(1) Proposition de loi n° 61 Sénat (1982-1983) du 21 octobre 1982, présentée par MM. Daniel Millaud, Adolphe Chauvin et les membres du groupe de l'Union centriste des démocrates de progrès et rattachés administrativement. - Proposition de loi n° 1623 A.N. (1983-1984) du 9 juin 1983, présentée par M. Jean Juventin.

(2) Ce comité, dont l'existence avait été officialisée par le Conseil des ministres du 26 août, se réunit pour la première fois le mercredi 30 septembre 1983. La représentation de l'Etat était conduite par M. Henri Emmanuelli, alors secrétaire d'Etat aux Départements et Territoires d'outre-mer. La délégation du territoire était composée par M. Francis Sanford, alors vice-président du gouvernement, de M. Vanizette, alors président de l'assemblée territoriale, de MM. Teariki, président de la commission permanente, et Alexandre Ata, conseiller de gouvernement.

Selon un communiqué des représentants du territoire en date du 5 octobre 1981 « l'aboutissement des discussions de la commission sur le projet de statut, ... sera consigné, d'accord parties, comme constituant l'accord du gouvernement central sur ledit projet ». Dès le mois de mai 1982, au lendemain des élections à l'assemblée territoriale qui avaient marqué un changement de majorité, plusieurs réunions du comité se tenaient à Papeete et, le 11 juin 1982, une mission d'élus polynésiens se rendait à Paris afin de présenter au comité un projet de statut ayant été approuvé par la commission du statut de l'assemblée territoriale.

loi, l'assemblée constate que le dispositif proposé prive le territoire des moyens de conduire réellement sa politique de développement dans les domaines économique, social et culturel et qu'il aboutit à retirer tout son intérêt à la partie institutionnelle qui devient un cadre vidé de toute substance ».

Le vice-président du gouvernement du territoire, M. Gaston Flosse, faisait alors appel à l'arbitrage de M. le Président de la République.

Le Comité de l'Etat le recevait et faisait droit à un grand nombre des revendications des élus du territoire en ce qui concerne le maintien et l'accroissement des compétences du territoire de la Polynésie française. Les améliorations principales résultant de cet arbitrage concernaient le droit du travail, pour lequel l'Etat ne fixait plus que les principes fondamentaux, l'enseignement (une possibilité de transfert du second cycle du second degré était prévue au terme d'un délai de cinq ans), la sécurité civile (l'Etat renonce à imposer au territoire la création d'un service territorial d'incendie et de secours), le crédit (création d'un comité consultatif), l'immigration (le gouvernement doit désormais être consulté pour la délivrance des visas supérieurs à trois mois), les investissements étrangers (le gouvernement devient compétent pour les autoriser dès lors qu'ils ne dépassent pas un milliard de francs pacifiques) (1) et, surtout, innovation fondamentale, la négociation des accords intéressant le territoire (desserte aérienne, accords régionaux). Le gouvernement du territoire peut même, dans certains cas, être habilité à représenter la République.

Le projet de loi ainsi modifié était adopté par le Conseil des ministres du 7 décembre 1983. Entre-temps, selon les termes mêmes des services du secrétariat d'Etat aux Départements et Territoires d'outre-mer, le projet de loi avait été « complètement refondu par le Conseil d'Etat ». Cette refonte a porté sur la structure du texte et sa rédaction. La réforme de structure rend plus difficile la comparaison entre le texte arrêté par le comité Etat-territoire et le projet de loi définitif. La rédaction, spécialement des articles 4 à 76 qui traitent des pouvoirs et de l'organisation du gouvernement et de l'assemblée, a été reprise « afin de doter ce statut de dispositions juridiques rigoureuses que la négociation politique du statut de 1977 de l'avant-projet du gouvernement n'avait pu parfaitement prendre en compte ».

Le projet de loi ne fut pas inscrit à l'ordre du jour de la session ordinaire de 1983-1984. Au début de la présente session, compte tenu des très importantes modifications de forme et de

---

(1) 55 millions de francs.

fond apportées par rapport au projet sur lequel elle avait été consultée, l'assemblée territoriale de Polynésie française décidait, *proprio motu*, d'émettre un nouvel avis sur le projet définitif. Ce fut l'objet de sa troisième session extraordinaire tenue le 10 avril dernier.

Ce deuxième avis n'est pas dépourvu d'enseignement pour le Parlement et votre Commission y a accordé toute son attention. Après avoir pris acte des « acquis », et s'être posé la question de l'« utilité réelle des travaux du comité Etat-territoire », l'assemblée proposait deux directions : le rejet de toutes les modifications apportées au plan des institutions, la définition plus nette de certaines compétences, tout particulièrement en matière de négociations d'accords régionaux, « pour assurer un fonctionnement harmonieux de notre communauté dans l'ensemble français ».

Elle émettait cette fois un avis favorable tout en souhaitant que « pour marquer le consensus qui règne en Polynésie française, autour de cet idéal d'autonomie interne au sein de la République, ce nouveau statut, tout comme celui de 1977, soit voté à l'unanimité par la représentation nationale ».

## II. - LES PRINCIPALES DISPOSITIONS DU PROJET DE LOI : UN ÉQUILIBRE SATISFAISANT

Le statut de septembre 1977 constituait un compromis réalisé grâce à l'entremise de M. Daniel Millaud, sénateur, entre les thèses plutôt favorables à l'autonomie défendues par M. Francis Sanford et les positions de ceux que l'on appelait couramment à l'époque les anti-autonomistes dont la principale personnalité représentative était M. Gaston Flosse (1).

---

(1) M. Olivier Stirn, secrétaire d'Etat aux Départements et Territoires d'outre-mer, avait annoncé, lors d'un voyage en Polynésie du 15 au 25 mars 1975, le dépôt d'un projet de loi modifiant le statut du territoire. Celui-ci résultait des dispositions de l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française. Cette ordonnance, intervenue après que les Polynésiens se furent prononcés en faveur du maintien du statut de territoire d'outre-mer, revenait sur un certain nombre de mesures audacieuses que contenait le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 pris en application de la loi dite « loi-cadre » du 23 juin 1956 destinée « à assurer l'évolution des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ».

Le 19 novembre 1975, l'assemblée territoriale, présidée par M. Vanizette, avait émis un avis défavorable, en raison de l'opposition des autonomistes au projet, mais sa délibération avait été annulée pour vice de forme par un décret du 16 février 1976.

Le 10 juin 1976, l'assemblée, convoquée en session ordinaire, avait élu un nouveau bureau anti-autonomiste présidé par M. Gaston Flosse.

Le statut rétablissait une partie des pouvoirs que l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 avait retirés au conseil du gouvernement. Celui-ci était désormais présidé, pour les réunions relatives aux affaires territoriales, par un vice-président élu par l'assemblée territoriale en même temps que six conseillers au scrutin de liste majoritaire à trois tours.

L'organisation institutionnelle était complétée par la création d'un comité économique et social composé de représentants des groupements professionnels et des associations qui concourent à la vie économique, sociale et culturelle du territoire.

Les modifications les plus importantes concernaient cependant la répartition de compétences et surtout les principes qui la sous-tendaient.

Les compétences territoriales, exercées essentiellement par le conseil du gouvernement, devenaient des compétences de droit commun, tandis que l'Etat ne conservait plus que des compétences d'attribution correspondant pour l'essentiel à ses fonctions de souveraineté (relations extérieures, défense, justice, ordre public). Il conservait par ailleurs la responsabilité de l'administration communale et de la tutelle sur les communes, de création récente en Polynésie, l'enseignement secondaire et l'enseignement supérieur, ainsi que la radiodiffusion et la télévision.

Le projet de statut, qui est aujourd'hui soumis au Parlement, s'inscrit en matière de compétences dans une relative continuité par rapport au statut de 1977 qui, en l'occurrence, avait constitué une avancée extrêmement importante. Il innove surtout en matière institutionnelle.

---

Le 17, M. Francis Sanford, député de Polynésie, annonçait sa démission afin d'obtenir la dissolution de l'assemblée territoriale et de démontrer que la majorité des Polynésiens était favorable à l'autonomie interne. Il fut réélu le 12 septembre 1976 avec 75,74 % des voix, tandis que l'assemblée territoriale était occupée par les autonomistes depuis juin 1976.

Le Gouvernement élaborait alors, après des entretiens avec les élus de la Polynésie, un nouveau projet de statut assurant une « large décentralisation administrative ». Mais ce nouveau statut fut refusé par MM. Millaud et Sanford, ce dernier n'hésitant pas à déclarer le 10 février 1976 : « Dans l'état actuel des choses, je ne vois qu'une solution pour nous libérer d'institutions qui entravent notre développement économique : l'indépendance. »

Cette déclaration fut désavouée par M. Vanizette, ancien président de l'assemblée, et par son successeur, M. Gaston Flosse.

Le 14 février 1977, les négociations avec le Gouvernement reprenaient à l'initiative de M. Millaud et aboutissaient le 4 mars à un accord dont fut issu le projet de loi, déposé le 17 juin sur le Bureau du Sénat sous le numéro 395 (1976-1977) ; entre-temps, un décret avait prononcé la dissolution de l'assemblée.

Elue le 29 mai, la nouvelle assemblée territoriale devait approuver, le 7 juin, à l'unanimité, le projet de statut sur lequel elle était consultée.

On trouvera dans l'annexe II au présent rapport des indications plus détaillées sur l'évolution institutionnelle et politique du territoire.

En matière de compétences, les principes de répartition sont maintenus. Les attributions de l'assemblée territoriale sont étendues en ce qui concerne les domaines dans lesquels le territoire est susceptible d'affirmer son identité et sa spécificité dans la République française, l'enseignement principalement.

Le titre II du projet de loi (qui ne comporte qu'un article, art. 85) est consacré à l'identité culturelle de la Polynésie française. Le territoire, déjà compétent pour l'enseignement primaire, l'enseignement du premier cycle du second degré reçoit immédiatement compétence pour et, dans un délai de cinq ans, compétence en matière d'enseignement du second cycle du second degré.

Dans certains domaines au contraire, les élus du territoire considèrent que les pouvoirs du territoire ont été quelque peu restreints. C'est le cas en matière de droit du travail où la compétence territoriale n'est plus générale, en matière pénale également où le projet de statut doit tenir compte des extensions législatives réalisées récemment. La compétence où le recul est le plus net est en matière économique, dans tout ce qui touche à l'exploitation des ressources de la zone économique. Les accroissements de compétences, notamment ceux qui résultent des arbitrages du Président de la République, bénéficient surtout au conseil des ministres, voire au futur président du gouvernement, notamment en ce qui concerne les relations extérieures (art. 21, 26 et 36 en particulier). Il reçoit également d'importants pouvoirs consultatifs dans les domaines de compétence de l'Etat (art. 31 notamment).

En matière institutionnelle, le projet de statut tire tout d'abord les conséquences de la décentralisation réalisée en métropole, en transférant la responsabilité exécutive du haut-commissaire au président du gouvernement et en remplaçant l'ensemble des tutelles, *a priori*, administratives et financières, par un système de contrôle juridictionnel *a posteriori*. Le contrôle administratif sera désormais exercé par un tribunal administratif de la Polynésie française créé pour la circonstance, tandis que le contrôle financier sera effectué par le haut-commissaire, en collaboration avec la Cour des comptes.

- La deuxième innovation, plus spécifique, tient à une évolution sensible en direction de l'autonomie interne. C'est ainsi que les relations entre les pouvoirs publics territoriaux empruntent des procédures aux institutions mêmes de la République : le président du gouvernement est le seul à être investi par l'assemblée territoriale. Il a le pouvoir de nommer et de révoquer les ministres. Ceux-ci peuvent être membres ou non de l'assemblée territoriale. L'assemblée territoriale exerce son contrôle sur le gouvernement par la voie d'une motion de censure. Cette motion de censure n'est recevable que si elle est signée par au moins les deux



cinquièmes des membres de l'assemblée. Son vote ne peut avoir lieu que deux jours francs après son dépôt. Seuls sont recensés les votes favorables à la motion de censure, qui ne peut être adoptée qu'à la majorité absolue des membres composant l'assemblée.

En revanche, à la différence des institutions métropolitaines, le projet de loi ménage, au profit du ministre démissionnaire ou démis de ses fonctions, la possibilité de reprendre son siège à l'assemblée territoriale.

Enfin, dans son article premier, le projet de loi affirme avec solennité la personnalité propre du territoire. Cette personnalité peut s'affirmer notamment par la libre détermination des « signes distinctifs permettant de marquer sa personnalité dans les manifestations publiques et officielles ».

### **III. - LES MODIFICATIONS APPORTÉES PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET LES PROBLÈMES QU'ELLES POSENT**

Quatre problèmes particuliers ont fait l'objet de controverses lors des débats de l'Assemblée nationale. Le vote unanime qui est intervenu sur l'ensemble du texte ne saurait dissimuler la profondeur des divergences sur ces points particuliers.

#### **1° La notion de « caractère évolutif » du statut.**

L'Assemblée nationale a adopté à l'article premier un amendement présenté par M. Jean Juventin, député-maire de Papeete, avec l'accord du rapporteur de la commission des Lois, le Gouvernement s'en remettant à la sagesse de l'Assemblée. L'auteur de l'amendement le justifiait par la nécessité de « laisser cette porte ouverte à de futurs aménagements du statut et de le préciser dans la loi afin que la Polynésie n'ait pas l'impression de se trouver enfermée dans un cadre inamovible et rigide » (1).

Cette modification a une grande importance psychologique mais elle semble porteuse d'une grande ambiguïté :

- le caractère évolutif du statut va de soi puisque ce qu'une loi peut faire, une autre peut parfaitement le défaire et l'amé-

---

(1) A.N., 2<sup>e</sup> séance du 9 mai 1984, p. 2168.

liorer. En ce qui concerne les territoires d'outre-mer, tout particulièrement, le caractère « évolutif » est assuré par le préambule même de la Constitution de 1958 (1).

Il peut sembler, d'autre part, paradoxal de parler dans l'article premier d'évolution alors que, de l'aveu même de l'assemblée territoriale, ce statut constitue « un stade d'équilibre optimum à une période donnée entre les compétences respectives de l'Etat et du territoire. » Loin d'être figé, il est susceptible d'amélioration et son caractère évolutif n'est contesté par personne.

L'adjonction du mot « évolutif » pourrait, certes, apparaître comme purement « pédagogique », pour reprendre une des expressions employées par M. Raymond Forni au cours du débat, mais le fait qu'au cours de la même discussion un amendement tendant à préciser que l'évolution devrait s'effectuer « dans le cadre de la République française » avait été repoussé, faisait redouter à certains que le mot « évolutif » n'ait pour son auteur une signification précise : la marche vers l'indépendance du territoire. On verra par la suite qu'il n'en est rien (2).

## 2° Les relations entre le gouvernement et l'assemblée territoriale.

Le texte initial mettait au point un système privilégiant la stabilité institutionnelle au moment même où le territoire se voyait confirmer d'importantes attributions et bénéficiait d'un allègement très sensible de la tutelle de l'Etat. Un partage aussi clair que possible d'attributions entre le gouvernement et l'assemblée territoriale était également défini.

L'Assemblée nationale a mis en place un système radicalement différent qui tend, suivant les interprétations, soit à « rééquilibrer » les pouvoirs de l'assemblée face à ceux du gouvernement, soit à faire passer le territoire d'un régime de type présidentiel à un régime d'assemblée.

---

(1) « Le peuple français proclame solennellement son attachement aux droits de l'homme et au principe de la souveraineté tels qu'ils ont été définis par la déclaration de 1789, confirmée et complétée par le préambule de la Constitution de 1946.

« En vertu de ces principes et de celui de la libre détermination des peuples, la République offre aux territoires d'outre-mer qui manifestaient la volonté d'y adhérer, des institutions nouvelles fondées sur l'idéal commun de liberté, d'égalité et de fraternité et conçues en vue de leur évolution démocratique ».

(2) Cf. ci-dessous deuxième amendement de la Commission à l'article premier et les commentaires qui l'accompagnent.

a) La procédure d'investiture est bouleversée : au premier vote de l'assemblée destiné à désigner le président du gouvernement (art. 6), s'ajoute un deuxième vote d'investiture (texte modifié de l'art. 8). Le président du gouvernement doit présenter à l'assemblée territoriale, dans les cinq jours suivant son élection, la liste des ministres, et celle-ci doit recueillir elle aussi la majorité des suffrages des membres composant l'assemblée.

b) En conséquence, alors que le président du gouvernement avait pleine liberté pour nommer et révoquer les ministres ainsi que pour définir leurs attributions, il ne peut plus, en application de l'article 17, mettre fin par arrêté qu'aux fonctions d'un ministre et procéder éventuellement à son remplacement qu'une seule fois par mandat (art. 17, al. 2).

Toute autre révocation d'un membre du gouvernement conduit le président du gouvernement du territoire à soumettre à l'approbation de l'assemblée territoriale la liste de l'ensemble des ministres du territoire dans les conditions prévues à l'article 8. Il peut donc en résulter, soit la paralysie de l'exécutif, soit une très grande instabilité ministérielle. On observera, d'autre part, que si le cas de la révocation est bien prévu, celui de la démission de plusieurs ministres ne l'est pas.

Ces dispositions sont également très éloignées du texte adopté par le comité « Etat-territoire ». L'article 12 de cet avant-projet n'obligeait le président du gouvernement à revenir devant l'assemblée que lorsque le remaniement du gouvernement entraînait « la nomination ou la révocation de quatre ministres territoriaux au moins dans le délai d'un an ».

### **3° Le régime des incompatibilités applicables aux membres du gouvernement.**

Le texte du comité « Etat-territoire » ne prévoyait aucune incompatibilité. Dans le rapport de la commission du statut présenté le 10 avril 1984, les conseillers territoriaux relevaient la réapparition d'incompatibilités « dont la suppression avait été acceptée : ...membre du Gouvernement de la République, député, sénateur, conseiller économique et social ».

Au cours du débat relatif à l'article 10 qui traite des incompatibilités (débat réservé jusqu'à la séance du 10 mai) la commission des Lois de l'Assemblée nationale et le Gouvernement s'opposèrent à l'adoption d'un amendement supprimant ces incompatibilités au motif juridiquement inattaquable que les

incompatibilités entre la fonction de membre du gouvernement d'un territoire d'outre-mer et la fonction parlementaire résultaient d'une loi organique (1).

On relève cependant, dans le rapport de M. Suchod, que M. Raymond Forni, lors de l'audition de M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des Départements et des Territoires d'outre-mer, par la commission des Lois de l'Assemblée nationale, s'était « interrogé sur le système d'incompatibilité qui interdit aux membres du gouvernement du territoire d'exercer un mandat national, soulignant qu'il risquait de nuire à la qualité des liens entre le territoire et l'Etat » (2).

Le principal débat eut lieu cependant à propos d'un amendement de M. Jean Juventin qui proposait d'ajouter à la liste des incompatibilités, celle « de membre de l'Assemblée des Communautés européennes ». Cet amendement fut soutenu par la Commission et tout particulièrement par son Président qui évoqua ce problème à deux reprises dont une fois à l'issue de la discussion générale (3). L'argumentation développée par M. Forni est d'ordre juridique et s'appuie sur l'esprit de l'ordonnance de 1958. Il considère que « la fonction parlementaire », émanation directe du suffrage universel, a été complétée quelque temps plus tard par une fonction élective au second degré, celle de membre du Parlement européen.

« Avant 1979, nous étions tous, si je puis dire, des élus potentiels au Parlement européen. On ne pouvait siéger au Parlement européen que si l'on détenait un mandat de député ou de sénateur. Il est clair que l'article L.O. 139 de la loi organique de 1958 signifie qu'il y aurait incompatibilité entre le mandat de député, de sénateur ou de député au Parlement européen et celui de membre du conseil de gouvernement » (3).

Il rappelait également qu'à l'article 9 de sa proposition de loi, M. Flosse lui-même avait proposé une telle incompatibilité.

Cette extension fit l'objet d'un scrutin public qui vit l'amendement de M. Juventin recueillir 317 voix contre 112.

---

(1) 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 11 de l'ordonnance n° 58-998 du 24 octobre 1958 portant loi organique relative aux conditions d'éligibilité et aux incompatibilités parlementaires.

(2) Rapport n° 2082, page 10.

(3) Première séance du 9 mai 1984, p. 2162 et séance du 10 mai 1984, p. 2228. Les aspects juridiques de cette question sont évoqués au niveau du commentaire de l'article 10 ci-dessous.

#### 4° La délimitation des compétences.

L'Assemblée nationale a ajouté d'utiles précisions au texte sur ce point. Il en est ainsi à l'article 3 où ses débats ont permis de dissiper certaines ambiguïtés même si les rédactions proposées peuvent dans certains cas être améliorées. Elle l'a fait par exemple en matière de défense, de droit du travail, de compétences économiques dans un sens plutôt favorable au territoire. Elle s'est montrée réservée en revanche en matière de relations extérieures (1). Malgré ses modifications concernant les compétences du territoire dans la zone économique exclusive, le texte qu'elle propose à l'article 58 *bis* demeure en retrait par rapport au statut de 1977. En revanche, l'institution à l'article 31 *bis* d'un comité Etat-territoire, à l'initiative de M. Jean Juventin, peut être de nature, sous réserve de précisions quant aux modalités de sa composition, à faciliter la mise en place des nouvelles compétences et, surtout, la coopération nécessaire entre le territoire et l'Etat.

#### IV. - LA MISSION DE LA DÉLÉGATION DE LA COMMISSION DES LOIS DU SÉNAT

L'Assemblée nationale étant revenue sur des points essentiels en ce qui concerne le compromis réalisé entre l'Etat et les représentants du territoire et dans le souci, conformément à l'usage, de se rendre compte sur place des conditions réelles d'application du nouveau statut, la commission des Lois décidait, dans sa séance du 16 mai 1984, d'envoyer une délégation en Polynésie française du lundi 28 mai au samedi 2 juin 1984. La Commission désignait, pour marquer l'importance qu'elle attachait à l'évolution de ce territoire d'outre-mer, son président M. Jacques Larché pour présider cette délégation exceptionnelle qui comprenait, outre votre Rapporteur, M. Pierre Ceccaldi-Pavard et M. Germain Authié. Elle était accompagnée par M. Alain Delcamp, administrateur des services de la Commission. Le séjour de la délégation ne pouvait être que très bref dans la mesure où il prenait place au cours de la session ordinaire. Votre Commission avait préféré accepter ces contraintes difficiles plutôt que de retarder la mise en place du nouveau statut d'autonomie interne et de décevoir ainsi les espoirs placés en lui par la population.

---

(1) Cf. notamment débats du 9 mai 1984, p. 2187.

Malgré la brièveté des délais, ainsi qu'il ressort du programme de la mission qui figure en annexe au présent rapport, les sénateurs ont eu à cœur de rencontrer l'ensemble des forces politiques, économiques, sociales et culturelles du territoire. Comme le rappelait le Président Larché lors de la communication qu'il a faite à la Commission dans sa séance du 5 juin 1984, « la Polynésie française a paru marquée par un climat de stabilité sociale et politique ». Certes, ce voyage prenait place à un moment particulièrement délicat, puisqu'il s'agissait de la campagne électorale pour l'élection des représentants de la France à l'Assemblée des Communautés européennes du 17 juin dernier. Il convient de souligner néanmoins l'excellent esprit dans lequel l'ensemble des formations politiques a bien voulu exposer son point de vue sur les dispositions du projet.

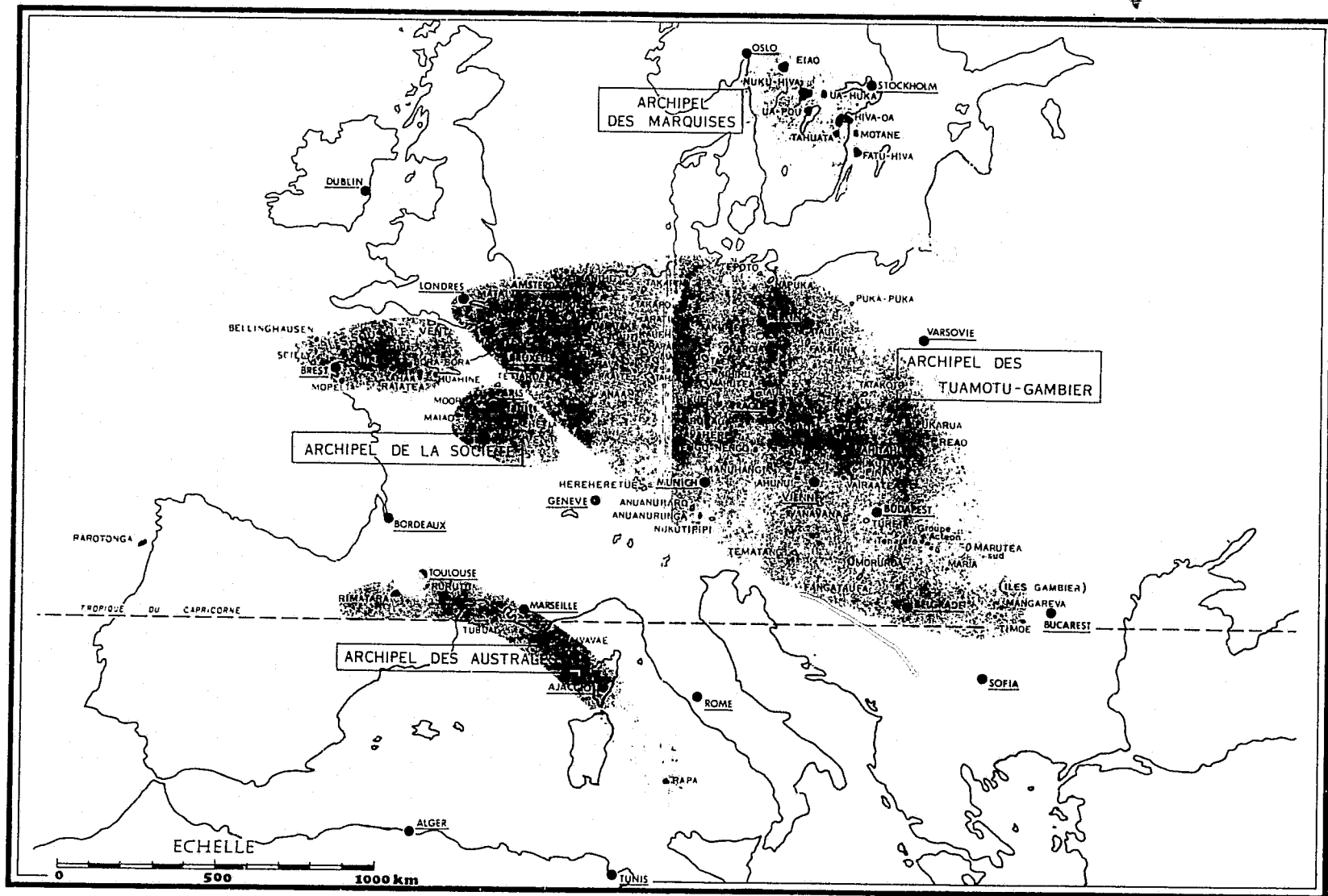
Les principales dispositions du projet de loi correspondent incontestablement à une attente sur quatre points essentiels :

- l'affirmation d'une identité polynésienne au niveau de la langue et de la culture ;
- un souci de mieux maîtriser les affaires locales ;
- la volonté de resserrer les relations avec l'environnement du Pacifique et d'y participer directement ;
- le souhait de maintenir les liens avec la métropole, ces liens n'étant pas contestés par la très grande majorité des Polynésiens.

Le consensus sur l'autonomie interne ne constitue pas cependant un désaveu des institutions novatrices créées par la loi du 12 juillet 1977. Bien au contraire, les forces politiques, dans l'ensemble, considèrent que les institutions mises en place à l'époque ont très convenablement fonctionné. Tout au plus, regrettent-elles, à l'instar de notre collègue Daniel Millaud, que l'administration ait procédé sur certains points à une reconquête des compétences nouvelles et très larges que le statut de 1977 avait accordées aux autorités représentatives du territoire. Ce sentiment de reconquête est particulièrement affirmé en ce qui concerne les compétences territoriales sur la zone économique exclusive (1).

---

(1) La délégation de la commission des Lois de l'Assemblée nationale, qui s'est rendue en Polynésie du 2 au 9 juin 1983, paraît avoir fait des constatations semblables : M. le Président Raymond Forni a estimé que « l'erreur avait été d'engager la discussion sur un nouveau statut alors que celui de 1977, s'il avait fait l'objet d'une application stricte, offrait toutes garanties ». Rapport pour avis sur le projet de loi de finances pour 1984 n° 1739, tome VII, présenté par M. René Rouquet, p. 33.



LE TERRITOIRE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE  
ET L'EUROPE

L'accord sur le principe d'autonomie interne ne doit cependant pas non plus dissimuler un certain nombre de divergences d'approche suivant les positionnements politiques de chacun, mais aussi suivant les tempéraments personnels.

Les partis de la majorité territoriale, qui ont pour l'essentiel mené les négociations avec le gouvernement de la République, craignent que les modifications apportées par l'Assemblée nationale ne privent le gouvernement du territoire de la continuité nécessaire pour faire face aux véritables problèmes du territoire qui sont des problèmes économiques et sociaux. Chacun, en Polynésie, est en effet particulièrement attentif à une réalité : la très grande jeunesse de la population dont plus de la moitié a moins de vingt ans. Après le boom économique occasionné par l'installation d'un centre d'essai du Pacifique, il convient désormais de mettre en place une économie stable et de répondre aux aspirations de l'ensemble des couches de la population, tant de l'île principale Tahiti, où l'essentiel des habitants est désormais concentré, que de celles des différents archipels dispersés à l'échelle de l'Europe, comme le montre la carte ci-jointe. La Polynésie française s'étend en effet sur 4.000 kilomètres carrés et regroupe 130 îles, îlots ou atolls. Malgré la brièveté de son séjour, la délégation a pu se rendre compte de la diversité de la population polynésienne et de la différence des conditions de vie qui existent entre la capitale Papeete et, par exemple, les atolls des îles Tuamotu plus soumis aux caprices des éléments. Les formations n'appartenant pas à la majorité territoriale ont paru animées du souci de voir apporter un certain rééquilibrage par rapport au projet du gouvernement, jugé trop présidentieliste, au profit de l'assemblée territoriale. L'institution de commissions d'enquête leur a paru indispensable, de même qu'un élargissement des possibilités de mise en cause de la responsabilité gouvernementale à travers le dépôt d'une motion de censure.

Aucune formation ni aucune personnalité parmi celles qui ont accepté de rencontrer la délégation n'a remis en cause au moindre moment l'appartenance pleine et entière du territoire de la Polynésie française à la République. Tout au plus, ont-elles souhaité que soit mis en place un statut décentralisé où l'Etat conserve sa présence, mais une présence discrète, cantonnée à ses compétences propres de souveraineté, mais exerçant pleinement aussi sa fonction de régulateur du fonctionnement des pouvoirs publics territoriaux. La perspective de disparition du pouvoir de tutelle du haut-commissaire a suscité, comme ce fut le cas aussi en métropole, un certain nombre d'appréhensions, notamment au niveau de minorités qui craignent qu'une liberté trop grande laissée aux nouvelles institutions territoriales ne porte atteinte davantage que sous l'ancien statut à leur autonomie et à leur indépendance.



Au-delà des institutions, un *large accord semble se faire en faveur d'une demande d'accroissement des compétences accordées au territoire*. Cette demande concerne surtout les relations extérieures avec les pays voisins du Pacifique-Sud qui sont infiniment plus proches que la métropole et qui, dans certains cas, malgré la différence des niveaux de vie, partagent l'approche géo-politique des Polynésiens. Ce souci d'affirmation, comme représentant de la France dans le Pacifique, s'accompagne de la recherche d'une meilleure mise en valeur au profit des habitants du territoire des ressources supposées de la mer qui l'entoure.

Dans les autres domaines de compétences, dont certains sont particulièrement sensibles, tel l'ordre public, le contrôle de l'immigration ou la sécurité civile, c'est plus vers une collaboration que l'on paraît devoir se diriger, que vers une stricte séparation des fonctions entre l'Etat et le territoire.

Les conversations que la délégation a pu avoir, lui ont cependant donné l'impression que les conséquences administratives et financières étaient encore insuffisamment appréciées et que le projet, par conséquent, ne présentait pas toutes les garanties nécessaires à cet égard.

Dans l'ensemble, et quelles que soient les personnalités rencontrées, la délégation a été frappée par le dynamisme des représentants locaux et par leur volonté de prendre en main le développement de leur territoire. Elle a considéré qu'il y avait là une attente qu'il convenait de ne pas décevoir. C'est la raison pour laquelle les modifications qu'elle vous propose sont inspirées par le souci d'aller jusqu'au bout de la logique de l'autonomie interne, tout en assurant les garanties institutionnelles à la fois de rattachement à la métropole et d'équilibre entre les institutions territoriales qu'une large majorité des Polynésiens lui a paru souhaiter.

Aussi souvent que possible, d'autre part, votre Rapporteur s'est efforcé dans le présent rapport d'apporter des indications circonstanciées sur la culture, l'économie, les finances ou les institutions locales, de manière à éclairer et à justifier les modifications qu'il vous propose.

## V. - L'ESPRIT DES MODIFICATIONS PROPOSÉES PAR LA COMMISSION

### A. - Renforcer l'autonomie du territoire dans le cadre de la République.

Chaque fois que cela est possible, votre Commission s'est efforcée de préciser les compétences territoriales dans un sens favorable aux souhaits des élus, soit que les suggestions lui aient été apportées directement au cours des entretiens qu'elle a pu avoir sur place (compétences en matière extérieure, affirmation de l'identité culturelle), soit qu'ils résultent de la prise en compte des dispositions du comité Etat-territoire non retenues par les arbitrages ministériels et même présidentiels.

#### 1. *Renforcer l'autonomie...*

a) Les amendements qui vous seront proposés à l'article 3 et à l'article 58 *bis* ont pour objet de distinguer, sans ambiguïté, les compétences de propriété et de souveraineté et les compétences d'exploitation sur les eaux territoriales, le plateau continental et la zone économique exclusive de la République.

Les compétences de souveraineté et de propriété ne peuvent être contestées à l'Etat, en revanche, celui-ci se doit, pour honorer les engagements antérieurs, de concéder la compétence, en matière d'exploitation, aux autorités territoriales.

b) **Compétences en matière de relations extérieures dans le Pacifique-Sud.**

Votre Commission a considéré qu'il fallait aller dans cette direction aussi loin que possible. Il ne serait pas sain, ni vis-à-vis des autorités territoriales elles-mêmes, ni vis-à-vis des autorités avec lesquelles elles peuvent se trouver en rapport dans la région et qui toutes bénéficient plus ou moins d'un statut de souveraineté internationale, que le président du gouvernement de la Polynésie française ne puisse voyager à l'extérieur et négocier au nom du territoire, délégué par les autorités compétentes de la République.

La vraie générosité envers ce territoire est de reconnaître sa spécificité à 20.000 kilomètres de la métropole et de lui permettre de trouver sa place au sein de ces vastes zones d'avenir qui constituent, pour reprendre le titre d'un ouvrage récent, « l'Est du Monde ».

Le futur président du gouvernement territorial sera d'autant plus attaché à la France que celle-ci lui laissera la possibilité de traiter d'égal à égal avec ses interlocuteurs du Pacifique et qu'il le fera non pas au nom de son territoire mais bien au nom de la République dans le cadre du mandat que celle-ci voudra bien lui confier.

De la même manière, s'agissant des compétences intéressant directement le territoire, il ne convient pas que les autorités exécutives nouvelles ne fassent que participer aux délégations chargées de négocier tel ou tel accord ; il faut qu'elles y soient véritablement associées, c'est-à-dire que leurs points de vue soient pris en compte dans la définition du point de vue de la France et qu'elles puissent agir aux côtés des représentants de l'Etat dans le cadre de ces mêmes négociations.

#### **c) Le renforcement de l'identité culturelle polynésienne.**

Votre Commission a entendu marquer son effort en ce sens par deux séries de mesures :

Les précisions nécessaires des compétences en matière d'enseignement.

Elle vous proposera une nouvelle rédaction qui lui paraît prendre en compte avec précision les aspirations locales pour l'article 85.

La compétence territoriale en matière de communication audiovisuelle doit être mieux affirmée et à côté de la compétence en matière de production des émissions, il est nécessaire d'envisager, au moins pour l'avenir, d'y adjoindre une compétence de diffusion.

#### **d) Un partage favorable aux territoires dans la répartition des compétences en matière de définition des règles de droit du travail.**

Les discussions, tant avec les organisations des salariés et des fonctionnaires, qu'avec les organisations patronales, l'examen même rapide de la situation sociale de la Polynésie française ont convaincu votre délégation (1) qu'il fallait, comme l'ont compris

---

(1) Voir également en ce sens le rapport d'information n° 256 (1983-1984) de la commission des Affaires sociales du 11 avril 1984.

le Gouvernement et l'Assemblée nationale, réduire la compétence de l'Etat aux principes essentiels du droit du travail. Un amendement vous sera proposé en ce sens.

**e) Assurer une meilleure association à l'exercice de certaines compétences d'Etat.**

Il vous est proposé de satisfaire cette revendication sans remettre en cause aucunement les compétences de l'Etat en la matière dans trois domaines principaux : le maintien de l'ordre public, la sécurité civile, la politique monétaire et financière. Il vous sera proposé, à cet égard, de rendre le comité consultatif du crédit, prévu à l'article 33, plus représentatif de l'ensemble des parties prenantes à l'économie du territoire.

Cette absence de réserves au niveau des compétences transférées permet à votre Commission d'être d'autant plus déterminée à affirmer l'appartenance de la Polynésie française à la République. Ne pas le faire lui apparaîtrait aussi contraire à l'opinion des Polynésiens que nuisible aux intérêts de la France dans la région. Elle vous propose pour cela trois mesures :

**2. Dans le cadre de la République.**

**a) Des précisions quant à la définition des caractéristiques générales du statut.**

Sans contester aucun des acquis du projet de loi tel qu'il se présente dans l'article premier, en particulier la possibilité pour le territoire de déterminer librement les signes distinctifs permettant de marquer sa personnalité dans les manifestations publiques et officielles, votre Commission souhaite traduire symboliquement dans la loi les pratiques qu'elle a pu constater sur place. Nulle part, le drapeau polynésien n'est brandi isolément, le mât qui le soutient voisine toujours avec un mât qui porte le drapeau de la République.

Le statut doit être un véritable statut d'autonomie interne mettant en place une organisation particulière, c'est-à-dire adaptée aux caractères propres du territoire de la Polynésie française. Il convient donc de dépasser les querelles inutiles et les fausses interprétations. L'appartenance à la République ne signifie nullement que le statut est un statut rigide. Votre Commission admet parfaitement le caractère évolutif de son organisation particulière et notamment de la définition des compétences qu'il réalise, dès lors que l'auteur lui-même de l'amendement sur le caractère évolutif du statut, M. Jean Juventin, a bien voulu

expliquer à sa délégation dans quel esprit cette mention avait été introduite. Le texte qui vous est proposé ne fait que rendre la rédaction conforme à l'intention initiale de son auteur.

**b) L'affirmation du rôle du haut-commissaire.**

Chaque fois que cela est possible, la dignité que constitue la fonction de représentant de l'Etat dans le territoire a été soulignée.

Le haut-commissaire est le gardien des intérêts nationaux, du respect des lois, de l'ordre public et du contrôle administratif. Votre Commission vous propose d'ajouter que sa fonction est de veiller, dans les conditions prévues par la présente loi, à l'exercice de leurs compétences par les autorités du territoire.

Sans ingérence inutile et mal venue, il doit demeurer le recours contre tout empiétement d'un pouvoir sur l'autre mais aussi pour le citoyen qui viendrait à être lésé par une décision des autorités territoriales.

Chaque fois que cela est possible également, des mesures de déconcentration qui n'auraient pas été prises sont introduites parallèlement à la décentralisation, que met en place le statut.

**c) La suppression des incompatibilités entre les fonctions de membre du gouvernement territorial et la qualité de membre de l'Assemblée des Communautés européennes.**

Cette mesure n'est nullement inspirée par des préoccupations politiques même si le problème de l'incompatibilité a été au centre de la récente campagne électorale.

Il s'agit simplement de revenir sur une fausse interprétation d'une des dispositions de l'ordonnance de 1958 qui interdisait le cumul entre la fonction de membre d'un gouvernement d'un territoire d'outre-mer et celle de parlementaire donc, par extension, de représentant de la France à l'Assemblée des Communautés européennes.

Ces mesures, comme la loi-cadre de 1957, s'inscrivaient dans un contexte d'évolution vers l'indépendance des anciennes possessions françaises. A peine plus de deux années après la loi-cadre, celles-ci choisissaient l'indépendance. La Polynésie et quelques autres des anciennes colonies ou protectorat faisaient le choix inverse : celui d'un statut adapté dans le cadre de la République.

Il n'y avait plus de raison dès lors de faire de discriminations entre ces territoires d'outre-mer et les autres collectivités territoriales de la République dans la définition de la volonté nationale. Faute de pouvoir, pour l'instant, revenir sur une disposition à

caractère organique, votre Rapporteur a proposé à votre Commission, qui l'a acceptée, la suppression au moins de l'incompatibilité avec le mandat européen.

La présence d'un représentant responsable de la Polynésie française à Bruxelles, conforté en l'occurrence par le choix que la population de la Polynésie vient d'effectuer en ce sens à peu près dans la proportion de deux sur trois, est non seulement utile mais indispensable dans la mesure où, on le verra, et comme, notamment, notre collègue Daniel Millaud l'a souligné depuis longtemps, la place qui est faite aux territoires d'outre-mer dans la Communauté économique européenne n'est pas suffisante. Il n'est pas convenable qu'ils soient associés au même titre que les pays tiers ; ils méritent qu'un statut particulier soit défini en leur faveur.

**d) Le renforcement des pouvoirs de représentation et de négociation au nom de la République.**

Dans le même sens du rattachement à la République, votre Commission vous propose de donner au président du gouvernement du territoire la possibilité de représenter non pas le territoire mais la République dans les négociations au sein des organismes du Pacifique-Sud.

\*  
\* \*

Cette double inspiration des modifications de la commission des Lois correspond à la partie politique du statut ou, si l'on préfère, celle qui relève à proprement parler de la spécificité, donc de l'autonomie interne. Il convenait aussi de s'assurer que la partie administrative du statut c'est-à-dire, en fait, l'application à la Polynésie des mesures de décentralisation était bien conforme à ce qu'elle avait été en métropole. Le deuxième grand axe des modifications apportées par la commission des Lois est donc l'exercice régulier des nouveaux pouvoirs publics décentralisés.

**B. - Garantir l'exercice des nouveaux pouvoirs publics décentralisés.**

Pour cela, il convient d'abord d'asseoir la stabilité gouvernementale sans nuire à la démocratie et de veiller à ce que toutes les conséquences administratives et financières de la décentralisation soient bien tirées de manière à ce qu'à l'enthousiasme d'aujourd'hui ne succède la déception de demain.

## **1. Un meilleur équilibre des pouvoirs.**

### **a) Asseoir la stabilité gouvernementale.**

Votre Commission vous propose sur ce point de revenir à l'équilibre défini par le texte du Gouvernement : retour au texte du Gouvernement en ce qui concerne l'investiture du président du gouvernement du territoire (art. 8), retour au texte du Gouvernement en ce qui concerne le pouvoir de nomination et de révocation des ministres par le président du conseil du gouvernement (art. 17).

Dans le souci de tenir compte des sensibilités locales, elle vous demande également d'affirmer la solidarité gouvernementale (art. 24) et de mieux cerner les attributions individuelles des ministres conformément à la loi-cadre de 1956 et au statut de 1977 (art. additionnel après l'art. 38).

La Polynésie serait ainsi dotée d'un exécutif rénové qui ne ressemblerait à aucun autre mais tirerait son origine et ses règles de fonctionnement à la fois de la pratique locale, de l'acquis qu'a représenté pour nos institutions la Constitution de 1958 et les récentes mesures de décentralisation.

Ce souci d'un gouvernement apte grâce à sa stabilité à faire face aux décisions, aux enjeux économiques et sociaux de l'avenir du territoire ne doit pas se faire sans qu'un équilibre soit préservé entre l'exécutif et le législatif.

### **b) Renforcer le législatif par rapport à l'exécutif.**

Votre Commission s'efforce d'atteindre cet objectif par toute une série de mesures dont les deux principales sont la mise en jeu plus facile de la responsabilité du gouvernement par l'assemblée territoriale (assouplissement des conditions de dépôt de la motion de censure) et le renforcement du texte relatif à la création de commissions d'enquête et de contrôle (art. 62 bis).

Cet équilibre nouveau des pouvoirs résulte aussi d'une transposition plus complète des textes relatifs à la décentralisation.

## **2. Assurer une décentralisation effective.**

### **a) Un meilleur aperçu des conséquences administratives.**

Plusieurs amendements traitent de l'organisation des services. Ils s'efforcent de mettre fin aux financements croisés, de renforcer les pouvoirs des membres du gouvernement du territoire à l'égard des services de l'Etat et d'assurer pour l'avenir le maintien nécessaire de la participation de l'Etat au fonctionnement des services publics territoriaux.

### **b) Une transposition plus complète des conditions de mise en œuvre du contrôle de légalité et du contrôle budgétaire.**

Les lacunes du projet de loi, à cet égard, sont comblées. En matière administrative, le recours direct du citoyen auprès du haut-commissaire est expressément prévu.

La mise en place du tribunal administratif de Polynésie, élément essentiel de la mise en œuvre du contrôle, est accélérée.

Les conditions du contrôle budgétaire sont mieux précisées.

### **c) Une meilleure évaluation des conditions financières du succès de l'autonomie interne.**

Cela résulte du maintien du système des conventions en matière économique et sociale qui avait fait le succès du statut de 1977.

Plutôt qu'un article 102 jugé inutile par M. Forni lui-même, il vous est proposé de mettre en place un système d'indexation des concours de l'Etat qui en assure la permanence et qui préserve le territoire d'un désengagement trop important.

La décentralisation des compétences en matière d'enseignement est subordonnée à la passation de conventions qui précisent clairement les obligations réciproques de l'Etat et du territoire.

Enfin, pour bien marquer que la coordination des actions est le complément indispensable de la séparation des compétences, votre Commission vous propose d'accepter l'institution de la commission de concertation introduite par l'Assemblée nationale à l'article 31 *bis*.



## EXAMEN DES ARTICLES

### *Article premier.*

#### **Composition du territoire de la Polynésie française. Principes de libre administration et d'autonomie interne.**

Le premier alinéa de cet article essentiel définit l'aire géographique du territoire de la Polynésie française. Il reprend mot pour mot l'article premier de la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 qui a institué le statut actuel.

L'amendement, qui vous est proposé, n'est pas de pure forme. Il s'efforce de donner une valeur législative à une réalité : le rattachement de l'îlot Clipperton situé au large des côtes du Mexique au territoire de la Polynésie française. Cet îlot est actuellement géré directement par le haut-commissaire.

Annexé par la France en 1858, cet atoll fut maintenu sous souveraineté française par la décision de la Cour internationale de La Haye en 1931. Des gisements de phosphate y furent exploités entre 1906 et 1917. Actuellement inoccupé, il présente un intérêt économique potentiel en raison des zones océaniques qui lui sont rattachées dans un rayon de 200 milles. Il présente également un intérêt stratégique évident.

Le deuxième amendement propose de fondre en un alinéa unique les deuxième et troisième alinéas de cet article qui définissent le statut particulier de la Polynésie française dans le cadre de la République.

La rédaction proposée est une rédaction de synthèse entre la volonté des élus territoriaux et celle de l'Assemblée nationale de souligner la spécificité du statut du territoire de la Polynésie française, l'affirmation de son autonomie interne accrue et le maintien - que personne ne songe à contester - de son appartenance à la République française.

Votre Rapporteur s'était tout d'abord interrogé sur l'opportunité du maintien de la mention du caractère évolutif du statut, introduite par l'Assemblée nationale.

Le statut étant de compétence législative, il va de soi en effet qu'il peut être modifié par le législateur à tout moment. L'expé-

rience en cours de la décentralisation montre à quel point parfois des adaptations sont nécessaires à la lumière de l'expérience. Il va de soi que le statut défini par le présent projet de loi a un caractère évolutif et il n'aurait pas été utile de le dire.

Cette réserve provenait surtout de l'endroit du texte où avait été placé le mot évolutif à la suite des débats de l'Assemblée nationale. Le caractère ambigu provenait également du fait que, dans le même temps où elle avait accepté cette adjonction, proposée par M. Jean Juventin, l'Assemblée nationale avait repoussé un autre amendement tendant à préciser que cette évolution se fait « dans le cadre de la République française ». Cette double circonstance pouvait donner à penser que l'évolution envisagée était une évolution de nature politique. On voit mal cependant quel stade intermédiaire d'évolution politique pourrait être défini entre le statut tel qu'il résulte du présent projet de loi et qui représente un stade jamais atteint d'autonomie interne dans le cadre de nos institutions et une indépendance pure et simple.

Il a été fait référence également au préambule de la Constitution de 1958 pour justifier le caractère évolutif du statut. On oublie trop souvent cependant que la portion du préambule qui concerne les territoires d'outre-mer, sur ce point comme sur bien d'autres, (« la République offre aux territoires d'outre-mer qui manifestent la volonté d'y adhérer des institutions nouvelles fondées sur l'idéal commun de liberté, d'égalité et de fraternité, et conçues en vue de leur évolution démocratique ») s'insère dans un contexte bien différent de celui d'aujourd'hui. Il a été rédigé à un moment où l'un des problèmes politiques essentiels était de favoriser l'évolution des anciennes colonies. Entre-temps, celles-ci ont été appelées à choisir et on se souvient que la plupart ont choisi l'indépendance. Le territoire de la Polynésie française, lui, a décidé de demeurer dans le cadre de la République. Parler « d'évolution démocratique » d'un tel territoire paraît aujourd'hui quelque peu dérisoire dans la mesure où la délégation de la commission des Lois, après bien d'autres, a pu constater que la population et les élus du territoire sont des Français à part entière, particulièrement animés du souci de leur développement. On voit mal les progrès qui demeurent à faire au niveau de « l'évolution démocratique ». Ce projet de loi marque à cet égard un pas décisif qu'il convient de saluer. Depuis cette réflexion, votre Rapporteur a eu la chance de se rendre sur place. Il a pu constater combien la très grande majorité des Polynésiens ne remettent nullement en cause leur qualité de citoyens français, bien au contraire. Il rappellera, d'autre part, que dans l'avis qu'elle avait exprimé, lors de sa séance du 21 septembre, l'assemblée territoriale avait salué dans le projet de loi « la concrétisation

de la promesse statutaire de l'autonomie interne qui unira, sans une remise en cause perpétuelle, le destin de la Polynésie et de la France dans le cadre commun de la République ».

Il a eu l'occasion également de s'entretenir avec la délégation de la Commission, avec l'auteur de l'amendement, M. Jean Juventin. Lors de l'entretien que celui-ci a bien voulu accorder aux représentants du Sénat dans sa mairie de Papeete, cet entretien a permis de dissiper toute équivoque, M. Jean Juventin avait seulement souhaité, à l'origine, que la mention du caractère évolutif du statut figure dans un préambule. C'est pour des raisons pratiques qu'il a accepté la proposition du Rapporteur de la commission des Lois de l'Assemblée nationale de l'inscrire dans le corps même de l'article. Il ne voulait en aucune manière par là signifier qu'il souhaitait que l'évolution ait un contenu politique vers l'indépendance du territoire.

En revanche, le partage très audacieux de compétences qui est proposé dans la ligne de ce qu'avait mis en place la loi de 1977 demandera vraisemblablement à être précisé au niveau de l'application. C'est ce que M. Juventin, de son propre aveu, souhaitait voir confirmer dans la mesure où certaines compétences, qui avaient été accordées au territoire par le statut de 1977, notamment en matière économique, se sont vu, selon un processus bien connu de tous les élus locaux, en partie reconquises par des décisions administratives.

Il vous est donc proposé de bien marquer, afin de répondre aux aspirations des élus locaux et notamment de notre collègue Daniel Millaud qui les représente, que l'organisation particulière et la répartition des compétences définie par le présent projet de loi pourront être en tant que de besoin revues si l'expérience venait à en montrer la nécessité.

Le caractère évolutif des dispositions relatives à l'organisation particulière du territoire, dont, pour reprendre l'expression employée par l'assemblée territoriale dans son avis du 24 mai 1984, « le caractère évolutif n'est contesté par personne », sera ainsi clairement confirmé sans pour autant ouvrir la voie à des interprétations inexactes.

L'amendement qui vous est proposé au quatrième alinéa est un pur amendement de forme qui tire les conséquences de la suppression par les lois portant répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, de la notion « d'affaires locales ». Cette notion, très imprécise, et qui n'avait pas évité le grignotage des compétences locales par les services de l'Etat, n'est plus nécessaire aujourd'hui où le législateur s'est efforcé de définir avec précision les compétences respectives des diverses collectivités territoriales et de l'Etat. La suppression

proposée ne fait cependant pas obstacle au fait que les autorités territoriales, sous réserve des dispositions des articles du présent projet qui répartissent leurs compétences entre le conseil de gouvernement et l'assemblée territoriale, ont une compétence générale alors que l'Etat ne détient qu'une compétence d'attribution. Conformément aux dispositions d'interprétation en la matière, c'est la compétence d'attribution qui doit être strictement entendue, alors que la compétence générale est présumée. Il y a là un renversement considérable au niveau des principes du droit public français, renforcement que le statut de 1977 avait amorcé et que les différents textes portant répartition des compétences en métropole ont confirmé.

Le cinquième alinéa n'appelle pas de commentaires particuliers.

Le sixième est plus audacieux puisqu'il permet au territoire de déterminer librement « les signes distinctifs permettant de marquer sa personnalité dans les manifestations publiques officielles », c'est-à-dire, par exemple, la définition d'un drapeau, d'un emblème et d'un sceau.

L'amendement qui vous est proposé ne remet nullement en cause cette innovation psychologiquement très importante. Il s'efforce simplement de décrire une réalité qui veut que dans toutes les cérémonies publiques sur le territoire de la Polynésie française, l'emblème du territoire, composé de trois bandes horizontales, rouge, blanche, rouge, soit systématiquement associé au drapeau de la République, ainsi que la délégation a pu le constater, notamment devant les bureaux du conseil du gouvernement à Papeete même.

Le dernier alinéa a pour objet de définir la place du représentant de l'Etat dans le cadre du nouveau statut.

Plutôt que de reprendre, comme le fait le projet de loi, la rédaction ancienne du dernier alinéa de l'article premier du statut du 12 juillet 1977 qui décrivait le rôle du haut-commissaire, cet amendement a pour objet de reprendre les termes mêmes du troisième alinéa de l'article 72 de la Constitution qui donne aux délégués du gouvernement dans les territoires la charge des intérêts nationaux, du contrôle administratif et du respect des lois ; il s'inspire d'autre part de la rédaction de l'article 34-I de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, qui définit les fonctions du représentant de l'Etat dans le département. Ainsi, se trouvent à la fois confirmés avec éclat le rôle du haut-commissaire, qui représente l'Etat dans le territoire, et la fin d'un statut d'exception qui faisait de ce même haut-commissaire le véritable chef de l'exécutif territorial.

## *Article 2.*

### **Compétences générales des autorités du territoire.**

Cet article reprend le principe de la compétence de droit commun des autorités territoriales tel qu'il figure à l'article 44 de la loi du 12 juillet 1977. Les compétences propres du gouvernement du territoire seront définies par les articles 25 et suivants du projet de loi. Un débat s'est instauré à l'Assemblée nationale à propos d'un amendement qui s'efforçait de préciser, pour répondre au souci du comité Etat-territoire, que les compétences précédemment attribuées à la Polynésie française ne seraient pas réduites par le présent projet de loi. L'Assemblée n'a pas retenu cet amendement au double motif :

- qu'il était dépourvu de portée juridique. C'est ce qu'avait d'ailleurs estimé auparavant le Conseil d'Etat ;

- le Rapporteur a également indiqué que sur un certain nombre de points, cette affirmation serait inexacte, puisque, au travers des précisions qu'il apporte aux compétences de l'Etat, le présent projet de loi restreint la compétence que possédait le territoire en application du statut de 1977. Tel est le cas par exemple de la fixation de l'échelle des peines en matière contraventionnelle (art. 30 et 60) qui ne peut plus être, suivant le cas, laissée à la discrétion du conseil des ministres ou de l'assemblée territoriale dans la mesure où, entre-temps, ont été étendues au territoire de la Polynésie française les dispositions du Code pénal (partie législative et réglementaire).

Sans reprendre formellement cette disposition, votre Commission s'est efforcée, au travers notamment des amendements qu'elle vous propose à l'article 3, d'accroître les compétences territoriales en reprenant aussi souvent que possible les conclusions du comité Etat-territoire.

## *Article 3.*

### **Compétences de l'Etat.**

Le présent article est assurément le plus important du projet de loi, puisqu'il détermine la répartition des compétences entre l'Etat et le territoire. Toutes les compétences qui ne sont pas exclusivement réservées à l'Etat par le présent article sont, en application de l'article 2, de la compétence des autorités territoriales.

Les débats à l'Assemblée nationale et les entretiens que la délégation de votre Commission a pu avoir avec les personnalités représentatives de la Polynésie française ont montré que, dans beaucoup de domaines, une séparation stricte n'était non seulement pas possible, mais pas toujours souhaitable. C'est la raison pour laquelle, dans beaucoup d'alinéas, figurent des renvois explicites à des articles du projet de manière à réserver la compétence, concurrente ou complémentaire selon le cas, de l'assemblée territoriale ou du conseil des ministres.

L'alinéa 1° qui traite des relations extérieures en est un bon exemple. Dans ce domaine, qui est par essence de compétence étatique, l'article 36 du statut, et c'est l'une de ses innovations fondamentales, accorde des pouvoirs propres sur délégation des autorités de la République au président du gouvernement du territoire pour conduire certaines négociations. La compétence étatique normale en la matière doit donc s'entendre sans préjudice des dispositions de l'article 36, ainsi que le prévoit la rédaction initiale du projet.

L'alinéa 2° réserve à l'Etat le contrôle de l'immigration et le contrôle des étrangers. Cette compétence doit s'entendre sous réserve des dispositions de l'article 31 qui, sur ce point particulier (alinéa 6°), et sur bien d'autres, prévoit une consultation obligatoire du conseil des ministres, par le ministre chargé des Territoires d'outre-mer. Votre délégation a été frappée par l'importance que les élus du territoire accordaient à cette consultation. Dans son avis du 10 avril 1984, en effet, tout en saluant le progrès que constituait cette consultation, fruit de l'arbitrage du Président de la République, l'assemblée territoriale s'était explicitement prononcée en faveur d'une délégation de pouvoirs et non pas de consultation pour la délivrance de visas pour les séjours excédant trois mois.

Il n'a pas paru à votre Rapporteur possible d'aller aussi loin. Il tient toutefois à attirer tout particulièrement l'attention du Gouvernement sur la nécessité de tenir le plus grand compte de l'avis exprimé par les autorités territoriales sur ce point.

L'alinéa 3° traite de l'ensemble des relations extérieures. Cette compétence de principe doit cependant également s'apprécier au regard de l'article 36 qui donne, on l'a vu, au président du gouvernement la possibilité de recevoir un certain nombre de délégations pour négocier des accords en la matière ou au moins pour participer à leur négociation. Il doit s'apprécier aussi au regard de l'article 26, alinéa 10°, qui réserve au conseil des ministres le pouvoir d'arrêter le programme « des vols nolisés » dans le respect des quotas et tarifs fixés par l'Etat. Les communications extérieures de la Polynésie sont à l'évidence vitales et requièrent qu'un regard pragmatique soit jeté sur elles, qui tienne compte de la situation géographique très particulière de ses archipels.

Cet alinéa traite aussi de la compétence en matière de postes et de télécommunications. Comme c'est déjà le cas en Nouvelle-Calédonie, le présent statut ne laisse plus à l'Etat que la compétence en matière de communications extérieures. Ce partage de compétences ne peut manquer d'avoir des conséquences sur l'organisation de ce service public et votre Rapporteur estime nécessaire de s'y arrêter quelque peu. C'est la raison pour laquelle il vous propose ci-dessous de consacrer à l'avenir de l'Office des postes un développement spécifique.

#### NOTE ANNEXE

### LES CONSÉQUENCES SUR LE SERVICE DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS EN POLYNÉSIE DE LA NOUVELLE RÉPARTITION DES COMPÉTENCES

Le Service des postes et télécommunications en Polynésie française, constitué antérieurement à la loi-cadre du 23 juin 1956 sur l'organisation des services d'Etat dans les départements et territoires d'outre-mer en services administratifs relevant de l'administration générale du territoire, a été érigé en office local en application du décret 56-1229 du 3 décembre 1956 portant réorganisation et décentralisation des postes et télécommunications d'outre-mer.

Le décret 62-745 du 30 juin 1962, relatif à l'Office des postes et télécommunications de la Polynésie française, constitue le texte organique fondamental. Il transforme l'office local en établissement public national, doté du caractère industriel et commercial, sous la tutelle du ministre d'Etat aux Postes et Télécommunications et à la Télédiffusion après l'intervention du décret 66-811 du 27 octobre 1966 portant transfert d'attributions au ministre des Postes et Télécommunications, en matière de postes et télécommunications dans les territoires d'outre-mer.

Par rapport aux textes antérieurs, il faut souligner que l'intervention du décret 62-745, pris pour répondre à une motion adoptée le 6 septembre 1960 par la commission permanente de l'assemblée territoriale et tendant à la prise en charge complète du déficit de fonctionnement de l'Office par l'Etat, a eu pour effet :

1° de modifier la répartition du nombre de représentants de l'Etat au conseil d'administration par rapport au nombre de représentants du territoire (3/5 devenue 5/3) ;

2° d'assurer la prise en charge par l'Etat (ministère aux Postes et Télécommunications et à la Télédiffusion) de la totalité du déficit de fonctionnement alors qu'antérieurement, le territoire en assurait les trois quarts et l'Etat un quart seulement.

Actuellement, le conseil d'administration, présidé de droit par le secrétaire général du territoire, est composé de cinq représentants de l'Etat nommés par le ministre aux Postes et Télécommunications et à la Télédiffusion dont :

- deux sur proposition du haut-commissaire de la Polynésie française ;
- un sur proposition du ministre de l'Economie et des Finances ;
- un sur proposition du ministre des Postes et Télécommunications ;
- un sur proposition du président du conseil d'administration du bureau d'études des postes et télécommunications d'outre-mer.

Les trois représentants du territoire sont élus par l'assemblée territoriale.

Le directeur de l'Office est nommé par le ministre aux Postes et Télécommunications et à la Télédiffusion sur proposition du directeur général d'études des postes et télécommunications d'outre-mer.

Les attributions respectives du conseil d'administration et du directeur de l'Office peuvent être résumées de la manière suivante :

- le conseil d'administration fait ou autorise tous les actes et opérations relatifs à l'objet de l'Office ;

- le directeur est chargé de la direction technique, administrative et financière de l'Office qu'il représente dans les actes de la vie civile. Il est, en outre, le seul ordonnateur de l'Etablissement.

Ces attributions respectives sont essentiellement précisées par l'arrêté n° 57-24 des ministres des Finances et de la France d'outre-mer qui fixe les modalités de fonctionnement et les attributions du conseil d'administration de l'Office des postes et télécommunications de la Polynésie française.

L'infrastructure territoriale en matière de postes et télécommunications est la suivante :

- *Poste et services financiers :*

Essentiellement centré sur l'île de Tahiti qui concentre la plus grande partie de la population (110.000 habitants sur les 140.000 que compte le territoire), ce réseau comprend :

- 10 recettes de plein exercice, auxquelles il convient d'ajouter :

- 1 centre de messageries postales,
- 1 centre de chèques postaux,
- 1 centre de tri avion (C.T.A.) ;

- 18 recettes auxiliaires ;

- 62 bureaux secondaires.

Il paraît intéressant de signaler que :

- le trafic postal intérieur marque une tendance à la progression modérée, alors que le trafic postal avec l'extérieur, qui représente la très grande majorité de l'ensemble, avec un déséquilibre entre le départ et l'arrivée au profit de ce dernier, connaît une hausse moyenne annuelle de l'ordre de 8 % ;

- le trafic mandats varie peu tant en nombre qu'en montant ;

- l'activité du centre de chèques postaux est relativement stable, tant pour le nombre de comptes, que celui des opérations. L'avoir des particuliers croît légèrement, mais à un taux inférieur à celui de la masse monétaire.

L'exploitation du centre de chèques est assurée par deux ordinateurs NCR 8250 depuis octobre 1979.

- *Télécommunications :*

Les transmissions sont organisées en fonction des contingences géographiques et démographiques qui caractérisent la Polynésie française.

La structure de ce réseau est du type super étoile et comprend les éléments suivants :

- *Une station principale* à Papeete constituée par :

- le centre d'émission situé à Mahina,
- le centre de réception situé à Faaa,
- le bureau central radio situé à Faaa,
- le centre des liaisons radio à Faaa.



Puis, réparties dans les différentes circonscriptions, 6 stations primaires auxquelles sont rattachées 62 stations secondaires.

Les systèmes de transmission utilisés sont de type BLU. L'amélioration est recherchée dans la substitution de BLI entre la station principale et les stations primaires.

Pour améliorer la desserte des archipels les plus éloignés (îles Marquises), un accord est intervenu avec la D.T.R.E. pour l'utilisation des équipements radio inemployés depuis la mise en service de la station terrienne (pour les Marquises notamment).

De plus, la desserte de l'archipel des îles Sous-le-Vent est assurée par un faisceau hertzien permettant l'automatisation intégrale.

- *Téléphone et Télec :*

Actuellement, 12 centres téléphoniques sont en service. Ils représentent une capacité globale de 18.400 équipements d'abonnés. D'ores et déjà, près de 13.000 sont en service.

Le service est assuré dans les îles du Vent (Tahiti et Moorea), dans les îles Sous-le-Vent (Uturoa, Huahine et Bora Bora), à Tubuai et Rurutu (îles Australes), à Atuona, à Taiohae et à Ua Pou (îles Marquises) et le réseau de Rangiroa (Tuamotu).

Il convient d'ajouter 165 abonnés télex.

Le service est automatique, y compris les liaisons internationales avec Paris et Nouméa.

Une chaîne internationale automatique de départ, mise en service en avril 1981, permet d'obtenir par voie entièrement automatique tous les pays étrangers ayant un trafic significatif avec la Polynésie.

- *Personnel :*

L'ensemble des services offerts par l'Office des postes et télécommunications de la Polynésie française est assuré par près de 510 agents dont 37 sont des fonctionnaires détachés du ministère d'Etat aux Postes et Télécommunications et à la Télédiffusion, 225 appartenant au cadre d'Etat pour l'administration de la Polynésie française. Ils sont recrutés dans le territoire avec une vocation exclusive à y exercer.

Enfin, il faut noter la présence de 182 agents non fonctionnaires dont la situation est régie par une convention collective de travail signée avec les deux syndicats représentant les personnels de l'Office.

En dix années, les effectifs sont passés de 219 à près de 510 agents.

En matière d'équipements, l'Office entame un programme couvrant la période 1981-1985. L'ensemble des opérations représente un investissement de 2.415 millions de francs C.F.P. dont 1.965 millions en opérations nouvelles.

Le financement en est assuré pour 42 % par autofinancement, 42 % par emprunt et 16 % par subvention d'équipement du ministère d'Etat aux Postes et Télécommunications et à la Télédiffusion.

Les principales opérations programmées sont :

- Automatisation intégrale des îles Sous-le-Vent .....	730 millions.
- Extension du téléphone dans les îles du Vent .....	650 millions.
- Extension des réseaux téléphoniques dans les îles .....	232 millions.
- Création d'un service radiotéléphonique avec des mobiles .....	100 millions.
- Construction et aménagement de bureaux et d'un centre de tri .....	100 millions.

Sans déposer formellement d'amendement, votre Commission souhaite attirer l'attention du Gouvernement et des élus territoriaux sur un certain nombre de règles à respecter, afin de maintenir la continuité du service public. Il ne lui paraît pas souhaitable à priori que l'actuel Office puisse être séparé en deux.

Tout en devenant un office territorial, le présent Office devrait posséder une structure laissant une place suffisante à la représentation et à la défense des intérêts de l'Etat. La représentation de celui-ci au conseil d'administration paraît devoir être maintenue de même que sa prééminence dans le choix du directeur proposé à la nomination du conseil des ministres en application de l'article 27. Un droit de regard sur la disponibilité de la trésorerie correspondant au moins aux besoins relatifs aux opérations internationales, à la couverture des envois de fonds internationaux et du régime préférentiel (mandats C.C.P., redevances pour quote-part sur opérations postales, colis postaux, télécommunications) devrait être maintenu.

L'alinéa 5° attribue l'ensemble des compétences en matière monétaire à l'Etat. C'est logique en ce qui concerne la monnaie puisqu'il s'agit d'une fonction de souveraineté, en ce qui concerne le Trésor et les crédits, cette compétence résulte du fait que la plupart des opérations de crédit en Polynésie française sont effectuées à partir de fonds d'Etat. On comprend néanmoins, notamment à la lumière de la spécificité de l'économie du territoire, que les autorités locales éprouvent le besoin d'être, pour le moins, informées de la politique économique et financière qui est menée par les autorités étatiques en Polynésie française.

L'introduction, au niveau de l'article 33, du comité territorial consultatif du crédit répond à ce souci de consultation. Il convient d'y faire référence dès l'abord. Cette référence ne porte nullement atteinte au privilège étatique en la matière. Elle précise seulement qu'il doit s'exercer en liaison avec les autorités locales, les organismes compétents et les personnes intéressées.

L'alinéa 6° traite des relations financières et du commerce extérieur sous les réserves déjà signalées des dispositions de certains articles, en l'occurrence les articles 25 (9°) (restrictions quantitatives à l'importation), 26 (1°) (fixation du programme annuel d'importation) et 28 (autorisation des projets d'investissement directs étrangers qui sont confiés à la compétence du conseil des ministres).

L'alinéa 7° qui traite des problèmes de défense fait l'objet d'un amendement rédactionnel qui propose de le scinder en trois alinéas, de manière à bien séparer les différentes compétences qu'il définit. Le premier alinéa nouveau affirme avec plus de clarté la généralité de la compétence de l'Etat en matière de défense. Il rejoint le souci exprimé par l'Assemblée nationale.

Le deuxième alinéa traite de l'importation, du commerce et de l'exportation de matériel militaire d'armes et de munitions.

A la suite du vœu exprimé par l'assemblée territoriale et de l'arbitrage rendu par le Président de la République, le projet de loi laisse à la compétence du territoire le commerce des armes de cinquième catégorie, à savoir : les armes de collection, de sport et de foire. A la demande de M. Ceccaldi-Pavard, la commission a adopté un amendement donnant une compétence totale en la matière à l'Etat.

Le troisième alinéa traite des matières premières stratégiques. Cette notion est assez difficile à appréhender. C'est la raison pour laquelle votre Rapporteur s'est efforcé d'apporter sa contribution à l'interprétation de cette disposition en faisant le point sur le régime juridique de celle-ci.

#### NOTE ANNEXE

### LE RÉGIME JURIDIQUE DES MATIÈRES PREMIÈRES STRATÉGIQUES (1)

La notion de matières premières stratégiques figure soit dans des textes anciens plus ou moins tombés en désuétude, soit à l'intérieur des dispositions récentes applicables à ces matières premières mais elle n'est pas mentionnée explicitement. Dans ces conditions, on peut se demander si ce n'est pas par un abus de langage que le projet de loi fait référence aux matières premières stratégiques « telles qu'elles sont définies pour l'ensemble du territoire de la République » car il ne semble pas y avoir de définition juridique de ces matières.

#### La notion de matières premières stratégiques dans les textes anciens.

D'après les recherches effectuées, les seuls textes faisant explicitement référence aux matières premières stratégiques sont représentés par trois décisions du Président de la Communauté (2) en date du 14 avril 1959.

La première décision fixe les principes généraux de la politique des matières premières stratégiques. Elle prévoit une politique unifiée pour l'ensemble des Etats de la Communauté, son objet étant « d'une part, l'orientation de la recherche, de la production, de l'utilisation et de la transformation et d'autre part, le contrôle du stockage, de la circulation et du commerce extérieur de ces matières. C'est le Président de la communauté qui est chargé de déterminer :

- la liste des matières premières d'origine minérale, végétale ou animale classées stratégiques ;
- les objectifs généraux en matière de recherche, de production, de stockage, de circulation, d'utilisation et de transformation de ces matières ;
- les mesures propres à assurer l'unité de la réglementation et du commerce extérieur.

---

(1) Source : service des études législatives du Sénat. Division des renseignements.

(2) Pour mémoire, il faut rappeler que les dispositions relatives à la Communauté sont regroupées dans le titre XII de la Constitution du 4 octobre 1958.

La décision du 14 avril 1959 prévoyait enfin que la liste des matières premières et la réglementation qui leur serait appliquée seraient établies et révisées en fonction de la conjoncture internationale et de l'évolution de la technique, chaque Etat membre de la Communauté prenant les mesures nécessaires à la mise en œuvre des dispositions ainsi définies.

La seconde décision avait pour objet de fixer la liste initiale des matières premières classées stratégiques. Elle comprenait les minerais ou produits utiles aux recherches ou réalisations applicables à l'énergie atomique ainsi que les hydrocarbures liquides ou gazeux.

Enfin, la dernière décision déterminait le régime particulier applicable aux matières en cause. Ainsi, l'instruction et la délivrance des autorisations de recherche ou d'exploitation relevaient des autorités des Etats membres, les autorités de la Communauté étant tenues informées du déroulement des opérations et pouvant le cas échéant limiter ou interdire l'exportation vers les pays étrangers.

Dans la mesure où les institutions de la Communauté sont tombées en désuétude, on peut véritablement s'interroger sur la validité des trois décisions rappelées ci-dessus. Quant à la notion de matières premières stratégiques, telle qu'elle résulte de ces décisions, étant sujette à caution, il convient d'examiner si elle apparaît dans les textes plus récents concernant la défense en général et la défense économique en particulier.

#### L'examen des textes de base en matière de défense.

Ni l'ordonnance du 7 janvier 1959 portant organisation générale de la défense, ni le décret du 29 juin 1962 relatif à l'organisation de la défense dans le domaine économique, ni les dispositions encore en vigueur de la loi du 11 juillet 1938 relative à l'organisation générale de la nation en temps de guerre, ni leurs textes d'application, ni même le code minier (1) ne font référence explicitement aux matières premières stratégiques.

a) En revanche, les matières premières comme diverses autres ressources ou produits industriels sont concernées par l'application des textes susvisés. C'est ainsi que, dans le cadre de l'ordonnance du 7 janvier 1959, les décrets décidant la mobilisation générale ou la mise en garde ouvrent le droit pour le gouvernement non seulement de requérir les personnes, les biens et les services, mais aussi de « soumettre à contrôle et à répartition les ressources en énergie, matières premières, produits industriels et produits nécessaires au ravitaillement... » (art. 5). De même, l'article 6 autorise le gouvernement, en cas de menace portant sur une partie du territoire, sur un secteur de la vie nationale ou sur une fraction de la population, à prendre des décrets ouvrant tout ou partie des possibilités offertes par l'article 5.

De même, l'article 18 de l'ordonnance charge le ministre des Affaires économiques d'orienter l'action des ministres responsables de la production, de la réunion et de l'utilisation des diverses catégories de ressources. Son action s'étend à la répartition primaire des ressources ainsi qu'à la fixation des prix et à l'organisation des importations et des exportations.

D'autre part, dans le cas de mobilisation générale, de mise en garde ou de menace sur le territoire « un seul ministre est responsable des mesures à prendre pour chacune des grandes catégories de ressources essentielles à la vie du pays, telles que matières premières et produits industriels, énergie, denrées alimentaires, transports... ». Il peut faire appel au concours d'organismes professionnels. Il assure la répartition des ressources dont il est responsable (art. 19).

b) Si l'on se réfère au décret du 29 juin 1962 relatif à l'organisation de la défense dans le domaine économique, il apparaît que c'est le ministre de l'Industrie qui est responsable en permanence des mesures à prendre en ce qui concerne l'énergie, les matières premières et les produits industriels. A ce titre, il est chargé de « préparer, exécuter ou faire exécuter les mesures relatives à la production et à la réunion des ressources » dont il est responsable, voire à leur répartition. Des décrets doivent « fixer les conditions dans lesquelles s'effectue la répartition des diverses catégories de ressources et notamment celles d'une réserve nationale constituée pour chaque catégorie de ressources ».

Aux termes de l'article 8 du décret, les conditions d'application du texte dans les départements et territoires d'outre-mer doivent faire l'objet de dispositions réglementaires spéciales.

---

(1) Aucune disposition spécifique ne concerne les matières premières stratégiques dans le code minier sauf en ce qui concerne l'uranium et les métaux radioactifs dont les titres de recherche et d'exploitation doivent être soumis pour avis au Commissariat à l'énergie atomique.

### **La politique des pouvoirs publics à l'égard des matières premières stratégiques.**

Si les matières premières sont concernées par les textes de base relatifs à la défense comme on vient de le voir, elles ont fait l'objet plus récemment d'une politique délibérée destinée à assurer la sécurité des approvisionnements du pays.

C'est le 21 janvier 1975 qu'a été prise par un Conseil restreint la décision de constituer un stock national de matières premières minérales dont l'objectif est d'assurer au terme de dix ans la sécurité de deux mois d'approvisionnement de notre pays. Cette initiative s'inscrit dans le cadre d'une action visant à diminuer la vulnérabilité de l'approvisionnement de notre économie grâce aux économies de matières premières et à la mise en valeur optimale de nos ressources nationales.

Un tel stock national doit venir en complément des stocks commerciaux des entreprises déjà existants pour accroître la sécurité de l'approvisionnement de l'industrie française. Compte tenu de l'existence de ces stocks commerciaux, un stock supplémentaire de deux mois peut permettre, en moyenne, de résister pendant une période relativement longue à une pénurie totale, moyennant une répartition des disponibilités entre les secteurs essentiels. En cas de crise, le stock national, dont la composition reste confidentielle, fournirait donc les besoins prioritaires de l'industrie française, lorsqu'il y a pénurie physique d'approvisionnement ou, à la limite, lorsque la tension sur le marché provoque des distorsions de concurrence que les pouvoirs publics jugent insupportables.

En fait, cet objectif de deux mois de stocks de précaution doit être modulé, en prenant en considération deux critères essentiels :

- le niveau du risque, qui peut être estimé substance par substance en appréciant notamment les éléments constitutifs du risque politique, et les risques de crises longues qui peuvent en résulter ;

- le niveau de sensibilité, pour la nation, des secteurs industriels consommateurs de chacune des matières premières concernées.

L'objectif de deux mois représente donc une moyenne, les objectifs réels pouvant dépasser un an pour certaines substances stratégiques.

Doté de 250 millions de francs en 1975, le stock national de précaution a vu son rôle accru substantiellement à la suite de la décision prise par le Conseil des ministres du 12 décembre 1979 de lancer un programme d'achat de matières premières essentielles (cuivre, plomb, tungstène, chrome...) d'un montant de 1.600 millions de francs en 1980 et 1981.

L'instrument de cette politique est constitué par la Caisse française des matières premières, établissement public à caractère administratif créé par un décret du 24 juin 1980 et qui est chargé de la constitution et de la gestion du stock de matières premières minérales. Le stock existant depuis 1975 et constitué par le groupement d'importation des métaux (G.I.R.M.) a été transféré en toute propriété et à titre gratuit à la Caisse par un décret en date du 29 décembre 1980. Mais il est impossible d'en connaître la valeur et la composition, pour des raisons évidentes de secret de la défense nationale. Ce que l'on sait, en revanche, c'est que les matières premières achetées sont stockées dans différents endroits de France (gares, entrepôts industriels, bases militaires) par le G.I.R.M. qui exécute toutes les décisions d'achat et de vente qui lui sont notifiées par le ministre de l'Industrie.

Quant à la constitution du stock, elle est financée à partir d'emprunts émis notamment sur le marché financier ainsi qu'à partir de concours bancaires. Des bons industriels ont ainsi été émis en août 1980 ; des emprunts obligataires ont également été lancés en septembre 1980 (pour 500 millions de francs) et en avril 1981 (pour 600 millions de francs). Des concours bancaires à court terme ont été sollicités. Le budget de l'Etat assure la couverture des frais de gestion et des frais financiers découlant de la constitution et de la gestion du stock.

Il est clair que, compte tenu des contraintes budgétaires actuelles, la politique de stockage des matières premières stratégiques marque le pas. Pour mémoire, on peut rappeler qu'après la première tranche de 1.600 millions de francs décidée en 1979 pour la période 1980-1981, le gouvernement avait décidé un programme d'achats de 1.800 millions de francs à réaliser avant la fin de 1983.

**L'alinéa 8°** a pour objet d'attribuer à la compétence exclusive de l'Etat les fonctions **d'ordre public et de sécurité civile**. Malgré l'importance de la sécurité civile, elle ne saurait présenter au regard des fonctions de souveraineté la même importance que le maintien de l'ordre public, lequel doit demeurer une compétence proprement étatique.

Cet amendement vous propose donc de séparer la compétence d'ordre public qui demeurerait de la compétence pleine et entière de l'Etat, de la compétence de sécurité civile dont les expériences récentes, notamment après les cyclones qui ont dévasté le territoire, montrent qu'il ne peut être pleinement exercé qu'en étroite concertation avec le territoire et l'ensemble des communes concernées.

Pour répondre notamment au souci exprimé par M. Daniel Millaud, par son amendement n° 91, il vous sera proposé ultérieurement (art. 32, premier alinéa) de prévoir une information systématique du conseil des ministres du territoire par le haut-commissaire sur les mesures que celui-ci sera amené à prendre pour le maintien de l'ordre public.

L'organisation de la sécurité civile sera, quant à elle, définie à l'article 31 qui traite des compétences étatiques sur lesquelles le conseil des ministres du territoire est obligatoirement consulté. On y verra que le problème le plus sensible est celui de la coordination des moyens dans le cadre du plan Orsec.

L'alinéa 9° maintient dans la compétence étatique la définition des règles de nationalité et les règles concernant l'état civil à l'image de ce qui existait dans le cadre du statut actuellement en vigueur. Il en est de même dans l'alinéa 10° qui traite du droit civil. La procédure civile demeure de la compétence territoriale ainsi que tout ce qui n'a pas trait aux principes fondamentaux des obligations commerciales. Une compétence traditionnelle du territoire doit être réservée, c'est celle que le gouverneur tenait du décret du 25 juin 1934 qui subordonne les transferts de propriété immobilière dans le territoire à l'autorisation du pouvoir exécutif. Les dispositions de décret ont été reprises au moins partiellement par l'Assemblée nationale dans l'alinéa 11° de l'article 26.

L'alinéa 11° réserve à l'Etat les principes fondamentaux du droit du travail. Le droit du travail était traditionnellement de la compétence territoriale. Le gouvernement a cependant manifesté l'intention de moderniser les dispositions en vigueur. Il a annoncé pour cela le dépôt d'un projet de loi portant extension des dispositions métropolitaines. Dans le souci cependant de tenir compte de la spécificité des relations sociales et des conditions économiques du territoire de la Polynésie, son intention était de n'étendre que les principes généraux applicables en la matière et

de laisser une large faculté d'adaptation à l'assemblée territoriale. C'est ce que souhaitait donc traduire l'expression « principes fondamentaux » qui figure dans le projet déposé à l'Assemblée nationale, après arbitrage du président de la République. En réalité, cette expression est partiellement inadaptée dans la mesure où elle reprend celle qui figure à l'article 34 de la Constitution. Elle pourrait donc être interprétée comme signifiant une extension généralisée de toute la partie législative du Code du travail métropolitain. Dans la recherche d'un terme plus adapté, l'Assemblée nationale s'est inspirée d'une expression qui existe dans le nouveau Code de procédure civile. Elle a remplacé « principes fondamentaux » par « principes directeurs ».

Il vous est proposé, dans le même esprit, de substituer les mots « principes généraux » aux mots « principes directeurs », d'une part, parce que cette expression est plus juridique et en même temps plus explicite. Elle figure d'autre part depuis longtemps dans notre droit administratif et constitutionnel tandis que l'expression « principes directeurs » n'est qu'une expression récente et qui ne se retrouve que dans un texte réglementaire. Il reviendra au Parlement de s'assurer que les extensions proposées par le Gouvernement n'hypothèquent pas de manière fondamentale la liberté à laquelle est attaché le territoire en la matière.

#### NOTE ANNEXE

### LA MATÉRIALITÉ DU PARTAGE FIXÉE PAR L'ARTICLE 34 DE LA CONSTITUTION EN MATIÈRE DE DROIT DU TRAVAIL

L'article 34 de la Constitution donne compétence à la loi pour déterminer les principes fondamentaux du droit du travail.

Hors de tout contentieux constitutionnel, la matière dévolue à la loi sur ce point coïncide avec le millier d'articles de la partie législative du Code du travail, mais le Conseil constitutionnel saisi, soit en vue de faire respecter la répartition des compétences entre les domaines législatifs et réglementaires, soit dans le but de procéder à un examen de la constitutionnalité des textes législatifs, a rendu une série de décisions ponctuelles qui éclairent la matérialité du partage figurant dans l'article 34 de la Constitution :

#### *- sur le contrat de travail :*

Deux décisions du 11 juin 1963 (relative à la création d'une prime de transport) et du 23 novembre 1979 (relative à la fixation législative d'un jour-repos, en l'occurrence le 8 novembre) ont apporté des précisions sur la compétence législative en cette matière.

Dans la première de ces décisions, le Conseil a estimé que « toute limitation de portée générale apportée à la liberté des parties dans la conclusion du contrat » relevait de la loi.

Dans la seconde, le Conseil a établi que « tout ce qui modifie les obligations du contrat de travail » ressortissait à la compétence législative. Cette dernière décision fait suite à une décision du 29 février 1972 par laquelle le Conseil a estimé que « l'institution d'une instance spéciale d'approbation d'accords dérogatoires » devait faire l'objet d'une loi parce qu'elle constitue « une garantie essentielle pour les employeurs comme pour les salariés ».

- sur les droits des employeurs :

Dans une décision du 18 janvier 1978, le Conseil a reconnu que la liberté de choix du praticien était un principe fondamental du droit du travail comme l'examen contradictoire qui peut être opéré, à cette occasion, à la demande de l'employeur.

- sur les droits des salariés :

A l'occasion de l'examen de la constitutionnalité de la loi permettant d'embaucher des jeunes sans les comptabiliser dans les effectifs des entreprises pour la définition des seuils sociaux, le Conseil a rendu une décision le 5 juillet 1977, aux termes de laquelle la participation des travailleurs par l'intermédiaire de leurs délégués à la détermination des conditions de travail est un principe fondamental du travail.

Dans sa jurisprudence du 22 octobre 1982, le Conseil, tout en confirmant des décisions antérieures (25 juillet 1979, 19-20 janvier 1982 et 21 janvier 1982), en vertu desquelles le droit du travail et le droit syndical étaient érigés en principe à valeur constitutionnelle, a établi qu'il appartenait au législateur « de définir les conditions d'exercice du droit de grève et du droit syndical et ainsi de tracer avec précision la limite séparant les actes et les comportements licites des actes (et) des comportements fautifs ».

Enfin, dans une décision du 10 juin 1969, le Conseil a fait la part entre les principes généraux de la formation professionnelle relevant de la loi et la mise en œuvre de ceux-ci qui sont de compétence réglementaire.

Pour être aussi exhaustif que possible, on ajoutera :

- que le Conseil a abordé certains éléments du droit du travail comme le droit à la sécurité des salariés ou l'organisation des élections aux Conseils des prud'hommes par le biais d'autres dispositions de l'article 34 (fixation de l'échelle des peines par le législateur, principe du droit électoral) ;

- que la Haute Instance a émis des décisions assez claires en matière de sécurité sociale en opérant, par exemple, la distinction entre l'existence d'une allocation, la nature de ses conditions d'octroi (domaine législatif) et les éléments constitutifs de ses conditions d'octroi (décision du 22 décembre 1981). Il en est également de même pour les cotisations dont la loi définit le partage de la charge mais le règlement fixe la quotité des taux (décision du 20 décembre 1960).

\*  
\* \*

Au total, l'examen des principaux éléments de la matérialité du partage effectué par le juge constitutionnel sur la notion de principes fondamentaux du droit du travail délimite un domaine législatif étendu.

D'une part, parce que chaque changement de la liberté contractuelle des parties fait évoluer ce principe fondamental et relève donc du domaine de la loi.

D'autre part, parce que le juge a admis que dans chacun des domaines constituant un principe fondamental du droit du travail, le degré d'intervention du législateur est élevé.

Appliquée directement en matière de droit du travail, la notion de « principes fondamentaux » bouleverserait profondément l'agencement des normes qui prévalent actuellement en Polynésie, puisqu'elle impliquerait une translation totale du Code du travail français au territoire.



Néanmoins, on peut se demander si l'expression « principes directeurs » figurant déjà dans le projet de loi portant statut de la Nouvelle-Calédonie et que le gouvernement entend substituer à celle de « principes fondamentaux » ne recèle pas certains dangers.

Elle comporte des conséquences moins directes que celles que pourrait emporter un partage des compétences Etat-territoire effectué sur la base de la notion de principes fondamentaux mais, dans le même temps, elle n'exclut pas que le gouvernement insère dans le futur droit du travail polynésien des dispositions de type réglementaire.

Certes, une analyse rapide de l'avant-projet du Code du travail polynésien montre que ce projet comprend surtout des dispositions qui figurent actuellement dans la partie législative du Code du travail et ne recouvre que le dixième des articles de ce Code. Mais ce n'est pas le cas de la proposition de loi Juventin (1) qui est beaucoup plus détaillée et pourrait servir de base à la discussion du futur Code du travail polynésien à l'Assemblée nationale.

Au surplus, l'application de la notion de principes directeurs pourrait ultérieurement laisser subsister un doute, à la fois sur l'étendue des éléments du droit du travail confié à l'Etat et sur l'ampleur de son intervention normative sur chacun de ses éléments.

En définitive, cette formulation donne au gouvernement une grande latitude juridique aussi bien dans le cadre de la réforme du Code du travail polynésien qu'en vue de l'extension au territoire des modifications à venir du droit du travail métropolitain.

**L'alinéa 12° traite de la répartition des compétences en matière de justice et d'organisation judiciaire.**

La compétence en matière de droit pénal et de procédure pénale ne figurait plus dans l'avant-projet du gouvernement soumis à l'assemblée territoriale dans sa séance du mercredi 21 septembre, celle-ci, sur les rapports de MM. les conseillers Franklin Brotherson, Terii Eugène, Sandford et Georges Kelly, a demandé son rétablissement. A la suite d'entretiens ultérieurs et notamment celui qu'a bien voulu accorder M. le Président de la République à M. le vice-président du gouvernement, M. Gaston Flosse, la compétence de droit pénal et de procédure pénale a été rétablie au profit de l'Etat « à l'exclusion de la réglementation pénitentiaire ».

L'Assemblée nationale a longuement débattu de l'opportunité de compléter cet alinéa afin d'indiquer clairement que demeurerait de compétence territoriale la définition des règles « concernant l'organisation des professions d'avocat et d'auxiliaires de justice ».

La compétence territoriale en la matière ne faisait guère de doute jusqu'à ce qu'un arrêt du Conseil d'Etat, rendu le 27 janvier 1984, considère qu'elle ressortissait à la compétence de l'Etat. L'Assemblée nationale n'a pas cru devoir compléter l'article, forte des assurances données tant par le rapporteur de la commission des Lois que par le secrétaire d'Etat chargé des Départements et Territoires d'outre-mer. Il paraît plus prudent d'inscrire une disposition analogue dans la mesure où une déclaration ministérielle ou parlementaire, quelle que soit l'éminence des personnes qui la font, ne saurait suffire à aller contre une décision passée en force de chose jugée.

---

(1) N° 1630 A.N., VII<sup>e</sup> législature.

L'alinéa 13° réserve, ce qui est parfaitement logique, la compétence de l'Etat pour la définition des règles de la fonction publique qui relèvent de lui. On rappellera simplement qu'il n'existe pas à proprement parler de fonction publique territoriale depuis l'entrée en vigueur de l'article 2 de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création de corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française. Une grande partie des services territoriaux est en réalité constituée de fonctionnaires d'Etat relevant de ce statut particulier.

L'alinéa 14 est relatif à la compétence en matière d'administration communale et de contrôle administratif. C'est, on l'a vu, une question importante qui avait d'ailleurs fort longuement retenu l'attention du Sénat (1) avant même que ne soient votées les lois de décentralisation. Malgré les demandes des élus des territoires et, en particulier, de M. Daniel Millaud, le gouvernement n'a pas jugé utile pour l'instant d'étendre aux communes de Polynésie française les mesures de décentralisation. Le Secrétaire d'Etat s'est simplement engagé à déposer un projet de loi sur le sujet.

Il importe, cependant, que le statut ne soit pas affecté par des mesures dont le caractère provisoire serait trop évident.

Ce serait le cas si le mot « administration communale » était maintenu. Il peut être effectivement interprété de deux manières, soit comme fondement du pouvoir du représentant de l'Etat, pouvoir qui, comme on le sait, a été remplacé en métropole, par un contrôle juridictionnel a posteriori, soit comme signifiant qu'il revient à l'Etat et à lui seul de définir l'organisation communale. C'est cette deuxième interprétation qui a la préférence de votre Rapporteur. Une compétence étatique en la matière serait conforme à la recherche d'un équilibre des pouvoirs qui a paru animer la majorité des groupes politiques rencontrés dans le territoire, garantirait l'existence de collectivités récentes mais déjà très vivantes, et correspondrait à la mission qu'attribue aux délégués du gouvernement l'article 72, alinéa 3 de la Constitution. Il vous est donc proposé de substituer au mot « administration » le mot « organisation » qui réserve à l'Etat la définition des règles applicables aux communes, mais aux élus eux-mêmes le pouvoir de s'administrer librement. Votre Rapporteur à cette occasion émet le souhait que le projet de loi étendant la décentralisation aux communes du territoire de la Polynésie soit déposé et adopté dans les plus brefs délais.

L'alinéa 15 traite de la répartition des compétences en matière d'enseignement. Il réalise par sa première phrase le transfert au profit du territoire dès l'entrée en vigueur de la

---

(1) Cf. notamment le rapport n° 67 (1979-1980) fait au nom de la commission des Lois par M. Lionel Cherrier.

présente loi, l'enseignement du **premier cycle du second degré**, c'est-à-dire des collèges.

C'est à l'assemblée territoriale qu'il reviendra désormais d'organiser et de gérer ce type d'enseignement. Le conseil des ministres, quant à lui, en application de l'article 25 (3° et 4°), auquel cet alinéa fait référence, sera compétent pour fixer les règles applicables à l'enseignement des langues locales dans tous les établissements d'enseignement et à la détermination du régime des bourses, subventions, secours et allocations d'enseignement alloués sur les fonds du budget du territoire.

Sur le principe, ce transfert ne saurait poser question dans la mesure où il réalise plus clairement qu'en métropole la décentralisation d'une compétence essentielle au développement local.

Cela ne signifie pas pour autant qu'il ne pose pas d'importantes questions, ainsi que la délégation de la commission des Lois a pu le constater lors de sa visite dans le territoire.

Les conséquences en matière d'organisation administrative et réglementaire de personnel et de scolarité lui ont paru insuffisamment évaluées. La définition et la portée du transfert lui-même ne sont pas suffisamment éclairées.

Pour participer à la dissipation de cette ambiguïté, dans l'intérêt du maintien de bonnes relations entre le territoire et l'Etat, votre Commission vous proposera à l'article 25 (2°) un amendement de clarification et à l'article 101 ci-après un autre amendement destiné à subordonner le transfert effectif de l'enseignement du premier cycle du second degré à la passation de conventions entre l'Etat et le territoire.

C'est la raison pour laquelle il vous est proposé au niveau de cet article 3, et plus précisément dans la première phrase de cet alinéa, de faire référence non seulement aux dispositions de l'article 25 relatif aux compétences du conseil des ministres mais aussi à cet article 101 tel qu'il serait rédigé si le Sénat voulait bien suivre les propositions de sa commission.

L'amendement qui vous est proposé rédige également d'une manière différente la deuxième phrase de l'alinéa 15°. Cette rédaction ne change rien au fond. La possibilité d'une décentralisation **du second cycle du second degré**, c'est-à-dire des lycées, est maintenue. La rédaction en est cependant plus claire. Dès lors qu'un délai de cinq ans se sera écoulé après l'entrée en vigueur de la présente loi, il reviendra au territoire, au moment qu'il aura choisi et pas seulement au terme de ces cinq ans, de se prononcer en faveur de ce transfert. La forme du décret en Conseil d'Etat a paru trop rigide à votre Commission et même contradictoire avec l'article 101 du projet de loi. Cet article nouveau prévoit que les conditions dans lesquelles les enseignements du second degré

seront transférées au territoire seront définies par des conventions passées entre l'Etat et les autorités locales.

Les compétences en matière d'enseignement supérieur sont traitées par l'alinéa 16°. La compétence étatique en la matière n'est pas contestable. Votre Commission aimerait cependant obtenir du gouvernement des précisions sur les conditions dans lesquelles un établissement d'enseignement supérieur pourrait être établi en Polynésie française. Il serait essentiel, à la fois pour le développement des élites locales et pour le rayonnement de la francophonie dans le Pacifique, que les étudiants polynésiens puissent se former sur place et aient au moins les moyens de suivre les deux premières années d'études supérieures. Cela épargnerait à certains d'entre eux le coûteux déplacement en métropole et les difficultés d'un séjour loin de leur famille, et aux autres le risque que représentent des études dans une université anglophone, soit en Nouvelle-Zélande, soit aux îles Fidji.

#### NOTE ANNEXE

### LES DIFFICULTÉS DU TRANSFERT DES COMPÉTENCES EN MATIÈRE D'ENSEIGNEMENT

Le nouveau projet de statut de la Polynésie française prévoit, dans un premier temps, le transfert au territoire du premier cycle de l'enseignement du second degré. Jusqu'ici, la totalité de l'enseignement du second degré était placée sous l'autorité du vice-recteur disposant de services de même nature que ceux d'un rectorat métropolitain. Les attributions du vice-recteur étaient d'ailleurs sensiblement identiques à celles d'un recteur (décret du 15 janvier 1970).

La réalisation de ce transfert de compétence fait apparaître un certain nombre de questions techniques dont les principales sont exposées ci-dessous.

#### 1° Organisation administrative et réglementaire.

La première question est de savoir quelle est la définition et la portée du transfert envisagé.

Sur le territoire national, en matière d'enseignement, la compétence de l'Etat est totale sur le plan pédagogique et technique (gestion des personnels) ; elle se trouve très partiellement partagée avec les collectivités locales pour certains aspects administratifs et financiers (carte scolaire, propriété et entretien des bâtiments scolaires).

Dans le cas qui nous concerne, s'agit-il d'un transfert de cette compétence dans tous ses aspects ou seulement de certains d'entre eux ? La réponse la plus nette à cette question faciliterait la mise en œuvre du projet.

Les établissements de premier cycle (les collèges) du territoire sont actuellement, comme en métropole, des établissements publics d'Etat créés par décret. Ne pouvant conserver ce statut après la dévolution prévisible de leur patrimoine au territoire, il est important de prévoir dès maintenant quel sera leur nouveau régime (services ou établissements territoriaux) ainsi que le statut des directions auxquels étaient confiées des fonctions d'ordonneurs.

## 2° Les personnels.

Actuellement, les personnels sont, au regard du statut de la fonction publique, en position d'activité et mis à la disposition de M. le haut-commissaire pour des périodes de trois à six ans pour les expatriés et non limitées pour ceux dont la résidence habituelle sur le territoire est réglementairement reconnue.

S'ils étaient appelés à exercer dans un service ne relevant plus de l'Etat, ces personnels devraient :

- soit être placés en position de détachement ;
- soit, pour ceux qui en exprimeraient le désir, être intégrés dans les C.E.A.P.F. alors étendus ;
- soit encore opter pour une intégration dans des corps territoriaux alors créés.

Comme il est prévisible que la majorité des personnels enseignants et une partie des personnels administratifs (actuellement expatriés) optera pour la formule du détachement, l'Etat devrait prévoir d'organiser un service spécifique chargé de leur carrière pour la durée du détachement.

Il convient de noter :

- d'une part, qu'actuellement, environ 700 fonctionnaires expatriés sont en cours de « contrat » de mise à disposition qui se prolongera au minimum jusqu'à la rentrée de 1985 ;
- et que, d'autre part, environ 150 agents de l'Etat seront recrutés dans les semaines qui viennent pour une période qui s'achèvera en 1987.

Il est donc nécessaire que soit précisée la date du transfert et soient clairement définies les modalités de changement de statut en cours de contrat (passage de la position de mise à disposition à celle de détachement) des personnels en cause.

En ce qui concerne les personnels « résidents » et en particulier dans le cas de constitution de corps territoriaux, se posera à terme le problème de la couverture « sécurité sociale » et surtout « vieillesse ».

## 3° Scolarité.

En matière pédagogique, si l'Etat ne conserve pas de responsabilités et donc de contrôle sur l'enseignement du premier cycle (contrôle aujourd'hui exercé par l'inspection générale lors de l'élaboration des programmes et par le vice-rectorat sur le terrain), reconnaîtra-t-il comme valable avec tous ses effets l'enseignement dispensé ? Les enfants des métropolitains en séjour temporaire sur le territoire seront-ils considérés lors de leur retour en métropole comme ayant satisfait aux exigences d'un cursus scolaire normal ?

Les diplômes alors délivrés (certificat d'études primaires, B.E.P.C., B.E.) conserveront-ils une valeur nationale ?

## 4° Cas particuliers.

● Les C.E.T.A.D. qui sont actuellement rattachés à des collèges conduisent les garçons et les filles à des diplômes de second cycle court de niveau V (C.A.P.). Les personnels qui y exercent, ainsi que la scolarité, relèvent bien du second cycle. Dans le transfert envisagé, seront-ils considérés comme établissements du premier ou du second cycle ?

• **L'enseignement privé** à tous les niveaux (primaire et secondaire) relève de la responsabilité du vice-rectorat puisque les établissements sont placés sous contrat avec l'Etat. Est-il prévu la conclusion de contrats avec le territoire ?

C'est pour tenter de répondre à toutes ces questions que la modification proposée à la première phrase du présent alinéa s'inspire en très large partie de la rédaction de l'alinéa 27° de l'article 40 du décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 qui définissait, en application de la loi-cadre, les compétences de l'assemblée territoriale.

**L'alinéa 17°** ne fait que tirer les conséquences au niveau du territoire de l'extension aux territoires d'outre-mer des dispositions de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle. La discussion du projet de loi devenu la loi n° 83-632 du 12 juillet 1983 avait d'ailleurs été l'occasion pour le Sénat de dénoncer la méfiance dont ce projet témoignait à l'égard des élus territoriaux.

Ces points de divergence sont parfaitement résumés dans le rapport n° 385 (1982-1983) fait au nom de la commission des Affaires culturelles par notre collègue Charles Pasqua (1). Faute de parvenir à des solutions de compromis sur ces différents aspects, le texte avait dû être adopté en dernière lecture par l'Assemblée nationale le 30 juin de l'année dernière.

L'amendement qui vous est proposé se situe dans la ligne des positions antérieures du Sénat plus naturellement favorable à l'autonomie des territoires d'outre-mer.

Certaines dispositions, inspirées d'ailleurs par notre collègue Daniel Millaud, s'efforcent de mieux préserver la spécificité du territoire de la Polynésie française :

- l'Etat devra organiser la communication audiovisuelle dans ce territoire « dans le respect de l'identité culturelle polynésienne » dont le gouvernement a fait l'un des maîtres-mots de son texte ;

- il devra le faire également « dans le respect de la législation propre au territoire dans les domaines culturels et religieux ».

On pourra voir ultérieurement en effet que la spécificité culturelle implique l'introduction d'un enseignement obligatoire dès l'école primaire du tahitien ou de l'une des autres langues locales.

La situation religieuse du territoire est également tout à fait digne d'être soulignée. C'est la raison pour laquelle la délégation de votre Commission a tenu à avoir des entretiens avec les autorités religieuses catholiques, mais aussi protestantes, en l'occurrence Monseigneur Coppenrath, archevêque de Papeete et

---

(1) Notamment pages 5 à 8.

M. Marurai Uttia, président du Conseil supérieur de l'église évangélique de Polynésie. Contrairement à la situation métropolitaine, les citoyens de confession protestante sont en effet majoritaires dans le territoire de Polynésie (60 %). Le régime des biens des églises protestantes demeure fixé par le décret « Mandel » du 16 janvier 1939. L'amendement étend également la compétence de la future société de production prévue par le projet de loi aux émissions à caractère économique.

Le deuxième type de modification tend à affirmer davantage l'autonomie du territoire en matière de communication audiovisuelle. La mention « par dérogation à l'article 52 modifié de la loi du 29 juillet 1982 », qu'il vous est proposé d'ajouter, est une mention de précaution de manière à harmoniser les intentions affichées par le Gouvernement dans le présent projet de statut et la lettre de la loi du 29 juillet 1982 qui subordonne par son article 52, premier alinéa, la création d'une « société territoriale de radiodiffusion sonore et de télévision » à la parution d'un décret.

Pour aller jusqu'au bout de la logique de décentralisation enfin, et pour tenir compte de l'évolution des idées qui se fait jour en métropole, votre Commission vous propose de laisser la possibilité au territoire, s'il le souhaite, de créer également une société de diffusion. Les moyens actuels ne permettent certainement pas de faire jouer au territoire le rôle de rayonnement de la francophonie qui, pourtant, devrait être le sien dans cette zone. La couverture de l'ensemble des îles de la Polynésie française n'est même pas encore assurée. Il convient cependant de prévoir l'avenir et d'intégrer dans ce statut, qui devrait constituer la charte durable de l'alliance du territoire avec la métropole, les perspectives ouvertes par la diffusion par satellites. Cette nouvelle possibilité ne réduit en rien les liens avec la métropole. Il va de soi, en effet, que le territoire ne pourrait assurer sa diffusion qu'à travers la concession par l'Etat de la portion d'ellipse de satellite qu'il aurait lui-même obtenue au niveau international.

Comme on peut penser qu'à court terme la diffusion des programmes, éventuellement élaborés par la société territoriale, ne pourra être assurée que par convention avec les sociétés d'Etat, cette mention, qui figurait dans le texte initial, est maintenue dans l'amendement proposé par la Commission.

Comme cela a déjà été indiqué à propos de l'amendement de suppression de l'alinéa 4°, il vous est proposé une rédaction nouvelle de l'avant-dernier alinéa du présent article afin de clarifier les compétences respectives de l'Etat et du territoire sur la mer qui borde les archipels de la Polynésie.

Les termes de l'amendement sont empruntés aux différentes lois intervenues afin de définir les compétences de l'Etat sur la mer territoriale et la zone économique et, en particulier, à l'article premier des lois n° 68-1181 du 30 décembre 1968 relative à l'exploration du plateau continental et à l'exploitation des ses ressources naturelles, et de la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 relative à la zone économique au large des côtes du territoire de la République. C'est d'ailleurs en application de l'article 5 de cette dernière loi que le décret n° 78-143 du 3 février 1978 a défini la zone économique au large des côtes du territoire de la Polynésie française.

Le texte de l'amendement reprenant les dispositions « législatives qui découlent des engagements internationaux », il n'y a plus lieu de faire référence à celles-ci.

Le texte proposé a par ailleurs un avantage évident au regard de la clarification nécessaire des compétences puisqu'il distingue nettement ce qui est et doit demeurer de la compétence exclusive de l'Etat, à savoir l'exercice de la souveraineté – celle-ci incluant la surveillance sur les eaux territoriales, le plateau continental et la zone économique exclusive – ainsi que ses droits de propriété qu'il tient d'accords internationaux et, d'autre part, de la compétence en matière d'exploration et d'exploitation qui, elle, peut être parfaitement concédée au territoire, conformément aux engagements antérieurement pris par le Gouvernement. Le territoire ne peut tenir en effet aucune compétence internationale en application de son existence propre. En revanche, il appartient à l'Etat français de définir ce qu'il conserve et ce qu'il peut éventuellement concéder compte tenu des intérêts particuliers du territoire de la Polynésie française. C'est une question que l'on retrouvera à propos des compétences extérieures. Il importe en ce domaine de ne pas s'abriter derrière des faux-fuyants, mais bien au contraire, d'aller jusqu'au bout de l'autonomie en matière de compétences, car, en cette matière plus qu'en aucune autre, compte tenu de la sensibilité locale, « donner et retenir ne vaut ».

La circonstance que, du fait de la configuration géographique et géologique des îles de la Polynésie française actuelle, il n'existe pas à proprement parler, dans la définition actuelle, de plateau continental autour des terres immergées, ne doit pas faire obstacle à la mention de cette réalité du droit international, car la définition peut en évoluer. Citer les eaux territoriales est également important afin d'éviter toute ambiguïté et ne pas ouvrir la voie à des contestations futures, selon lesquelles l'Etat ne pourrait concéder la compétence en matière d'exploration et d'exploitation que pour la zone économique qui s'étend sur 188 miles (1).

---

(1) 12 milles étant réservées aux « eaux territoriales » qui, comme leur nom ne l'indique pas, appartiennent à l'Etat.



Le deuxième alinéa de l'amendement reprend une disposition qui figurait dans l'article 62 de la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 et que le projet de loi n'avait pas repris malgré l'avis favorable du comité Etat-territoire.

Cette disposition est logique puisqu'elle concerne non pas les eaux territoriales, mais la bande côtière dite des 50 pas géométriques qui était traditionnellement déclarée propriété de l'Etat, en raison de textes applicables antérieurement à la Révolution française.

La première phrase du dernier alinéa de cet article est une disposition relativement classique qui figurait dans l'avant-projet à l'article 62, traitant du haut-commissaire.

Il est juridiquement correct de renvoyer au décret en Conseil d'Etat la fixation de la liste des services de l'Etat dans le territoire, leur organisation ainsi que le domaine immobilier de l'Etat. Cela peut s'avérer cependant, dans un certain nombre de cas, comme une mesure dangereuse pour l'autonomie du territoire. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle, lors de la discussion des textes relatifs à la décentralisation en métropole, les problèmes de transferts, donc de limitation des services des départements et de l'Etat, avaient été renvoyés par l'article 26 de la loi du 2 mars 1982 à une convention passée entre les représentants de l'Etat et le nouveau chef élu de l'exécutif départemental. Le décret n'intervenait qu'en cas de désaccord. Ce renvoi au décret incitera votre Rapporteur à proposer en différents endroits du texte des amendements de précaution destinés à préserver la clarté souhaitable lors de l'entrée en vigueur des nouvelles compétences, ainsi que leurs conséquences administratives.

Avec la deuxième phrase de cet alinéa, le Sénat retrouve ce qu'il est convenu d'appeler le problème « des financements croisés » à propos des services de l'Etat dans le territoire. L'on se souvient que cette question a fait l'objet de longues controverses lors de la discussion des lois de décentralisation et, notamment, de l'article 30 de la loi du 2 mars 1982. Alors que la participation des départements aux dépenses des services de l'Etat ne devait être que transitoire, elle a été maintenue par l'article 114-I de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences. Cette pérennisation incite à la prudence.

C'est la raison pour laquelle votre Commission vous proposera, dans un article additionnel après l'article 97, de ne maintenir, sauf conventions contraires, que jusqu'au 31 décembre 1984 « les prestations de toutes natures que le territoire fournit actuellement au fonctionnement de ces services ».

En conséquence, il vous est proposé de supprimer la deuxième phrase de cet article de manière à pouvoir regrouper l'ensemble de la question du transfert des services dans un article particulier (1).

## TITRE PREMIER

### DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

#### *Article 4.*

#### **Dénomination des institutions du territoire.**

Cet article reprend les dispositions de l'article 2 du statut de 1977. La dénomination « gouvernement » est simplement substituée à celle de conseil du gouvernement. Ainsi, à près de 40 ans de distance, les élus de Polynésie retrouvent l'appellation qui leur avait été accordée en application de la loi-cadre de 1956.

#### CHAPITRE PREMIER

#### *Du gouvernement du territoire.*

Ce chapitre, qui comporte 35 articles, se subdivise en trois sections.

La première traite de la composition et de la formation du gouvernement, la seconde des règles de fonctionnement de celui-ci, la troisième des attributions du gouvernement et de ses membres.

C'est dans la première section et en particulier dans les articles 6, 7 et 8 que subsistent les plus fortes différences entre l'accord qui était intervenu entre les intéressés et le gouvernement et le texte tel qu'il résulte des débats de l'Assemblée nationale.

---

(1) Deuxième article additionnel après l'article 97.

Section I. - *Composition et formation.*

*Article 5.*

**Composition du gouvernement du territoire.**

Votre Commission vous propose d'adopter sans modification cet article qui achève le transfert de l'exécutif au profit du président du gouvernement du territoire.

*Articles 6 et 7.*

**Election du président du gouvernement.**

Cet article constitue une innovation par rapport à l'article 4 du statut de 1977. Il s'inspire d'une conception assez « présidentielle » des institutions puisqu'il sépare la désignation du président du gouvernement du territoire de l'investiture du gouvernement proprement dite. Comme à l'Assemblée nationale, votre Commission a eu à connaître d'un amendement tendant à maintenir la possibilité qui existait sous l'empire du statut de 1977 d'élire l'ensemble des conseillers du gouvernement en dehors des membres de l'assemblée territoriale. Elle n'a pas accepté cette modification dans la mesure où elle a considéré que la situation nouvelle et celle de 1977 n'étaient pas comparables. A l'époque le président du gouvernement était le haut-commissaire.

Il convient désormais pour l'exercice des compétences importantes que le présent statut attribue au chef de l'exécutif que celui-ci possède une légitimité s'appuyant sur une majorité constituée au sein de l'assemblée territoriale.

L'article prévoit que l'assemblée territoriale ne peut valablement délibérer que si les trois cinquièmes de ses membres sont présents de manière à accroître le caractère incontestable de la désignation du chef de l'exécutif. Chaque candidat a l'obligation d'exposer son programme de manière à ce que l'assemblée soit pleinement informée au moment où elle effectue son choix de la politique qu'entendent mener les futurs chefs de gouvernement.

L'article 7 est simplement destiné à assurer, dans le cadre du contrôle non seulement de l'égalité mais aussi du fonctionnement régulier des pouvoirs publics, l'information du haut-commissaire.

### *Article 8.*

#### **Formation du gouvernement du territoire.**

Le système initial du projet de loi réservait au président investi le pouvoir de nommer les ministres et de préciser les attributions de chacun d'eux.

Il offrait en contrepartie dans son deuxième alinéa un délai de cinq jours pendant lequel l'assemblée avait la possibilité de déposer une motion de censure dans les conditions prévues à l'article 74 ci-dessous.

Ce système équilibré a été battu en brèche par un amendement de M. Jean Juventin adopté par l'Assemblée nationale. Celui-ci instaure en fait une deuxième procédure d'investiture. Il oblige en effet le président du gouvernement à soumettre au vote de l'assemblée la liste de ses ministres. L'intention de l'auteur de l'amendement est louable. Il souhaite, comme le rappelle le rapporteur M. Michel Suchod, « soumettre la constitution du gouvernement à l'approbation de l'assemblée territoriale afin de garantir un minimum de dialogue. »

Ce système présente cependant de graves inconvénients qui n'ont peut-être pas été perçus dans leur totalité par les auteurs même de l'amendement.

En application du parallélisme des formes, en effet, cette deuxième investiture risque d'aboutir à une paralysie de l'exécutif territorial, au moment où l'on souhaite lui donner les moyens de pouvoir gouverner effectivement et de faire face aux problèmes économiques et sociaux du territoire. On peut se trouver en présence, comme ce fut le cas par le passé sous la IV<sup>e</sup> République – il est vrai, par une interprétation abusive de la Constitution –, en présence d'un président du gouvernement investi, mais sans ministres. Aucune modification à l'équipe gouvernementale ne sera possible sans que le président du gouvernement ne revienne à chaque fois devant l'assemblée territoriale pour solliciter ses suffrages.

Les dispositions introduites à l'article 17 ci-dessous qui dispensent le président du gouvernement du territoire de cette seconde investiture pour un seul ministre au cours de son mandat ne paraissent pas constituer un remède suffisant. Elles créent en plus une inégalité entre les ministres qui ne paraît pas justifiée.

Le risque enfin que présente cette double investiture est d'entraîner le renversement de gouvernement en dehors des procédures prévues à cet effet c'est-à-dire celle de la motion de censure.

Il y a là dès l'abord une forme de dénaturation du fonctionnement des institutions.

Il vous est donc proposé de reprendre pour la nomination du gouvernement du territoire la procédure arrêtée par le Gouvernement de la République à l'issue des consultations auxquelles il a procédé avec l'ensemble des forces politiques locales, mais aussi après l'arbitrage effectué par M. le Président de la République. L'amendement reprend cependant un certain nombre d'améliorations rédactionnelles qui avaient été apportées par la commission des Lois de l'Assemblée nationale. En outre, il vous propose de substituer la notion de « trois jours francs » à celle de « cinq jours » afin de répondre au vœu exprimé par l'assemblée territoriale.

La notion de « trois jours francs » est en effet plus opérationnelle. Elle aboutit au même résultat que le délai de cinq jours lorsqu'une fin de semaine s'intercale entre la transmission de l'arrêté et l'expiration du délai. Elle aboutit en revanche à raccourcir le délai de deux jours dans le cas contraire et peut faciliter ainsi le contrôle de l'assemblée territoriale.

Votre Commission, comme cela a déjà été dit, a cependant été sensible au souci qu'a manifesté la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale de tempérer quelque peu les pouvoirs que l'article 6 accordait à un seul homme.

C'est la raison pour laquelle elle vous proposera plusieurs dispositions destinées à accroître le pouvoir de contrôle de l'assemblée.

#### *Article 9.*

#### **Conditions requises pour la nomination en qualité de membre du gouvernement du territoire.**

Votre Commission vous propose d'adopter cet article sans modification. Il prévoit qu'à la différence des membres de l'assemblée territoriale les membres du gouvernement doivent être âgés de vingt-trois ans au moins. Ils peuvent être choisis soit parmi les membres de l'assemblée territoriale soit en dehors de celle-ci.

Est ainsi préservée la possibilité d'intégrer dans l'intérêt du bon fonctionnement des institutions du territoire des « compétences » ou des ministres techniques, un peu à l'image de ce qui se passe au niveau central depuis l'adoption de la Constitution du 4 octobre 1958.

*Article 10.*

**Régime des incompatibilités appliquées aux membres  
du gouvernement du territoire.**

Cet amendement qui est relatif aux incompatibilités des membres du gouvernement traite d'un des problèmes qui ont fait l'objet des plus vives controverses à l'Assemblée nationale.

Il vous propose de ne retenir parmi les incompatibilités autres que celle de membre du Gouvernement de la République qui figurait déjà dans le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 pris en application de la loi-cadre (art. 11) que les incompatibilités ajoutées dans le projet initial. Ces incompatibilités répondent à un souci de bon sens (impossibilité d'être membre d'un conseil de gouvernement d'un autre territoire d'outre-mer) ou à des préoccupations de moralité politique. Il ne serait pas bon en effet que l'on puisse être ministre d'un territoire d'outre-mer et en même temps élu d'une circonscription métropolitaine.

La rédaction proposée ne reprend pas la compatibilité avec le mandat parlementaire ou avec celui de membre du conseil économique et social qui résulte du deuxième alinéa de l'article 11 de l'ordonnance n° 58-998 du 24 octobre 1958, portant loi organique relative aux conditions d'éligibilité et aux incompatibilités parlementaires. La Commission a estimé qu'il s'agissait d'une précision superfétatoire, puisqu'elle avait déjà été incluse, sous forme d'un article L.O. 139, dans le Code électoral. Votre Rapporteur s'est d'ailleurs interrogé sur l'opportunité de maintenir une telle incompatibilité. Il considère, en effet, que cette règle a été édictée dans un contexte totalement différent de celui d'aujourd'hui. A l'époque, elle était inspirée, certes, par le souci de séparation des pouvoirs entre l'exécutif et le législatif cher au principal rédacteur de la Constitution, M. Michel Debré, mais elle se situait dans une perspective précise : la préparation d'une évolution des territoires d'outre-mer vers leur association à la métropole dans le cadre d'un ensemble fédéral. Cela est si vrai que lors, par exemple, des débats du comité consultatif constitutionnel, il avait été prévu que les territoires d'outre-mer, membres de la fédération, ne continueraient à être représentés à l'Assemblée nationale que « jusqu'à l'entrée en vigueur des lois organiques destinées à fixer la composition et le rôle des organes de la fédération ».

Aujourd'hui, la situation est différente ; la tentative de fédération n'a pas réussi. Les territoires, tel la Polynésie française, qui demeurent dans le cadre de la République française, ont

choisi délibérément de continuer à en faire partie. Votre Rapporteur, et la Commission avec lui, estiment qu'il est nécessaire, au moment où le Gouvernement, à juste titre, propose pour ces territoires un statut très avancé d'autonomie interne, de renforcer tous les liens, sans exception, qui pourraient leur permettre de rester néanmoins dans le cadre de la République et de répondre ainsi aux vœux de leurs habitants. Il se propose donc, dans un proche avenir, de déposer une proposition de loi organique tendant à rétablir la compatibilité entre le mandat de député ou de sénateur avec l'exercice des fonctions de membre du conseil de gouvernement d'un territoire d'outre-mer. On comprend, dans ces conditions, que l'amendement qui vous est proposé revienne sur l'incompatibilité nouvelle introduite par l'Assemblée nationale en ce qui concerne le mandat de représentant de la France à l'Assemblée des Communautés européennes. L'incompatibilité entre la fonction de membre d'un gouvernement d'outre-mer et ce mandat n'existe pas en droit positif et quand bien même existerait-elle, elle ne saurait être de même nature que l'incompatibilité entre la fonction de membre d'un gouvernement du territoire et celle de parlementaire.

Les incompatibilités parlementaires relèvent de la loi organique, ce qui n'est pas le cas pour l'assemblée européenne. Cela est d'autant plus évident que la loi du 7 juillet 1977, qui a défini les modalités de l'élection des représentants français à l'Assemblée des Communautés, n'a volontairement prévu aucune incompatibilité entre le mandat de parlementaire européen et la fonction de membre du conseil de gouvernement d'un territoire d'outre-mer. Il ressort clairement des dispositions du premier alinéa de l'article 6 qu'elle a entendu, au contraire, exclure cette incompatibilité dans la mesure où cet article renvoie explicitement aux articles L.O. 140 à L.O. 152, mais ne vise nullement l'article L.O. 139. Or, comme chacun sait, les incompatibilités sont « de droit strict ».

*Article 11.*

**Régime des incompatibilités : délai et déclaration d'option.**

Cet article met en œuvre le régime des incompatibilités prévues à l'article précédent : l'intéressé dispose d'un délai d'un mois pour choisir entre les fonctions de membre du gouvernement du territoire et les activités ou mandat dont l'exercice est incompatible avec ces fonctions. L'option est constatée par un arrêté du haut-commissaire, ce qui est parfaitement logique, celui-ci étant chargé du contrôle de légalité. Il vous est donc proposé d'adopter cet article sans modification.

*Article 12.*

**Fonctions interdites aux membres du gouvernement du territoire.**

Cet article a pour objet d'interdire à tout membre du gouvernement du territoire d'accepter certaines fonctions dans l'un des établissements, sociétés ou entreprises mentionnés à l'article L.O. 146 du Code électoral. Cette interdiction est légèrement plus restrictive que celle qui est applicable en métropole où le Code électoral permet l'exercice de certaines fonctions de conseil à condition qu'elles ne soient pas exercées à titre permanent.

*Article 13.*

**Cessation des fonctions gouvernementales exercées par des membres de l'assemblée territoriale.**

Cet article a pour objet de reprendre une disposition qui figure actuellement à l'article 17, dernier alinéa, de la loi du 12 juillet 1977. C'est un des articles qui montre que l'assimilation avec les institutions de la République n'est pas parfaite, mais que, au contraire, l'équilibre des pouvoirs réalisé par le présent statut constitue une organisation véritablement particulière. Le membre du gouvernement, conseiller territorial à l'origine, qui vient de quitter ses fonctions, retrouve son siège à l'assemblée territoriale aux lieux et place du dernier membre qui avait été élu sur la même liste.



*Article 14.*

**Position de l'agent public nommé membre  
du gouvernement du territoire. Réintégration.**

L'amendement qui vous est proposé comporte d'abord des améliorations de forme. Il a par ailleurs des incidences sur le fond, dans la mesure où il étend l'application de l'article au-delà de la notion d'agent public stricto sensu.

Le terme d'agent public visé à l'article 14 du projet de loi intéresse les personnels de l'administration et ceux qui appartiennent à un « corps ». Dans ce deuxième cas, le texte fait de toute évidence référence au statut des personnels des établissements publics administratifs.

La jurisprudence du Conseil d'Etat (C.E. 4 juin 1954 - Vingtain) fait relever du droit public tous les agents - quelles que soient les clauses de leur contrat - qui ont pour mission d'assurer le fonctionnement des services administratifs dont ils font partie, qui collaborent au fonctionnement de ce service (sauf si le contrat en cause vise expressément les règles de droit privé - C.E. 23 décembre 1955 - Dame de Fresquet).

Dans ces conditions, il semble que la rédaction de l'article 14 exclue du champ d'application de cet article :

- les personnes qui, tout en ayant la qualité d'agent public, ne sont pas dans une situation statutaire ;

- et, naturellement, les personnes employées par un établissement public industriel et commercial (à l'exception des agents de direction et de ceux des agents employés par un établissement public industriel et commercial doté d'un régime de droit public) ou par une société appartenant au secteur public.

Le souci qui a animé votre Commission, au moment où chacun s'accorde en métropole à souhaiter la mise en place d'un statut de l'élu local, a été d'étendre le bénéfice de ces dispositions à d'autres personnels que ceux que recouvre le terme d'agent public. L'idéal eût été de reprendre l'énumération qui figure à l'article premier de la loi n° 83-675 relative à la démocratisation du secteur public du 26 juillet 1983.

Votre Commission n'a pas voulu aller jusque-là, d'une part, parce que la reprise de cette énumération aurait surchargé considérablement les dispositions du présent projet de loi, mais aussi parce que la loi sur la démocratisation du secteur public n'a pas été étendue dans les territoires d'outre-mer.

La rédaction qui vous est proposée est néanmoins suffisamment large pour s'adapter au plus grand nombre de situations susceptibles d'être rencontrées dans le territoire de la Polynésie française. Elle déborde très largement la notion de fonctionnaire et même d'agent public et tend à couvrir l'ensemble des personnels travaillant dans le secteur public, tout en conservant un statut de droit privé. Seraient donc également bénéficiaires de ces dispositions, non seulement par exemple les agents employés par le futur Office territorial des postes, mais aussi l'ensemble des personnels régis par la convention collective de travail des agents non fonctionnaires de l'administration de la Polynésie française, telle que celle-ci résulte du texte du 10 mai 1968 modifié et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française du 31 juillet 1971, pages 481 et suivantes.

**L'article 15** est relatif à la durée du mandat du président du gouvernement du territoire. Celui-ci reste normalement en fonction jusqu'à l'expiration du mandat de l'assemblée qui l'a élu. **L'article 16** détermine la forme dans laquelle la démission du gouvernement du territoire est présentée. Cette démission est adressée au président de l'assemblée territoriale qui en donne acte et en informe sans délai le haut-commissaire.

L'amendement qui vous est proposé tend à rétablir un alinéa supplémentaire prévoyant les hypothèses d'absence, d'empêchement excédant une période de trois mois, de démission et de décès qui figuraient dans l'avant-projet du comité Etat-territoire.

*Article 17.*

**Démission d'un ministre et cessation  
de ses fonctions.**

Cet amendement a pour objet de revenir au texte du gouvernement de manière à restituer sa pleine liberté au président du gouvernement pour mettre fin aux fonctions d'un ministre et procéder éventuellement à son remplacement. Sa rédaction intègre les améliorations de forme apportées par l'Assemblée nationale.

En outre, pour tenir compte du souci exprimé par l'Assemblée nationale et aussi par de nombreuses forces politiques du territoire de voir les pouvoirs de l'assemblée territoriale rééquilibrés par rapport à ceux du gouvernement, il est introduit une référence à l'article 74 du statut.

Un amendement proposera à un article, qui définit les cas où une motion de censure peut être déposée à l'encontre du président du gouvernement, de nouvelles possibilités, afin que le départ d'un ministre, pour quelque cause que ce soit, puisse être une occasion pour l'assemblée de demander des éclaircissements et même de mettre en cause l'existence du gouvernement par le biais d'une motion de censure.

*Article 18.*

**Délais d'élection du président du gouvernement.**

L'article 18 fixe le délai d'élection du président du gouvernement. Il prévoit que l'élection doit intervenir dans les quinze jours qui suivent l'élection de l'assemblée territoriale, la déclaration de vacance du poste de président ou le vote d'une motion de censure.

**Section II. - Règles de fonctionnement.**

Cette section se compose de cinq articles qui ont pour objet de préciser les modalités de convocation et le lieu de réunion du conseil des ministres du territoire (art. 19), la fixation de l'ordre

du jour du conseil des ministres par le président du gouvernement (art. 20), l'organisation et les conditions de déroulement des séances du conseil des ministres (art. 21 et 22), les indemnités allouées aux membres du gouvernement du territoire (art. 23).

Votre Commission vous propose d'adopter l'ensemble des dispositions proposées par cette section sous réserve de deux amendements de forme.

Le premier, à l'article 22, apporte des précisions rédactionnelles de manière à ce que l'ensemble des personnes susceptibles d'avoir connaissance des débats du conseil des ministres soient explicitement tenues au secret. Cette rédaction a d'autre part l'avantage de s'inspirer plus étroitement de celle du deuxième alinéa de l'article 18 du précédent statut.

En l'absence de telles dispositions, seuls seraient tenus par leur obligation de réserve les fonctionnaires de l'Etat, et ce, en application de l'article 26 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. En effet, cette loi n'a pas été étendue dans les territoires d'outre-mer.

Le second, au deuxième alinéa de l'article 23 est purement rédactionnel. Il est destiné à harmoniser la rédaction nouvelle introduite par l'Assemblée nationale avec celle du premier alinéa du texte gouvernemental qui n'a pas été modifié.

On notera qu'en application de l'article 20, le haut-commissaire bénéficie d'une priorité dans l'inscription à l'ordre du jour des affaires soumises au conseil des ministres lorsqu'il s'agit de questions de la compétence de l'Etat sur lesquelles l'avis du territoire est demandé. De la même façon, un peu à l'image des relations entre les conseils généraux et les représentants de l'Etat en métropole, le haut-commissaire possède un droit d'entrée au conseil des ministres lorsque le ministre chargé des Territoires d'outre-mer ou lui-même en fait la demande dans le cas où l'avis du conseil est expressément requis. Il y a accès également, et cela va de soi, par accord entre lui-même et le président du gouvernement.

### Section III.

#### *Attributions du gouvernement du territoire et de ses membres.*

#### *Article 24.*

#### **Projet de délibération à soumettre à l'assemblée territoriale. – Mesure d'application des délibérations de celle-ci.**

L'article 24 a pour objet de définir de manière générale les attributions du gouvernement du territoire et de ses membres.

L'amendement proposé apporte deux modifications importantes : la première consiste à rappeler le caractère collégial de l'exercice des compétences attribuées au conseil des ministres du territoire et à réaffirmer le principe de la solidarité ministérielle, principe tout à fait essentiel et qui est au fondement même du fonctionnement des institutions républicaines. Par là même, la rédaction reprend en partie le début de l'article 20 de la loi de 1977.

La deuxième modification consiste à évoquer le rôle de la commission permanente. Une modification du même type avait été repoussée par la commission des Lois de l'Assemblée nationale au motif qu'elle était redondante avec les dispositions de l'article 65 qui fixe les règles générales de fonctionnement de la commission permanente. Il paraît préférable d'introduire néanmoins de telles dispositions dans la mesure où elles insistent sur la permanence du contrôle de l'exécutif par l'Assemblée ou son émanation.

*Article 25 et article 26.*

**Domaine de compétence du conseil des ministres du territoire.**

Comme cela a été indiqué précédemment, au sein de la compétence générale dont bénéficient les autorités du territoire, ces articles du projet de loi précisent la compétence du conseil des ministres.

Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'Etat ou confié par ces articles à la compétence du conseil des ministres est de la compétence de l'assemblée territoriale.

L'article 25 énumère les domaines dans lesquels le conseil des ministres du territoire fixe les règles applicables, l'article 26 énumère un certain nombre d'autres domaines dans lesquels le conseil des ministres exerce sa compétence. Ces deux articles s'inspirent en large partie de l'article 21 du statut de 1977.

Votre Commission vous propose trois amendements à l'article 25 et deux amendements à l'article 26. Le premier amendement à l'article 25 concerne l'exercice des compétences en matière d'enseignement. Celui-ci, comme on l'a vu précédemment, demande à être précisé. Votre Commission entend bien sur ce point entendre des explications précises de la part du gouvernement.

Il a trait à l'alinéa 3° qui réservait au conseil des ministres le pouvoir de fixer les règles applicables à l'enseignement facultatif des langues locales dans tous les établissements d'enseignement. Cette question étant traitée de manière générale à l'article 85, il vous est proposé de supprimer la mention « facultatif ».

Le deuxième amendement concerne les compétences économiques, notamment en rapport avec les règles applicables du fait des traités instituant la Communauté économique européenne.

La référence à la réglementation communautaire a été supprimée à la suite d'un amendement de M. Jean Juventin et parce que la commission des Lois avait jugé cette précision superflue. Il vous est proposé de la rétablir dans une rédaction qui tient compte de la situation réelle du territoire de la Polynésie française vis-à-vis de la Communauté économique européenne. Ce type de précision s'inscrit dans le cadre de la méthode choisie pour rédiger ce texte : on a préféré répéter de nombreuses dispo-

sitions plutôt que de renvoyer à des lois métropolitaines existantes. Il n'est pas bon que l'on puisse penser d'autre part que les restrictions quantitatives à l'importation pourraient s'effectuer en infraction avec les règles communautaires : on notera à ce sujet qu'il y aurait intérêt à ce que les problèmes spécifiques des territoires d'outre-mer fassent l'objet d'un examen plus attentif de la part des autorités européennes.

La quatrième partie des traités européens instituant la Communauté économique européenne traite de l'association des pays et territoires d'outre-mer.

Le quatrième amendement vise à combler une anomalie. L'article 37, alinéa 4°, prévoit la possibilité pour le gouvernement du territoire de déléguer à son président le pouvoir de prendre, avec le contreseing du ministre chargé de l'exécution, des décisions d'agrément des aérodromes privés. Or, cette compétence ne figure pas explicitement dans la liste des attributions du conseil du gouvernement, telle qu'elle résulte du présent article.

Il vous est proposé de l'y inclure de manière à répondre à un souci de rigueur rédactionnelle, mais aussi de tenir compte de la notion de collégialité gouvernementale à laquelle de nombreux interlocuteurs de la Commission, et notamment le sénateur Daniel Millaud, ont paru très attachés.

#### NOTE ANNEXE

### LES TERRITOIRES D'OUTRE-MER ET LES TRAITÉS INSTITUANT LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

En application de l'article 136 du Traité C.E.E. le statut des pays et territoires d'outre-mer est défini par une décision du Conseil fixant les modalités de leur association avec la Communauté. Il est actuellement régi par la décision (80/1186/C.E.E.) du 16 décembre 1980, qui adapte aux pays et territoires d'outre-mer associés - P.T.O.M.A. - la Convention de Lomé II, en vigueur jusqu'à l'expiration de celle-ci en mars 1985. Il s'agit là d'un parallélisme tout à fait normal dans la mesure où les P.T.O.M.A. sont, du point de vue du régime économique et commercial, traités par la Communauté comme des pays A.C.P. indépendants.

Le statut des P.T.O.M.A. est un problème particulièrement actuel. La renégociation de la convention A.C.P.-C.E.E., qui doit être achevée pour l'automne 1984, devrait s'accompagner d'une nouvelle décision du Conseil applicable aux P.T.O.M.A.

Il semble opportun de confronter régimes communautaires et national des T.O.M. non seulement dans la perspective de leur compatibilité juridique mais encore de leur coïncidence respective avec les intérêts économiques spécifiques de ce type de territoire. Tant sur le plan national que communautaire, il convient de tenir compte de leur situation particulière : les T.O.M. connaissent des contraintes créées par l'enclavement des îles et leur dispersion géographique.

L'on verra que la combinaison de ces deux régimes aboutit à neutraliser une bonne part de l'autonomie reconnue aux T.O.M. sur les plans commercial et économique.

### Le régime d'association des P.T.O.M.A.

Si la Communauté n'entretient pas de relations institutionnelles directes avec les T.O.M. qui sont représentés par la France, elle ne leur en accorde pas moins des aides financières spécifiques ainsi qu'un régime économique autonome dans la mesure où elle considère que « les nécessités de développement des pays et territoires et les besoins de promotion de leur développement industriel justifient le maintien de la possibilité de percevoir des droits de douane et d'imposer des restrictions quantitatives ».

Tel qu'il résulte de la décision susmentionnée du 16 décembre 1980, le régime douanier prévoit essentiellement les dispositions suivantes :

1° Les produits originaires des P.T.O.M.A. sont importés dans la Communauté en franchise de droits de douane (art. 3, § 1) et sans contingents (art. 4) sous réserve des clauses de sauvegarde (art. 13) et de celles qui pourraient résulter d'accords internationaux (art. 5), comme, par exemple, l'Accord multifibre.

2° Les produits agricoles originaires des P.T.O.M.A. peuvent, lorsqu'ils font l'objet d'une organisation communautaire de marché ou d'une réglementation spécifique, être soumis à un régime d'importation particulier ; celui-ci doit toutefois leur garantir un avantage comparable à celui dont ils bénéficiaient précédemment par rapport aux produits originaires des pays tiers bénéficiant de la clause de la nation la plus favorisée (art. 3, § 2).

3° Les P.T.O.M.A. peuvent maintenir ou établir, en ce qui concerne l'importation de produits originaires de la Communauté les droits de douane ou les restrictions quantitatives nécessaires à leur développement (art. 6) sous réserve que le régime des échanges ne donne lieu à aucune discrimination entre les Etats membres et ne place pas ces derniers dans une situation moins favorable que le traitement de la nation la plus favorisée. Celui-ci ne peut bien entendu être modifié que dans le respect des règles - il est vrai assez peu contraignantes pour les zones en développement - prévues par le G.A.T.T.

Sur le plan financier, les P.T.O.M.A. bénéficient d'aides du même type que celles auxquelles peuvent prétendre les pays A.C.P. Les flux financiers s'établiraient pour la période 1980/1985 de la façon suivante pour l'ensemble des P.T.O.M.A. :

	Millions d'Ecus
- Fonds européen de développement (soit respectivement 20 millions pour les P.T.O.M.A. français, anglais et néerlandais) .....	60
- Fonds régional .....	11
- Bonifications d'intérêt .....	3,75
- Aides d'urgence .....	3,25
- Capitaux à risques .....	7
Total .....	85

A ces 85 millions d'Ecus s'ajoutent 9 millions prévus au titre du Stabex et du Sysmin et 15 millions de prêt de la Banque européenne d'investissement. Il s'agit de dotations budgétaires et non de crédits effectivement engagés. Les producteurs des T.O.M. n'ont pas fait encore l'objet de transferts Stabex ou Sysmin.



L'adaptation du régime des compétences de la Polynésie  
et les règles communautaires.

Les dispositions de l'alinéa 9° du présent article sont à replacer dans leur contexte juridique. D'une part, elles s'articulent sur l'article 3 du même projet qui dispose que les autorités de l'Etat sont compétentes en matière de « 6° relations financières avec l'étranger et le commerce extérieur sous réserve des dispositions des articles 25 (9°), 26 (1°) et 28 ».

D'autre part, elles paraissent devoir s'inscrire implicitement dans l'état actuel de la répartition des compétences définies pour les territoires en application du décret n° 54-1020 du 14 octobre 1954. Les autorités compétentes agissent librement en matière douanière dans la mesure où elles se conforment aux règles prévues par le décret susvisé. Celui-ci dispose que les produits originaires du territoire douanier français sont admis en franchise de droits de douane (art. 9) et, sauf restrictions établies dans un intérêt d'ordre public, libres de tout contingent (art. 13). Par ailleurs, les produits originaires des T.O.M. sont admis en franchise de droits de douane dans le territoire douanier métropolitain.

La combinaison de ces règles nationales de libre circulation des produits et de celle, fondamentale, de non-discrimination entre les pays de la C.E.E. aboutit à limiter l'usage que les T.O.M. et, notamment, la Polynésie, peut faire de son régime douanier pour accélérer son développement : 55 % des importations de la Polynésie entrent en franchise car elles sont originaires de la Communauté. Il y a un *manque à gagner* souvent souligné - évalué à 3.048 millions de francs pacifiques pour 1977 - par le conseil économique et social (1).

Cette perte est en partie contrebalancée par la perception de droits d'entrée souvent élevés qui sont applicables aux lieux et places de la T.V.A.

Ainsi, territoires français à part entière sur le plan politique et appelés à ce titre à participer à l'élection de l'Assemblée des Communautés, les T.O.M. ne peuvent tirer parti de leur autonomie douanière par suite de la superposition de la règle communautaire de non-discrimination entre les Etats membres et de la libre circulation des produits entre les T.O.M. et la métropole.

La rédaction initiale de l'alinéa 1° de l'article 26 apportait une amélioration très importante par rapport au statut de 1977. Celui-ci ne parlait en effet (alinéa 0 de l'article 21) que de la préparation et de la fixation du programme annuel d'importation du territoire dans la limite des allocations de devises consenties par l'Etat.

Désormais, le conseil des ministres aurait le pouvoir de fixer le programme annuel mais aussi de déterminer le montant d'allocation de devises demandé à l'Etat. Le conseil des ministres pourrait ainsi empiéter sur un domaine : la monnaie, explicitement réservée à la compétence de l'Etat par l'article 3. Pour tenir compte de cet état de fait, l'Assemblée nationale a prévu que le montant ne pourrait être déterminé qu'avec l'accord de l'Etat. Cette rédaction, de l'aveu même des services du Secrétariat d'Etat, pourrait être source de conflits. Il vous en est proposé une autre, plus précise, qui oblige à un dialogue et qui lie le montant d'allocation de devises au programme d'importation déterminé par le territoire.

(1) La Convention de Lomé, les accords méditerranéens conçus par la C.E.E. et leurs conséquences sur l'économie française, 8 mars 1979, page 503.

Le deuxième amendement proposé pour l'article 26 concerne l'alinéa 11° qui transfère au profit du nouvel exécutif les compétences que possédait le gouverneur des établissements français de l'Océanie.

Le décret du 25 juin 1934 relatif aux transferts de propriétés immobilières dans les établissements français de l'Océanie est une des mesures les plus importantes qui avaient été prises pour protéger la propriété des personnes habitant la Polynésie. Il accordait au Gouverneur la possibilité d'interdire les transferts de propriété aux mains de personnes ne possédant pas leur domicile légal dans les établissements français de l'Océanie. Il lui permettait même, s'il l'estimait nécessaire, d'exercer au nom de la colonie un droit de préemption sur les immeubles en cause.

L'Assemblée nationale a fort opportunément remplacé le renvoi à ce décret par une nouvelle rédaction qui s'efforçait de reprendre et d'adapter le contenu à la situation actuelle et, notamment, au transfert de l'exécutif réalisé par le présent projet de loi.

La rédaction qui vous est proposée reprend certaines des dispositions du décret qui avaient été omises par la rédaction de l'Assemblée nationale, tout en les modernisant et en assurant, dans un domaine particulièrement sensible, le contrôle du juge judiciaire.

#### *Article 27.*

##### **Nominations relevant du conseil des ministres du territoire.**

Cet article tire les conséquences du transfert de l'exécutif en matière de nomination des responsables des principaux services. C'est également le conseil des ministres qui nommera les commissaires du gouvernement du territoire auprès des offices ou établissements publics territoriaux.

#### *Article 28.*

##### **Projet d'investissements étrangers en Polynésie.**

Cet article résulte, on l'a vu, de l'arbitrage de M. le Président de la République. Les deux amendements qui vous sont proposés à cet article répondent à la demande exprimée par les élus du territoire et à un souci de réalisme. Le plafond de 55 millions de francs correspond à la somme de 1 milliard de francs pacifiques.

Or, les investissements envisagés à l'heure actuelle, notamment dans le domaine de l'infrastructure hôtelière, et dont la délégation a eu connaissance, s'élèvent par exemple, pour le Club Méditerranée à 2,8 milliards de francs pacifiques. Pour l'hôtel Hayatt Vaitaitai, ils s'élèvent à 1,9 milliard et à 1,7 milliard pour la nouvelle station de Puunui. Il convient donc d'actualiser cette somme et de la porter à un niveau compatible avec le montant des futurs investissements programmés dans le territoire. Il a paru également aux autorités économiques locales trop rigide de renvoyer la fixation de ce plafond à la loi. C'est la raison pour laquelle, reprenant plusieurs suggestions de modification qui avaient été faites, votre Commission propose de renvoyer cette compétence au décret.

#### *Article 29.*

#### **Suspension ou réduction de droits fiscaux.**

Cet article a pour objet de reprendre la compétence que détenait déjà le conseil du gouvernement en application de l'article 22 de la loi du 12 juillet 1977. Cette compétence très importante qui permet au conseil du gouvernement d'agir sur le commerce extérieur du territoire et aussi sur les prix est exercée sous le contrôle de l'assemblée territoriale.

#### *Article 30.*

#### **Edition de peines contraventionnelles.**

En application de l'article 24 du statut du 12 juillet 1977, le conseil de gouvernement avait la possibilité d'assortir les infractions aux actes réglementaires qu'il édicte, de peines d'emprisonnement n'excédant pas le maximum prévu en matière de simple police.

Il pouvait fixer également les échelles de peine applicables aux diverses catégories d'infraction.

Depuis lors, le gouvernement et le parlement ont procédé, en accord avec les assemblées territoriales à l'extension du Code pénal et du Code de procédure pénale aux territoires d'outre-mer. Cette extension a donné lieu à des procédures relativement longues et complexes qui sont rappelées ci-dessous.

Le texte du projet de loi tire les conséquences de ces extensions en visant les articles 465 et 466 du Code pénal. L'article 466 définit le montant maximum de l'amende de contravention de police qui est désormais fixé depuis l'adoption de la loi n° 79-1131 du 28 décembre 1979, à 6.000 F, c'est-à-dire environ 11.000 F pacifiques. L'article 465 est relatif aux peines d'emprisonnement qui ne pourront être inférieures à un jour ni excéder deux mois. L'extension de la partie réglementaire du Code a une deuxième conséquence, c'est que le conseil des ministres sera également tenu de respecter la classification des contraventions telle qu'elle résulte de l'article R. 25 du Code pénal. Cette obligation nouvelle a été critiquée par plusieurs formations politiques et en particulier par M. le sénateur Daniel Millaud.

En fait, comme l'indique le tableau ci-après, on s'aperçoit qu'il ne s'agit pas véritablement d'une contrainte nouvelle. Il conviendra simplement que le conseil des ministres adapte l'échelonnement des amendes aux nouvelles dispositions applicables. On observera d'ailleurs que dans la plupart des cas, les plafonds des cinq classes sont supérieurs aux plafonds actuellement fixés par l'arrêté n° 2792 du 24 octobre 1968.

#### NOTE ANNEXE

### HISTORIQUE DE L'EXTENSION DU CODE PÉNAL ET DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE AUX TERRITOIRES D'OUTRE-MER

- Une première loi d'extension du Code de procédure pénale et de certaines dispositions législatives dans les T.O.M., votée définitivement par le Parlement en 1980, a été déclarée non conforme par le Conseil constitutionnel (décision n° 80-122 D.C. du 22 juillet 1980), au motif que les assemblées territoriales des T.O.M. n'avaient pas été consultées au préalable, conformément à l'article 74 de la Constitution.

- A la suite de cette décision, le Gouvernement procéda à la consultation des assemblées territoriales et déposa un nouveau projet de loi qui reprenait les dispositions précédemment adoptées par le Parlement, tout en tenant compte des observations des assemblées consultées.

Adopté par l'Assemblée nationale le 25 novembre 1980, ce texte n'a jamais été inscrit à l'ordre du jour de la Haute Assemblée.

- Un projet de loi rendant applicables des dispositions du Code pénal et de la législation relative à l'enfance délinquante dans les T.O.M. avait également été adopté par l'Assemblée nationale le 25 novembre 1980. Il n'a jamais été inscrit à l'ordre du jour du Sénat.

- Début 1983, le Gouvernement a saisi les assemblées territoriales de trois nouveaux projets de loi qui ont été, par la suite, fusionnés en un seul. Adoptée définitivement par l'Assemblée nationale le 13 juin 1983, dans le texte voté par le Sénat le 24 mai 1983, la loi n° 83-520 du 27 juin 1983 a rendu applicables le Code pénal, le Code de procédure pénale et certaines dispositions législatives en vigueur au 1<sup>er</sup> février 1982 dans les T.O.M.

- Conformément à ses engagements, le Gouvernement déposa ensuite un projet de loi destiné, d'une part, à étendre aux T.O.M. les réformes pénales intervenues en 1982 et 1983, et, d'autre part, à apporter quelques modifications à la loi du 27 juin 1983. Tel est l'objet de la loi n° 83-1114 du 22 décembre 1983, rendant applicables dans les T.O.M. certaines dispositions législatives ayant modifié le Code pénal et le Code de procédure pénale et modifiant la loi n° 83-520 du 27 juin 1983.

### FIXATION DE L'ÉCHELLE DES PEINES

Tableau comparatif entre la situation actuelle  
et la situation qui résulterait de l'application de l'article 30.

Echelle découlant du décret n° 83-1203 rendant applicable dans les T.O.M. la deuxième partie du Code pénal.	Echelle découlant de l'application de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956. Arrêté n° 2792 du 24 octobre 1968.
<p><i>Première classe</i> : Amende de 20 à 150 F. Récidive : peine d'emprisonnement de quatre jours.</p>	<p><i>Première catégorie</i> : Amende de 3 à 18 F. Récidive : peine d'emprisonnement de cinq jours.</p> <p><i>Deuxième catégorie</i> : Amende de 18 à 36 F. Récidive : peine d'emprisonnement de huit jours.</p>
<p><i>Deuxième classe</i> : Amende de 150 à 300 F. Récidive : peine d'emprisonnement de six jours.</p>	<p><i>Troisième catégorie</i> : Amende de 36 à 60 F. Récidive : peine d'emprisonnement de huit jours.</p> <p><i>Quatrième catégorie</i> : Amende de 60 à 180 F. Récidive : peine d'emprisonnement de dix jours.</p>
<p><i>Troisième classe</i> : Amende de 300 à 600 F et/ou une peine d'emprisonnement de quatre jours. Récidive : peine d'emprisonnement de huit jours.</p>	<p><i>Cinquième catégorie</i> : Amende de 180 à 360 F. Récidive : peine d'emprisonnement de dix jours.</p> <p><i>Sixième catégorie</i> : Amende de 361 à 1.000 F et/ou une peine d'emprisonnement de deux mois.</p>
<p><i>Quatrième classe</i> : Amende de 600 à 1.200 F et/ou une peine d'emprisonnement de cinq jours. Récidive : peine d'emprisonnement de dix jours.</p>	<p><i>Septième catégorie</i> : Amende de 1.001 à 2.000 F et/ou peine d'emprisonnement de deux mois.</p> <p><i>Huitième catégorie</i> : Amende de 2.001 à 3.000 F et/ou peine d'emprisonnement de trois mois.</p>
<p><i>Cinquième classe</i> : amende de 1.200 à 3.000 F et/ou une peine d'emprisonnement de un mois. Récidive : amende de 6.000 F et/ou une peine d'emprisonnement de deux mois.</p>	

*Article 31.*

**Attributions consultatives du conseil des ministres du territoire.**

La rédaction qui vous est proposée pour cet article, qui rend obligatoire la consultation par l'Etat du conseil des ministres du territoire dans un certain nombre de domaines qu'il énumère, est une rédaction plus conforme à la logique décentralisatrice du statut qui vous est proposé. Elle prévoit que ces consultations obligatoires pourront être effectuées, non plus seulement par le ministre chargé des Départements d'outre-mer, ce qui constitue une procédure bien lourde et peu efficace, mais aussi par le représentant de l'Etat dans le territoire, c'est-à-dire le haut-commissaire.

Il s'agit d'une mesure de déconcentration.

L'alinéa 3° de cet article aborde un domaine qui a paru extrêmement sensible à la délégation de la commission des Lois.

A l'occasion de l'examen de l'alinéa 8° de l'article 3, il a déjà été fait référence à la nécessité de traiter les affaires de sécurité civile en étroite concertation entre l'Etat et les autorités territoriales. Cette concertation répond à un souci d'efficacité. C'est aussi la reconnaissance des efforts considérables mis en œuvre par le territoire lui-même à l'occasion des récentes catastrophes naturelles qui se sont abattues sur les archipels polynésiens et, en particulier, l'archipel des îles Tuamotu Gambier.

La délégation de votre Commission a eu l'occasion de mesurer les effets des mesures territoriales et le dynamisme déployé par le conseil du gouvernement en cette occasion, en visitant l'atoll d'Anaa situé environ à 1.000 km à l'Est de l'île de Tahiti. On trouvera en annexe au rapport un exemple particulièrement significatif de mise en œuvre des compétences en matière de sécurité civile : la réparation des dégâts occasionnés par les cyclones de ces derniers mois.

Votre Rapporteur, après s'être entretenu longuement avec les responsables, tient cependant à bien préciser les contours qu'à son avis la coordination des actions doit revêtir, notamment lorsqu'il s'agit de mettre en œuvre le plan ORSEC.

La concertation doit concerner tout ce qui a trait à la préparation des moyens, ce qui suppose qu'une coordination soit effectuée, par exemple, dans le cadre de l'article 39, premier alinéa.

En revanche, il est hors de question que la décision, qui ne peut relever que d'une autorité unique, échappe au représentant de l'Etat dans le territoire, c'est-à-dire le haut-commissaire.

Dans le cas d'un plan ORSEC, et l'expérience récente l'a amplement démontré, tous les services publics sans exception doivent être mobilisés, quels que soient les problèmes de susceptibilité. Sont ainsi en cause non seulement les services de l'Etat et du territoire, mais aussi les services des principales communes. Par ailleurs, la contribution de l'armée doit être soulignée et ce serait déroger au principe de répartition des compétences défini à l'article 3 que de donner un éventuel pouvoir de décision sur les moyens militaires au conseil des ministres du territoire.

#### *Article 31 bis.*

#### **Comité Etat-territoire.**

Cet article a été introduit à la suite du dépôt de deux amendements, l'un par M. Jean Juventin, l'autre par M. Michel Suchod à l'Assemblée nationale. Le texte qui figure dans la transmission résulte d'un amendement du Gouvernement modifié en séance publique. L'existence d'un comité Etat-territoire était, comme le rappelait M. Jean Juventin, « une vieille revendication des autonomistes polynésiens » (séance du 10 mai 1984, page 2228). On observera que cette instance de concertation pouvait apparaître nécessaire au moment où le haut-commissaire possédait l'essentiel des pouvoirs exécutifs. Elle l'est beaucoup moins aujourd'hui au moment où, non seulement le pouvoir exécutif et la représentation du territoire sont transférés entre les mains du président du gouvernement, mais également où d'importantes compétences nouvelles sont accordées à l'assemblée territoriale et au conseil des ministres. On peut même penser que la création d'une telle instance peut être génératrice de lourdeur et de confusion dès lors qu'une répartition claire des pouvoirs entre les représentants de l'Etat et les représentants du territoire est définie.

La rédaction adoptée par l'Assemblée nationale en tout cas ne peut être acceptée car elle aboutit à revenir sur certains éléments d'autonomie que comporte le nouveau statut. C'est ainsi qu'elle prévoit une désignation des représentants du territoire contraire à la hiérarchie des pouvoirs instituée par les articles précédents et notamment ceux qui définissent les compétences du gouvernement du territoire. On observera d'ailleurs que tant M. Juventin que M. Michel Suchod, dans leur amendement, prévoyaient tout naturellement que la désignation des repré-

sentants du territoire devrait être effectuée par le président du gouvernement du territoire.

La rédaction proposée, qui est due en large partie à M. Daniel Millaud, insiste, d'autre part, sur le caractère consultatif et temporaire de cette commission paritaire. Elle réduit son champ de compétence aux problèmes concrets que pourra incontestablement poser la mise en œuvre des compétences. Elle exclut par conséquent toutes les questions d'ordre politique qui doivent demeurer de la compétence exclusive des autorités démocratiquement élues.

### *Article 32.*

#### **Attributions diverses.**

Le premier alinéa de cet article est l'une des manières que prévoit le statut pour répondre à l'attente des élus territoriaux qui souhaitent être associés aux décisions de politique monétaire et financière, tout en ne contestant pas la prééminence de l'Etat en la matière.

L'amendement qui vous est proposé reprend cette disposition, mais en y ajoutant une information en matière d'ordre public. Il complète ainsi l'amendement qui vous avait été proposé à l'alinéa 8° de l'article 3 et donne satisfaction au souci manifesté par l'amendement précité de M. Daniel Millaud.

### *Article 33.*

#### **Comité consultatif du crédit.**

L'institution d'un comité consultatif du crédit figurait dans le projet de loi soumis à l'Assemblée nationale. Celle-ci s'est cependant refusé à en préciser davantage la composition, contrairement aux propositions de modification formulées par l'assemblée territoriale.

La rédaction qui vous est proposée reprend très largement les suggestions formulées par les élus territoriaux et correspond aux avis formulés par les représentants des instituts spécialisés. Il convient de souligner à cet égard que l'organisation du crédit en Polynésie française est très spécifique et que la plupart des opérations sont effectuées à partir des fonds d'Etat. L'institution d'un tel comité répond à la préoccupation de régionalisation qui



figurait à l'origine dans la loi bancaire et qui n'a pas subsisté à l'issue des débats parlementaires. Elle se justifie tout particulièrement dans un territoire dont l'économie est très spécifique. C'est ainsi, par exemple, que le taux d'inflation a évolué ces dernières années d'une manière différente de ce qu'il a été en métropole :

Année	Métropole	Polynésie française
1978 .....	+ 9,7	+ 9,6
1979 .....	+ 11,8	+ 11,3
1980 .....	+ 13,6	+ 10,5
1981 .....	+ 14	+ 16,7
1982 .....	+ 9,7	+ 14,1

#### *Article 34.*

### **Fonctions du président du gouvernement. Délégations de pouvoirs aux ministres.**

Cet article confirme, à l'image de ce qui existe en métropole pour le président du conseil général, le fait que le président du gouvernement est le chef de l'exécutif territorial et, à ce titre, représente le territoire.

Il confirme également le pouvoir du président de définir les attributions de chaque ministre et de déléguer à chacun d'eux les pouvoirs correspondants. L'amendement qui vous est proposé est un pur amendement de coordination avec celui qui a rétabli le texte du projet initial pour l'investiture du président du gouvernement du territoire.

#### *Article 35.*

Les amendements proposés à l'article 35 (exécution des décisions du gouvernement et de l'assemblée territoriale) sont destinés :

- le premier à proposer une rédaction plus simple et plus exacte des deux premiers alinéas de l'article. Celle-ci s'inspire en effet étroitement de l'article 2 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, telle qu'elle a été modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982.

Cette rédaction a l'avantage notamment de supprimer toute notion de délai et, par conséquent, tout risque d'appréciation subjective et de reconstitution de tutelle.

Il a paru préférable de faire du troisième alinéa un article additionnel par la voie de l'amendement suivant. Il s'agit là d'un tout autre problème : la définition de la fonction exécutive du président du gouvernement par rapport aux délibérations, tant de l'Assemblée territoriale, que de sa commission permanente.

### *Article 36.*

#### **Attributions du président et du gouvernement du territoire dans les relations internationales.**

Cet article et les quatre amendements que votre Commission vous propose abordent l'une des questions les plus délicates de la réforme : la définition des compétences territoriales en matière de relations extérieures dès lors que celles-ci peuvent avoir des conséquences sur l'avenir de la Polynésie française.

L'article 36 a représenté un progrès incontestable par rapport au statut de 1977, mais les débats à l'Assemblée nationale ont montré que certaines ambiguïtés devaient être dissipées. Les mots en la matière sont lourds de sens et ils doivent être appréciés non seulement en fonction de leur sens juridique habituel mais aussi en fonction des usages diplomatiques.

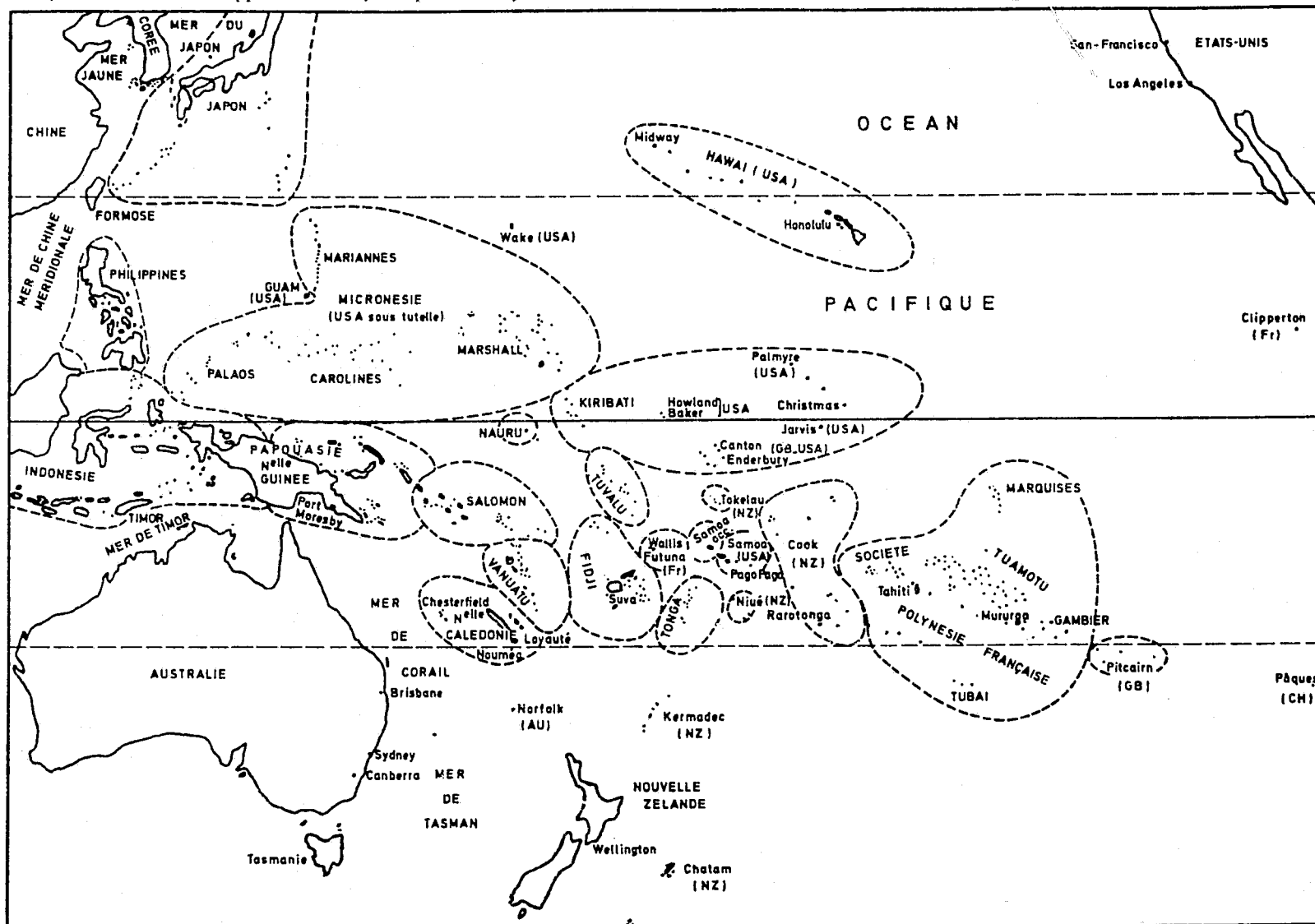
Le projet de loi donne également l'impression à la fois de donner et de retenir. Il accepte que le président du gouvernement du territoire participe aux négociations, mais il ne précise pas s'il y participe comme simple membre de la délégation française ou bien s'il est véritablement associé à la définition de la position de cette délégation.

Le premier amendement a pour objet de lever toute ambiguïté à cet égard en complétant le mot « participe » par l'expression « est associé ». La même modification est apportée à la rédaction du troisième alinéa qui concerne la négociation des accords intéressant la desserte de la Polynésie française. Sur ce point précis, il vous est proposé d'aller au-delà de la négociation des accords intéressant la desserte de la Polynésie française et d'y adjoindre les négociations relatives aux tarifs. Ce sont en effet les tarifs qui sont les plus importants dans la définition d'une politique touristique en faveur d'un territoire si éloigné de la métropole.

Le deuxième et le troisième amendement répondent à une idée plus audacieuse que celle du texte gouvernemental, mais dont

LES ILES OCEANIENNES DE L'OCEAN PACIFIQUE

(avec indication approximative, en pointillé, des contours de la zone économique exclusive - 200 Miles Nautiques)



l'application pourrait constituer l'un des meilleurs ancrages du territoire dans la République, en même temps qu'il manifesterait aux yeux des puissances de la région du Pacifique-Sud à la fois la parfaite autonomie et la parfaite intégration du territoire dans la République. Les dispositions proposées consistent à autoriser le président du gouvernement du territoire à agir dans le cadre d'un mandat rigoureusement défini, et qui pourrait toujours être rapporté, comme représentant de l'Etat. Il serait en effet psychologiquement désastreux que le président du gouvernement du territoire ne puisse se rendre autrement dans la région du Pacifique-Sud qu'accompagné ou dans la suite du haut-commissaire. Si le texte proposé était accepté, ce ne serait pas d'autre part le seul exemple d'une autorité territoriale qui exercerait des pouvoirs au nom de l'Etat.

Le quatrième amendement, qui propose les mesures les plus novatrices, ne fait qu'offrir une possibilité dont les autorités de la République seraient libres d'user ou de ne pas user. La désignation d'« autorités de la République » a été préférée à celle de « président de la République » dans la mesure où elle autorise des possibilités de délégation plus larges dans des domaines qui ne doivent pas nécessairement faire l'objet de traités au sens de l'article 55 de la Constitution.

Enfin, la Commission a considéré que si la mission de représentation de la République n'avait de sens que dans le Pacifique-Sud, la fonction de négociation pouvait s'étendre à l'ensemble du Pacifique.

#### NOTE ANNEXE : LA COMMISSION DU PACIFIQUE-SUD (1)

La genèse et les objectifs de la commission.

- La commission du Pacifique-Sud (C.P.S.) a été créée par la *Convention de Canberra*, signée le 6 février 1947 et entrée en vigueur le 20 juillet 1948.

- Fondée par les gouvernements de l'Australie, de la Nouvelle-Zélande, de la France, des Etats-Unis, du Royaume-Uni et des Pays-Bas, la commission rassemble non seulement des *Etats indépendants* mais aussi des *territoires sous tutelle, non autonomes* ou « territoires d'outre-mer » de la zone (notamment la Nouvelle-Calédonie, Wallis et Futuna et la Polynésie française). De nombreux Etats nouvellement indépendants de la région en sont devenus membres depuis 1965 : Samoa occidentales (1965), Nauru (1969), Fidji (1971), Papouasie - Nouvelle-Guinée (1975); les îles Salomon (1978), Tuvalu (1978), Nive (1980) et les îles Cook (1980).

- *Objectifs*: la commission est une organisation consultative dont l'aire de compétence recouvre toute la zone du Pacifique-Sud (170 millions de kilomètres carrés) et qui a pour but général de promouvoir le développement économique et social des peuples de la région.

A cette fin, si chaque pays poursuit son propre programme de développement, la commission apporte son aide à ces programmes : par des *réunions* qui permettent la discussion et l'étude; par des *travaux de recherche* relatifs à certains problèmes communs à l'ensemble de la région; par la présence d'*experts* susceptibles de donner leur avis et d'offrir leur assistance; et enfin par la *diffusion d'informations techniques*.

(1) Source: Commission des Affaires étrangères du Sénat.

### La composition actuelle de la commission.

#### *Etats - Parties :*

Australie.	Nouvelle-Zélande.
Iles Cook.	Papouasie - Nouvelle-Guinée.
Etats-Unis.	Royaume-Uni.
Fidji.	Samoa occidentales.
France.	Iles Salomon.
Nauru.	Tuvalu.
Kiribati.	Tonga.
	Vanuatu.

#### *Pays et territoires également autorisés à être représentés :*

Guam.	Polynésie française.
Micronésie.	Samoa orientales (ou américaines).
Iles Marshall.	Tokelau.
Mariannes du Nord.	Nive.
Nouvelle-Calédonie.	Pitcaira.
Ile Norfolk.	Wallis et Futuna.
Iles Palaos.	

(Les Pays-Bas se sont retirés le 31 décembre 1962 lorsqu'ils ont cessé d'administrer l'ancienne colonie de la Nouvelle-Guinée néerlandaise.)

#### **Les structures et le fonctionnement.**

- La *Conférence du Pacifique-Sud* a lieu chaque année. Elle réunit, depuis 1974, d'une part l'ancienne « South Pacific Conference » à laquelle assistaient les délégués des pays et territoires qui se trouvent dans le rayon d'action de la commission, et d'autre part, l'ancienne « commission session », que suivaient les représentants des seuls gouvernements participants.

- Chaque gouvernement et administration territoriale a le droit d'envoyer un représentant en titre et des suppléants à la Conférence et chaque représentant (ou, en son absence, son suppléant) dispose d'une voix au nom du gouvernement ou de l'administration territoriale qu'il représente.

- La Conférence examine et adopte le programme et le budget de la commission pour l'année à venir, et discute de tout autre sujet qui se trouve être de la compétence de la commission.

- *Les dernières conférences annuelles* se sont successivement tenues :

- en 1980 à Port Moresby (Papouasie - Nouvelle-Guinée) ;
- en 1981 à Port Vila (Vanuatu) ;
- en 1982 à Pago Pago (Samoa) ;
- et en 1983 à Saipan (Mariannes du Nord).

- Il faut enfin relever l'existence d'un certain nombre *d'organismes* créés ou fonctionnant dans la mouvance de la *Commission du Pacifique-Sud* :

• le Centre de formation et d'éducation communautaire de la C.P.S. créé en 1963 et constituant un centre régional de la commission ;

• la Banque régionale de développement pour le Pacifique-Sud dont la création - particulièrement importante - a été proposée en 1972 lors de la seizième Conférence de la C.P.S. mais qui n'est pas encore mise en place ;

• enfin, la Conférence permanente des responsables des départements d'études françaises du Pacifique, fondée en 1978 par l'A.U.P.E.L.F. (Association des universités partiellement ou entièrement de langue française) et installée sous les auspices de la commission.

### Les activités.

- Les *principales activités* de la commission s'appliquent aux domaines suivants : développement rural, actions en faveur de la jeunesse, échanges culturels (arts, sports et éducation); recherche et développement des ressources marines; consultations d'experts ad hoc. Plus généralement, tout projet ou toute action répondant à des besoins exprimés par les pays du Pacifique-Sud - au plan régional ou sub-régional - sont pris en considération par la commission.

- *Le programme d'action intégré de la commission pour 1982*, adopté par la vingt et unième Conférence, couvre ainsi les principaux dossiers suivants : alimentation et agriculture; ressources marines; aménagement rural; technologie et environnement ruraux; organisation des services administratifs (éducation, formation professionnelle, santé publique); services de statistiques socio-économiques; organisation de l'information; échanges culturels.

- La commission délègue *sur place* des spécialistes pour visiter, à leur demande, les pays et territoires de la région, les assister dans la solution de problèmes particuliers, organiser des conférences et rédiger des documents techniques sur la situation dans la région.

### Des perspectives d'avenir incertaines.

- Pour active qu'elle soit encore, et quel que soit l'attachement que de nombreux Etats parties - et notamment la France - y portent, la Commission du Pacifique-Sud ne constitue *qu'un élément de la coopération régionale* dans le Pacifique-Sud.

A la différence du Pacifique-Nord, il existe en effet dans le Sud de la zone une véritable communauté, qui s'appuie sur une coopération régionale plus active que dans bien des régions du monde et qui se marque par l'existence de nombreux organismes.

- La Commission du Pacifique-Sud constitue ainsi une *organisation particulièrement concurrentielle*, que ses origines - dont une certaine coloration coloniale n'est pas absente - exposent très directement.

- C'est ainsi que le *Forum du Pacifique-Sud* rassemble tous les Etats indépendants de la région. Et si son efficacité économique est certainement très faible, le Forum constitue en quelque sorte la « conscience » de la zone du Pacifique-Sud. Ses réunions représentent chaque année un événement essentiel pour la région et lui permettent de maintenir une solidarité politique effective.

- C'est sur une recommandation du Forum en septembre 1972 que fut créé en 1973 le *Bureau du Pacifique-Sud pour la coopération économique* (S.P.E.C). Rassemblant également les Etats indépendants de la région, ce bureau a pour tâche de faciliter la coopération et la consultation entre ses membres relativement au commerce, au développement économique, aux transports, au tourisme et autres sujets connexes.

Nombre des Etats de la région ont ainsi formulé le souhait d'une *fusion* de la commission du Pacifique-Sud et du S.P.E.C. Reste à savoir s'il ne s'agirait pas plutôt, en pratique, d'une *absorption* de la commission par le bureau. D'où l'opposition de certains pays, et notamment de la France, à cette proposition. D'où, en tout cas, de sérieuses menaces sur l'avenir de la Commission du Pacifique-Sud.

### Article 37.

L'article 37 prévoit qu'un certain nombre de décisions peuvent être déléguées au président du gouvernement du territoire. Ces décisions concernent des domaines pour la plupart mineurs. Cet article est destiné à faciliter l'administration courante de la Polynésie française.

Les articles 38 à 40 sont de grande importance puisqu'ils concernent les services.

**L'article 38** transfère au nouvel exécutif les pouvoirs actuellement détenus par le haut-commissaire.

**L'article 39** est relatif à la coordination des services et aux conventions passées entre l'Etat et le territoire.

**L'article 40** définit les instructions que les ministres du territoire peuvent donner aux chefs des services territoriaux et aux chefs des services de l'Etat.

**Votre Commission vous propose trois amendements.**

Le premier introduit un article additionnel après l'article 38 qui peut se révéler important. Il a pour objet en effet de régler la distinction qui existait depuis la loi-cadre de 1956 et que le statut de 1977 avait rétabli entre les attributions collégiales du gouvernement et les attributions individuelles des ministres. Cette distinction a l'avantage d'autre part de bien préciser la manière dont s'exercent les attributions individuelles de chaque ministre. Celui-ci, comme il est naturel, est responsable de sa gestion devant le conseil des ministres du territoire dont il applique les décisions. Il tient, à l'image par exemple des vice-présidents du conseil général en métropole, du président du gouvernement, qui est le chef des services du territoire, sa délégation de compétences. Celle-ci peut comprendre la direction de services. Elle peut se traduire simplement par des missions, par exemple en matière de relations extérieures, sur délégation du président du gouvernement.

A l'article 39, le deuxième amendement, qui pourrait sembler anodin, est en fait de grande portée puisqu'il supprime de cet article qui traite de la coordination des services et des conventions entre l'Etat et le territoire l'alinéa relatif aux conventions destinées à fixer « les modalités des concours financiers et techniques que l'Etat peut apporter aux investissements économiques et sociaux ou aux programmes éducatifs du territoire ».

La présentation du projet de loi a l'inconvénient de mélanger deux notions totalement différentes. Celles qui figurent au deuxième alinéa traitent des relations entre les différents ministres et les services de l'Etat mis à disposition. Ce type de convention est désormais bien connu en métropole puisqu'il a été introduit par la loi du 2 mars 1982.

Le troisième alinéa recouvre une réalité tout à fait différente et très spécifique aux territoires d'outre-mer, et notamment à la Polynésie. Ces conventions ont été, si l'on peut dire, inaugurées par l'article 69 de la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977. Ce sont elles, en réalité, qui définissent les bases contractuelles des rela-

tions financières entre l'Etat et le territoire de la Polynésie. Elles sont donc tout à fait décisives pour l'avenir de celui-ci.

Il vous est proposé de traiter avec beaucoup plus de solennité, dans un titre additionnel dont l'objet sera à l'image de ce qui existait dans le statut de 1977 et dans le projet élaboré par le comité Etat-territoire, l'ensemble des dispositions relatives à « l'aide technique et financière contractuelle ». Ce qui a beaucoup frappé la délégation, en effet, c'est de constater combien les conséquences administratives et surtout financières du nouveau statut avaient été peu indiquées et, en tout cas, peu formalisées, malgré la durée et le nombre des concertations auxquelles le Gouvernement a procédé au cours des derniers mois.

Enfin, à l'article 40, l'amendement proposé harmonise les dispositions du projet de statut avec celles de la loi du 2 mars 1983 et en particulier celles du deuxième alinéa de l'article 27 qui définit les relations entre l'exécutif territorial et les chefs des services de l'Etat. Il fait bénéficier le territoire de la Polynésie de la rédaction nouvelle de cet article introduit par les articles 11-I et 14-I de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983.

On peut, ainsi que le souhaitent les exécutifs locaux de métropole, renforcer les pouvoirs des élus face aux fonctionnaires de l'Etat dans l'exercice de leurs compétences.

## CHAPITRE II.

### *De l'assemblée territoriale.*

#### *Article 41.*

#### **Mode d'élection de l'assemblée territoriale.**

Cet article avait pour objet à l'origine de préciser, ce qui allait de soi, que l'assemblée territoriale du territoire de la Polynésie française était élue au suffrage universel et que les modalités de sa désignation relevaient de la compétence du législateur.

Il a changé de nature à l'Assemblée nationale, malgré les réserves exprimées par le Gouvernement. Le texte soumis aujourd'hui au Sénat résulte d'un amendement déposé par M. Jean Juventin.

Votre Commission n'entend nullement remettre en cause la nouvelle répartition des sièges en fonction des circonscriptions qu'il propose d'introduire. Une proposition analogue avait été



effectuée par notre collègue, Daniel Millaud, sous la forme d'une proposition de loi. M. Juventin a justifié la nouvelle répartition qu'il propose par l'évolution relative de la population suivant les archipels.

Votre Commission conteste cependant l'opportunité d'insérer une telle disposition dans le présent texte pour trois raisons principales :

Le projet de statut n'est pas le lieu de définir « à la sauvette » en quelque sorte une nouvelle loi électorale. La tradition suivie en la matière, tant pour la Polynésie que pour la Nouvelle-Calédonie, est en effet de séparer les questions statutaires des questions électorales - le Parlement en a eu un exemple ces jours derniers puisqu'il est saisi conjointement d'un projet de statut de la Nouvelle-Calédonie et d'une réforme électorale pour ce même territoire.

La régime électoral de l'assemblée territoriale de Polynésie est actuellement fixé par la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 modifiée par la loi n° 57-836 du 26 juillet 1957 relative à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale de Polynésie française.

Votre Commission ne discute nullement l'opportunité de modifier cette loi. Elle rejoint en cela le Gouvernement qui s'est engagé « de déposer au cours de la prochaine session parlementaire un projet de loi électoral fixant le nombre des sièges et organisant leur répartition dans l'ensemble de l'archipel polynésien » (1).

Une telle modification requerrait d'autre part de longues réflexions et consultations et cela pourrait être au minimum une consultation de l'assemblée territoriale.

Introduire d'autre part un tel article dans l'actuel statut applicable en même temps que celui-ci revient à frapper d'une certaine précarité l'assemblée territoriale actuellement en fonction et dont le mandat n'est pas encore terminé puisque les élections n'interviendront pas avant 1987.

Pour ces trois raisons de pure opportunité, il vous est proposé de disjoindre l'article 41 tel qu'il résulte des débats de l'Assemblée nationale.

L'article 42, qui traite des inéligibilités, incompatibilités, incapacités et à la démission d'office qui en est la conséquence par le haut-commissaire n'appelle pas de commentaire particulier. Il n'en va pas de même pour l'article 43 dont votre Commission

---

(1) Débats Assemblée nationale du 8 mai 1983, page 2202. Déclaration de M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des Départements et Territoires d'outre-mer.

vous propose la suppression du premier alinéa, pour des raisons d'harmonisation avec la loi du 2 mars 1982. Celle-ci a en effet, supprimé la possibilité de démission d'office d'un conseiller municipal pour absence répétée. En l'occurrence, cette mesure pourrait être dangereuse car le projet laisse le soin de la proclamer à l'assemblée elle-même.

*Article 44.*

**Contestation des élections.**

Cet article est relatif à la procédure de contestation des élections à l'assemblée territoriale.

La rédaction qui vous est proposée est destinée à la rendre plus conforme aux principes généraux de notre droit. Il n'y a aucune raison de confier au président du gouvernement du territoire et au président de l'assemblée territoriale, par définition dépourvus de légitimité car sortants, le pouvoir de saisir le tribunal administratif de la Polynésie française. C'est au haut-commissaire, gardien de la légalité et du fonctionnement régulier des institutions, qu'il appartient de saisir en priorité le tribunal, éventuellement d'ailleurs à partir d'un recours effectué par une personne privée, aux électeurs de la circonscription électorale concernée et aux candidats. Confier ce droit aux présidents du gouvernement ou de l'assemblée serait contraire aux principes élémentaires de la séparation des pouvoirs.

*Article 45.*

L'article 45 a pour objet d'étendre au profit des membres de l'assemblée territoriale les garanties nouvelles apportées aux membres du gouvernement titulaires d'un emploi public par l'article 14 ci-dessus. L'amendement qui vous est proposé est donc parfaitement homothétique à celui qui vous a été proposé à ce premier article.

**Section III. - Fonctionnement.**

*Article 46.*

L'article 46 prévoit que l'assemblée territoriale siège au chef-lieu du territoire.

*Article 47.*

L'article 47 organise le régime des sessions. Il est très voisin de l'article 35 du statut actuel. Comme le fait remarquer le rapporteur de l'Assemblée nationale, les principales différences résultent de l'accroissement des prérogatives du président de l'assemblée territoriale qui convoque l'assemblée en session ordinaire, ouvre et clôt les sessions alors que le haut-commissaire est actuellement compétent en ce domaine.

Si la durée maximale de chacune des deux sessions reste fixée à deux mois, les dates pendant lesquelles l'assemblée peut commencer à siéger sont limitées à deux mois au lieu de trois mois. La première session dite session administrative, doit s'ouvrir entre le 1<sup>er</sup> mars et le 30 avril (au lieu du 31 mai), la deuxième session, dite session budgétaire, doit s'ouvrir entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 30 octobre, au lieu du 30 novembre.

*Article 48.*

L'article 48 fixe le régime des sessions extraordinaires ; celles-ci peuvent être convoquées de trois façons : à la demande de la moitié au moins des membres de l'assemblée territoriale, du président du gouvernement du territoire, ou, en cas de circonstances exceptionnelles, du haut-commissaire.

*Article 49.*

L'article 49 fixe les règles d'élection du bureau de l'assemblée territoriale et confie au président la police de l'assemblée.

*Article 50.*

L'article 50 qui s'inspire de l'article 38 de l'actuel statut, prévoit que les délibérations ne sont valables que si plus de la moitié des membres en exercice sont présents. Le vote par procuration est autorisé dans la limite d'une procuration par membre de l'assemblée.

*Article 51.*

Il vous est proposé de supprimer la dernière phrase de cet article qui est relatif au règlement intérieur de l'assemblée territoriale et aux voies de recours qui sont ouvertes contre lui.

Cet article est relatif au règlement intérieur de l'assemblée territoriale. Il va de soi que la plupart des dispositions concernant le fonctionnement interne de l'assemblée territoriale doivent être laissées à sa discrétion. C'est un principe traditionnel de la vie des assemblées qu'il convient de préserver au moment où se met en place un statut d'autonomie interne. Il convient simplement de souhaiter que ce règlement intérieur permette, dans une mesure compatible avec l'efficacité, la représentation équitable de l'ensemble des tendances représentées à l'assemblée territoriale. La deuxième phrase apporte une innovation qui avait été refusée en métropole pour les règlements intérieurs des conseillers généraux et régionaux : la possibilité de consulter pour avis à l'initiative du président de l'assemblée territoriale ou du haut-commissaire, le tribunal administratif de la Polynésie française. Il y a là une mesure homothétique à celle qui s'applique pour les assemblées parlementaires de la République dont le règlement doit obligatoirement être soumis en application de l'article 61, premier alinéa, au Conseil constitutionnel. Il vous est proposé de supprimer la troisième phrase de cet article, car ces dispositions vont de soi. Le haut-commissaire étant destinataire de la délibération que constitue le règlement intérieur, a la possibilité, en vertu de ses pouvoirs constitutionnels de contrôle, de le déférer au tribunal administratif. La recevabilité d'un recours d'un membre de l'assemblée territoriale ne se pose pas non plus, puisqu'il a un intérêt manifeste à agir.

*Article 52.*

A l'article 52, qui traite de l'ordre du jour, il vous est proposé d'introduire une pure mesure de coordination avec l'article 67, qui accorde au haut-commissaire ou au conseil des ministres du territoire, le pouvoir de faire inscrire par priorité certains projets de délibération ou certaines questions sur lesquelles l'assemblée territoriale doit émettre un avis.

*Article 53.*

L'article 53 s'inspire de l'article 40 du statut de 1977. Il prévoit la nullité des délibérations de l'assemblée territoriale prises en dehors des sessions ou hors du lieu des séances.

Il vous est proposé d'adopter cet article sans modification. Il va de soi que cette nullité doit cependant être constatée selon les nouvelles formes de la mise en œuvre du contrôle de légalité.

*Article 54.*

**Indemnité allouée aux membres de l'assemblée territoriale.**

Cet article reprend très largement l'article 42 du statut de 1977. Il donne à l'assemblée territoriale le pouvoir de fixer l'indemnité mensuelle des membres de l'assemblée par référence au traitement des agents publics servant dans le territoire ainsi que les conditions de remboursement de leurs frais de transport et de mission, le régime de prestations sociales qui leur est propre, le montant et l'indemnité forfaitaire pour frais de représentation alloués au président de l'assemblée et au président de la commission permanente.

L'alinéa 2 prévoit l'interdiction de cumul avec l'indemnité allouée aux membres du Parlement et du conseil économique.

Enfin, le dernier alinéa reprend une disposition actuellement en vigueur qui permet, à l'image de ce qui existe au niveau des assemblées parlementaires de la République, la possibilité pour le règlement intérieur de l'assemblée territoriale de prévoir une retenue sur l'indemnité « lorsqu'un membre de l'assemblée aura été absent sans excuse valable à un certain nombre de séances de l'assemblée ou de ses commissions ».

A côté de cette reprise des dispositions existantes, cet article apporte une innovation très importante. Il met fin à une anomalie concernant les titulaires d'un emploi public. Jusqu'ici, il pouvait y avoir cumul entre un emploi de fonctionnaire ou d'agent public et le mandat territorial. D'autre part, si le fonctionnaire ou l'agent public était mis en position de détachement pour exercer son mandat, il pouvait bénéficier d'un complément d'indemnité égal à la différence du traitement qu'il percevait et au montant de l'indemnité fixée par l'assemblée territoriale.

*Articles 55 et 56.*

**Election et fonctionnement de la commission permanente.**

On pourrait s'interroger sur l'opportunité de maintenir l'existence d'une commission permanente dès lors que l'intention des auteurs du projet de loi est de doter le territoire d'un statut d'autonomie interne, c'est-à-dire allant plus loin qu'une simple décentralisation telle qu'elle a été réalisée en métropole. On rappellera que la commission permanente qui constituait avant la loi du 2 mars 1982 une instance extrêmement importante dans les conseils généraux, a été supprimée et remplacée par l'instance exécutive que constitue désormais le bureau composé du président et des vice-présidents du conseil général. Le maintien de cette commission permanente est un des aspects qui permet de dire que le statut de la Polynésie française est tout à fait spécifique. L'assemblée territoriale ne peut donc être assimilée purement et simplement ni à une assemblée parlementaire, ni à un conseil général.

Le maintien de cette commission permanente s'explique pour des raisons de fait qui tiennent notamment à l'éloignement et à la dispersion des différents archipels. Il importe que le nouveau pouvoir exécutif puisse être contrôlé en permanence par une instance représentative de l'assemblée territoriale dans l'intervalle des sessions.

L'amendement qui vous est proposé à l'article 55 et les deux amendements qui en sont la conséquence à l'article 56, ont pour objet de garantir en permanence à la fois la continuité de la commission permanente et sa représentativité. Plutôt que de prévoir la possibilité d'une délégation du droit de vote, il vous est proposé d'instituer à côté des titulaires un nombre égal de suppléants. Dès lors, les mentions figurant à l'article 56 sur la possibilité de déléguer le droit de vote ne se justifient plus.

*Article 57.*

**Caractère exécutoire des délibérations de l'assemblée territoriale et de la commission permanente.**

Cet article ne prévoyait pas dans le texte d'origine l'obligation de transmission au haut commissaire. Il était donc en contradiction avec les dispositions constitutionnelles et, en particulier, avec la décision n° 82-137 D.C. du 25 février 1982. L'Assemblée

nationale a prévu cette transmission. La rédaction proposée paraît cependant moins satisfaisante que celle qui a été introduite pour la métropole par la proposition de loi de notre collègue Pierre Schiélé, devenue la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982. L'amendement qui vous est proposé a donc pour objet comme celui qui avait été déposé à l'article 35 à propos des décisions du conseil des ministres, d'introduire dans le statut de la Polynésie le texte même de l'article 2 de la loi du 2 mars 1982, relatif à la transmission des actes des autorités communales en métropole.

*Section III. - Attributions de l'assemblée territoriale  
et de la commission permanente.*

*Article 58.*

**Compétences de droit commun de l'assemblée territoriale.**

Cet article est d'une importance tout à fait essentielle, puisqu'il prévoit la compétence de droit commun de l'assemblée territoriale. Il doit s'analyser en liaison avec l'article 3 qui énumère de façon limitative les compétences de l'Etat et les articles 25 et 26 qui définissent les compétences du conseil des ministres.

L'assemblée territoriale est donc compétente dans toutes les matières qui ne sont pas expressément réservées, soit aux autorités de la République, soit au conseil des ministres.

Il vous est proposé de maintenir la suppression de l'alinéa relatif aux compétences économiques par coordination avec les dispositions introduites à l'avant-dernier alinéa de l'article 3. De la même manière, et pour les mêmes raisons, il vous est proposé de supprimer l'article 58 *bis* qui définissait à l'initiative de l'Assemblée nationale les contours de la compétence de l'assemblée territoriale en matière d'exploration, d'exploitation, de concertation et de gestion des ressources naturelles, biologiques et non biologiques dans la zone économique exclusive de la République au large des côtes de la Polynésie française.

*Article 59.*

**Pouvoirs budgétaires de l'assemblée territoriale.**

Cet article n'appelle pas de commentaires particuliers, dans la mesure où il reprend, en très large partie, des dispositions qui

ont été mises au point à l'occasion de la discussion des textes relatifs à la décentralisation en métropole.

On observera simplement que l'assemblée territoriale vote désormais non seulement le budget, mais aussi les comptes administratifs. Jusqu'ici, en application de l'article 47 de la loi du 12 juillet 1977, elle n'émettait qu'un avis sur les comptes relatifs à l'exécution du budget du territoire. Le projet de budget était préparé par le haut-commissaire et soumis au conseil de gouvernement. Désormais, c'est au président du gouvernement qu'il reviendra de préparer et de soumettre lui-même au conseil des ministres, le projet de budget.

Le troisième alinéa est relatif aux dépenses obligatoires. Comme en métropole, de manière à préserver l'autonomie de la collectivité territoriale, il est prévu que seule la loi peut imposer des dépenses obligatoires. C'est le cas, par exemple, pour deux articles du présent statut : l'article 20, qui obligeait l'assemblée territoriale à inscrire à son budget les crédits de fonctionnement du gouvernement du territoire, et l'article 84 qui prévoit l'inscription de la dotation destinée au fonctionnement du comité économique et social.

L'alinéa 2 fait appel à une notion, l'équilibre réel, mais il n'en tire pas toutes les conséquences. Il ne comporte pas de définition de cette notion. Pour éviter toute contestation ultérieure, l'amendement qui vous est proposé a pour objet d'introduire dans le statut même du territoire la définition de l'équilibre réel qui a été élaboré pour le contrôle budgétaire des comptes des collectivités territoriales de métropole.

#### *Articles 60 et 61.*

##### **Ediction de sanctions pénales par l'assemblée territoriale.**

L'article 60 est analogue à l'article 30 qui ouvrirait également le pouvoir de fixer des peines contraventionnelles au conseil des ministres du territoire.

L'article 61 ouvre une possibilité supplémentaire à l'assemblée territoriale : celle d'édicter des peines correctionnelles et des sanctions complémentaires sous réserve d'homologation par le législateur. Cette disposition n'est pas nouvelle puisqu'elle existait déjà dans le statut de 1977 (Art. 46 - deuxième alinéa).

Elle a paru cependant à votre délégation poser problème sur le plan psychologique et politique mais aussi sur le plan juridique.

Sur le plan psychologique et politique, elle est ressentie



comme paradoxale au moment où le gouvernement se propose de doter le territoire de la Polynésie française d'un statut d'autonomie interne. En effet, elle est plus restrictive que les règles prévues par la loi-cadre de 1956.

Elle pose également problème sur le plan juridique : d'une part, le Conseil constitutionnel a jugé sans ambiguïté dans sa décision n° 65-34 L. du 2 juillet 1965 que les dispositions de l'article 34 de la Constitution et, par conséquent, l'étendue du domaine de la loi devaient s'appliquer dans les territoires d'outre-mer en liaison avec celles de l'article 74 de la Constitution. « Le domaine de la loi peut être différent dans les territoires d'outre-mer et dans les départements ».

Le présent statut et notamment l'article 3 offrent de nombreux exemples de délégation à l'assemblée territoriale de compétences qui, en métropole, ressortiraient de la compétence du Parlement. L'un des exemples les plus clairs est celui qui est fourni par la répartition des compétences en matière de droit du travail. L'intention du Gouvernement est manifestement de laisser à l'assemblée territoriale la possibilité de statuer sur certaines matières qui en métropole sont insérées dans la partie législative du Code du travail. Il y a donc un décalage entre l'étendue de la compétence de l'assemblée territoriale pour fixer la règle et l'étendue de cette même compétence pour déterminer les sanctions applicables en cas d'infractions à ces mêmes règles.

Cette contradiction doit néanmoins s'apprécier par rapport également aux principes fondamentaux applicables en matière de droit pénal. Chaque peine doit être expressément prévue et la notion d'infraction s'interprète strictement. D'autre part, alors que le constituant paraissait réserver au pouvoir réglementaire la totalité de la compétence pour la détermination des sanctions applicables en matière de contraventions, le Conseil constitutionnel, dans sa décision n° 73-80 L. du 28 novembre 1973 a jugé qu'il résultait des alinéas 3 et 5 des articles 34 et 66 de la Constitution, « que la détermination des contraventions et des peines qui leur sont applicables est du domaine réglementaire lorsque lesdites peines ne comportent pas de mesures privatives de liberté ».

Toute la question est de savoir si l'article 74 permet de déroger au principe de la répartition des compétences dans un domaine où le Conseil constitutionnel donne de cette répartition une définition extrêmement stricte voire plus favorable au législateur que ne le donnait à penser la lettre même de la Constitution.

Des suggestions d'amendements à ce sujet ont été faites par exemple par le parti la Mana Te Nunaa que préside M. Jaqui

Drollet et par notre collègue Daniel Millaud. Ce dernier a proposé pour les articles 60 et 61 des rédactions qui permettent pour le premier article à l'assemblée territoriale de déroger à l'échelle des peines contraventionnelles telle qu'elle résulte du décret d'extension de la répartition du code pénal précitée. En ce qui concerne l'article 61, cette rédaction prévoit la possibilité pour l'assemblée territoriale d'édicter – sans qu'il soit nécessaire d'avoir recours à une homologation législative – des peines correctionnelles dans les limites prévues par la législation et la réglementation pénale, dès lors que les infractions concernées sont de même nature que les infractions définies par le Code pénal et le Code de procédure pénale à des règles fixées par la loi ou le règlement de l'ensemble de la République.

L'homologation ne serait requise que dès lors que les peines correctionnelles prévues par l'assemblée territoriale excéderaient les limites prévues par la législation pénale ou ne concerneraient pas des infractions de même nature.

Ces propositions de modifications soulèvent, on le voit, de graves problèmes de principe et sans doute d'interprétation même si elles ont l'avantage de simplifier les procédures et de s'inscrire dans le cadre d'une décentralisation réelle des compétences.

C'est la raison pour laquelle, malgré les réserves qu'elle ne peut manquer d'effectuer sur le plan juridique, votre commission s'en remettra sur ce point à la sagesse du Sénat.

#### *Article 62.*

#### **Réglementation du droit de transaction.**

Le projet de loi modifie les conditions d'exercice par l'assemblée territoriale de son droit de transaction en matière administrative, fiscale, douanière et économique afin de les rapprocher du droit commun. L'Assemblée nationale a assoupli cette possibilité en prévoyant cette transaction même lorsque celle-ci n'est pas prévue par la législation et ses textes d'application.

En revanche, cet article apporte dans sa deuxième phrase une restriction conforme à la législation pénale lorsque la transaction porte sur des faits constitutifs d'infractions et si elle a pour effet d'éteindre l'action publique. L'accord du Procureur de la République est alors nécessaire. Il n'y a pas lieu de revenir sur ce point. Ces dispositions s'inscrivent parfaitement dans le cadre de la décentralisation. Elles ne se traduiront pas par de trop grandes complications de procédure puisqu'il existe en Polynésie un parquet composé conformément au droit commun.

*Article 62 bis.*

**Commission d'enquête.**

Cet article résulte de l'adoption par l'Assemblée nationale d'un amendement déposé par M. Jean Juventin. Il prévoit la possibilité pour l'assemblée territoriale de créer « une commission chargée d'enquêter sur toute matière ressortissant à sa compétence ou à celle du gouvernement du territoire ».

Votre délégation a pu constater combien cette novation correspondait à l'attente de nombreuses formations politiques. Elle s'insère dans le souci déjà relevé d'un rééquilibrage des pouvoirs du législatif par rapport au pouvoir de l'exécutif.

Votre commission ne peut qu'approuver cette innovation qu'elle juge heureuse et qui correspond à une attente dont elle a pu vérifier la réalité.

Le texte qu'elle vous propose est cependant beaucoup plus élaboré que celui de l'Assemblée nationale.

Sa rédaction s'inspire le plus strictement possible du texte de l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires. Cet article distingue les commissions d'enquête et de contrôle. Il introduit un certain nombre de garanties en faveur des conseillers qui viendraient à demander la constitution de telles commissions d'enquête mais préserve le principe de la séparation des pouvoirs. C'est ainsi qu'il ne peut être créé de commission d'enquête lorsque les faits ont donné lieu à des poursuites judiciaires et aussi longtemps que ces poursuites sont en cours. Le caractère temporaire de ces commissions est affirmé. Leur durée ne peut excéder trois mois contre six mois pour les assemblées parlementaires. L'amendement précise également qu'elles peuvent être reconstituées avec le même objet au cours de la même session de manière à éviter des demandes intempestives et qu'elles ne servent de prétexte à la mise en place d'une véritable procédure d'interpellations.

En revanche, l'amendement impose que ces commissions soient composées à la représentation proportionnelle.

Votre Commission souhaite par là que l'ensemble des opinions représentées au sein de l'assemblée territoriale et qui — elle a pu le constater — ne sont pas nécessairement représentées par des groupes politiques à part entière, puissent dans la mesure

du possible être représentés au sein des diverses commissions qui pourraient se créer - la condition actuellement fixée pour la constitution de tels groupes est de réunir cinq conseillers territoriaux.

### *Article 63.*

#### **Attributions consultatives de l'assemblée territoriale.**

Le premier alinéa s'inspire du paragraphe f) de l'article 47 du statut de 1977. Il prévoit la consultation de l'assemblée sur les projets de loi portant ratification de conventions internationales traitant de matières ressortissant de la compétence territoriale. L'amendement qui vous est proposé est un amendement d'harmonisation de rédaction avec celui qui vous a été exposé pour le dernier alinéa de l'article 36. Compte tenu de la position géographique du territoire de la Polynésie française, il est important que ses représentants soient associés le plus étroitement possible à la définition et à l'exécution de la politique des relations extérieures menée par la République française dans l'ensemble du Pacifique-Sud.

Le deuxième alinéa fixe des délais pour l'émission des avis que l'assemblée territoriale est appelée à donner notamment en application de l'article 74 de la Constitution.

Comme l'a fait la commission des Lois de l'Assemblée nationale, on peut s'interroger sur la constitutionnalité d'une telle disposition. Le Conseil constitutionnel ne s'est jamais prononcé explicitement sur cette question. Il l'a évoquée dans sa décision n° 82-141 L DC du 27 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle. Il a jugé qu'il résultait de la seconde phrase de l'article 74 de la Constitution que « l'avis devait être émis en temps utile » par l'assemblée territoriale.

On observera cependant qu'un tel délai existe dans le statut de 1977 (art. 47). Mais la durée de ce délai pouvait varier. Il était déterminé en fonction de la durée des sessions ordinaires ou extraordinaires de l'assemblée. En pratique, il pouvait aller de un mois à plus de six mois.

La deuxième phrase du deuxième alinéa apporte une innovation encore plus importante puisqu'elle instaure une sorte de délai d'urgence de un mois dans le cas où le Haut-commissaire utiliserait la possibilité que lui donne le deuxième alinéa de l'article 67 d'inscrire par priorité à l'ordre du jour une question sur laquelle l'assemblée territoriale doit émettre un avis. Il n'a pas

paru convenable à votre Commission d'admettre ce délai d'urgence. Compte tenu en effet du régime et de la durée des sessions de l'assemblée territoriale (deux sessions annuelles de deux mois chacune), ce délai aurait pour effet d'appeler la commission permanente à émettre elle-même dans la plupart des cas l'avis demandé au lieu et place de l'assemblée territoriale.

Votre Commission a émis un avis négatif de principe contre cette substitution éventuelle de la commission permanente à l'assemblée plénière. C'est la raison pour laquelle elle vous proposera ci-dessous la suppression du deuxième alinéa de l'article 63.

#### *Article 64.*

#### **Vœux adoptés par l'assemblée législative en matière législative ou réglementaire.**

Cette possibilité de faire des suggestions au Gouvernement de la République dans les domaines qui relèvent de la compétence de l'Etat est une compétence traditionnelle des territoires et des départements d'outre-mer. Elle résulte de l'article 47 du statut actuellement en vigueur.

On observera que ce type de mesures a été étendu à l'assemblée de Corse par l'article 27, alinéa 3, de la loi n° 82-214 du 2 mars 1982 portant statut particulier de la région de Corse (organisation administrative).

#### *Article 65.*

#### **Attributions de la commission permanente.**

Cet article reprend dans son premier alinéa les dispositions de l'article 43 de la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977.

Elle introduit cependant une innovation : la possibilité pour la commission permanente d'émettre les avis demandés à l'assemblée territoriale dans l'intervalle des sessions pour des raisons constitutionnelles. Il n'a pas paru à votre Commission comme cela a déjà été indiqué d'accepter cette nouvelle compétence.

Il convient de noter que l'Assemblée nationale a adopté un amendement de M. Jacques Toubon supprimant la possibilité pour la commission permanente d'effectuer en cas d'urgence des prélèvements sur la caisse de réserves.

Cette caisse qui a été créée par un décret du 30 décembre 1912 est alimentée par les excédents du budget territorial et éventuellement par des versements effectués en cours d'exercice.

L'auteur de l'amendement a justifié cette suppression par la probable disparition prochaine de la caisse de réserves.

*Section IV. - Des rapports de l'assemblée territoriale  
avec le gouvernement du territoire  
et le haut-commissaire de la République.*

Cette section définit une véritable constitution locale puisque ses articles 66 à 76 constituent un ensemble original définissant les règles du fonctionnement régulier des pouvoirs publics.

Ces dispositions s'inspirent soit des textes relatifs à la décentralisation (contrôle budgétaire par exemple), soit du fonctionnement des pouvoirs publics au niveau central (motion de censure), soit encore des traditions propres au territoire de la Polynésie française.

*Article 66.*

**Initiative des délibérations.**

**Limitation du droit d'initiative en matière financière.**

La limitation de l'initiative financière existait déjà en vertu du deuxième alinéa de l'article 48 de la loi du 12 juillet 1977. Cet article trouvait lui-même son origine dans une disposition plus ancienne : l'article 39, alinéa 3, du décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'un ensemble représentatif dans les établissements français de l'Océanie.

*Article 67.*

**Ordre du jour prioritaire.**

Cette disposition est nouvelle. Elle s'inspire des règles définies par l'article 38 de la Constitution sur l'ordre du jour prioritaire. L'article traite à la fois de deux aspects : les pouvoirs du conseil des ministres du territoire et plus exactement de son président qui le représente de faire inscrire par priorité les projets de délibérations dont il estime la discussion urgente, les pouvoirs du

haut-commissaire, qui peut user de la même faculté mais simplement pour l'inscription à l'ordre du jour d'une question sur laquelle l'assemblée territoriale doit émettre un avis. Il agit là en tant que délégué du gouvernement, chargé du respect des lois (art. 72, troisième alinéa) et ayant pour mission de veiller, « dans les conditions prévues par la présente loi, à l'exercice régulier de leurs compétences par les autorités du territoire » (texte de l'amendement proposé par la Commission au dernier alinéa de l'article premier).

L'amendement qui vous est proposé est un amendement de pure coordination. Il supprime la possibilité pour le haut-commissaire de demander son avis à la commission permanente. De deux choses l'une en effet : ou bien cet avis est requis en application de l'article 74 de la Constitution ; il ne paraît pas dès lors possible que la commission permanente se substitue à l'assemblée territoriale, l'article 74 ne parlant que de la « consultation de l'assemblée territoriale intéressée » ; ou bien il s'agit d'un avis spontané du haut-commissaire ou même d'un avis prévu par une disposition législative (art. 63, alinéa premier, par exemple). Il n'est pas conforme à la séparation des pouvoirs que le haut-commissaire puisse ainsi interférer dans les relations entre le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif du territoire.

#### *Article 68.*

##### **Communication de l'ordre du jour de l'assemblée territoriale. Audition du haut-commissaire et des membres du gouvernement.**

L'alinéa premier prévoit l'information préalable du gouvernement du territoire et du haut-commissaire sur l'ordre du jour des travaux de l'assemblée et de ses commissions. Cette disposition est une disposition de précaution. Elle ne saurait cependant avoir pour effet de constituer une condition substantielle de la validité des délibérations émises par l'assemblée territoriale.

Les deuxième et troisième alinéas ressortent plutôt de la logique présidant aux relations entre les autorités territoriales et l'autorité chargée du contrôle administratif. Cela est si vrai que leur rédaction s'inspire étroitement de celle de l'article 36 de la loi du 2 mars 1982 qui régit les relations entre le conseil général et le représentant de l'Etat dans le département.

Le dernier alinéa concerne les relations entre l'exécutif et le législatif territorial. Il reprend à peu de chose près les dispositions du dernier alinéa de l'article 41 de la loi du 12 juillet 1977.

*Article 69.*

**Transmission des décisions de l'assemblée territoriale  
au haut-commissaire.**

Cet article, dans sa rédaction initiale, mêlait dans son article premier deux problèmes tout à fait distincts : l'obligation de transmission à l'autorité chargée du contrôle administratif et l'obligation de notification au président du gouvernement du territoire aux fins de l'informer. L'Assemblée nationale a supprimé l'obligation de transmission au haut-commissaire puisque celle-ci résultait déjà clairement de l'article 57 du projet de statut. Elle a laissé subsister la transmission « sans délai » au président du gouvernement du territoire.

Votre Rapporteur avait envisagé dans un premier temps de supprimer purement et simplement ce premier alinéa. Finalement, il vous propose de remplacer la notion d'acte par la notion de délibération de manière à ne pas obliger l'assemblée territoriale à transmettre au président du gouvernement l'ensemble de ses décisions de gestion interne. On observera que l'article 57 ne parle que des délibérations lorsqu'il s'agit de déterminer les actes dont la légalité est subordonnée à leur transmission au haut-commissaire. Il y a là une volonté heureuse de réduire les formalités administratives et de libérer l'initiative locale tout en assurant un contrôle efficace *a posteriori*.

Le deuxième alinéa est d'une autre nature. Il s'inspire du fonctionnement des pouvoirs publics constitutionnels et notamment du deuxième alinéa de l'article 10 qui autorise le Président de la République à demander, avant l'expiration du délai de quinze jours qui suit la transmission au Gouvernement de la loi définitivement adoptée, une nouvelle délibération de la loi ou de certains de ses articles. Cette disposition constitutionnelle est restée jusqu'à une date très récente lettre morte. Elle a été utilisée pour la première fois par l'actuel Président de la République pour demander une seconde délibération de la loi relative à l'exposition universelle. Le texte s'inspire également du règlement des assemblées parlementaires.



*Article 70.*

**Documents annuels adressés à l'assemblée territoriale  
par le président du gouvernement.**

Cet article est la contrepartie de l'obligation faite à l'assemblée territoriale de transmettre ses délibérations au conseil des ministres. Il énumère les différents documents que le président du gouvernement est tenu d'adresser chaque année à l'assemblée territoriale pour qu'elle puisse exercer sa fonction de contrôle.

*Article 71.*

**Délais d'examen et de vote du projet de budget.**

Le premier alinéa prévoit le dépôt du projet de budget sur le bureau de l'assemblée au plus tard le 15 novembre. Il s'agit là d'une date limite puisque la session budgétaire de l'assemblée territoriale peut s'ouvrir entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 31 octobre.

Les deuxième et troisième alinéas constituent une synthèse entre les dispositions applicables actuellement en vertu de l'article 49 de la loi du 12 juillet 1977, et les règles du contrôle budgétaire, tel qu'il résulte de la loi du 2 mars 1982 (et notamment son article 7 qui s'applique aux communes mais qui a été également rendu applicable aux départements et aux régions).

**L'article 72 et l'article 73** qui concernent le respect de la règle de l'équilibre budgétaire et l'inscription des dépenses obligatoires qui auraient été omises, sont directement inspirés de l'article 8 et de l'article 52 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

L'amendement qui vous est proposé à l'article 73 tient à combler une lacune, sans doute une omission involontaire du projet de loi. Il étend l'ensemble des dispositions de l'article 52 de la loi du 2 mars 1982 en rétablissant une disposition essentielle : la mise en demeure préalable adressée au président de l'assemblée territoriale par l'autorité investie du pouvoir de contrôle budgétaire. Cette mise en demeure est le point de départ d'un dialogue. Le règlement de budget par le haut-commissaire sur la base des propositions formulées par l'autorité juridictionnelle chargée du contrôle budgétaire, n'est alors qu'un dernier recours.

On observera que le projet substitue purement et simplement la Cour des comptes à une éventuelle chambre régionale qui aurait pu être créée par similitude avec les dispositions applicables en métropole. Il s'agit là d'une mesure d'économie. Il faut espérer qu'elle n'alourdira ni ne ralentira la procédure du contrôle budgétaire.

*Articles 74 et 75.*

**Dépôt et vote d'une motion de censure  
conséquence de son adoption.**

La motion de censure est le moyen ultime de contrôle de l'action gouvernementale par l'assemblée territoriale. Ce n'est pas une institution nouvelle en Polynésie française puisque l'article 54 du présent statut l'avait déjà prévue. Le maintien de cette institution fait de l'assemblée territoriale une assemblée d'une nature plus politique que les conseils généraux auxquels, on s'en souvient, le Gouvernement et le Parlement ont refusé la possibilité de mettre en cause par ce moyen l'exécutif départemental.

L'amendement qui vous est proposé assouplit encore au profit des membres de l'assemblée territoriale les moyens de mise en cause de la responsabilité du gouvernement dans le souci de rééquilibrage déjà signalé. Le projet de Gouvernement présentait déjà un progrès sensible par rapport aux dispositions actuellement existantes. En application de l'article 53, il ne pouvait être déposé plus d'une motion de censure par session. En application de l'alinéa 3 de l'article 74, la règle est beaucoup moins rigide. Elle autorise simplement chaque membre de l'assemblée territoriale à signer les deux motions par session en plus de la motion de censure qui peut suivre la présentation de la liste des ministres par le président du gouvernement nouvellement investi en application de l'article 8.

L'amendement proposé ouvre une possibilité supplémentaire chaque fois qu'un ministre est révoqué et chaque fois qu'un remplaçant ou un ministre supplémentaire vient à être nommé. C'est un assouplissement considérable qui devrait apaiser les craintes des membres de la majorité de l'assemblée territoriale, sans pour autant risquer de porter atteinte, comme le faisait la rédaction proposée par l'Assemblée nationale pour ce même article 8, à la stabilité gouvernementale.

L'article 75 prévoit, comme c'est le cas au niveau central, que l'adoption de la motion de censure, si elle met fin aux fonctions de membres du gouvernement, ne leur interdise pas

d'assurer l'expédition des affaires courantes jusqu'à l'élection du nouveau président du gouvernement.

*Article 76.*

**Dissolution de l'assemblée territoriale.**

L'article 67 du statut actuel n'envisageait le cas de dissolution de l'assemblée que lorsque le fonctionnement des institutions territoriales se révélait possible et exigeait un décret motivé pris en Conseil des ministres.

Les nouvelles dispositions s'apparentent à celles de l'article 43 de la loi n° 82-213 du 2 mars et ce, d'autant plus que l'Assemblée nationale a prévu que le Gouvernement de la République devait informer le Parlement et le gouvernement du territoire, dans les délais les plus brefs, de la dissolution.

Le deuxième alinéa introduit par les députés est d'une autre nature mais paraît devoir être accepté. Il crée un cas de dissolution à la demande du Gouvernement du territoire. Il s'agit là d'une mesure d'équilibre, une sorte de contrepartie à la possibilité pour l'assemblée territoriale de déposer une motion de censure.

CHAPITRE III

***Du comité économique et social.***

L'institution d'un comité économique et social constituait l'une des principales innovations du statut du 12 juillet 1977. Les 8 articles qui constituent ce chapitre, les articles 77 à 81 qui traitent de la composition du conseil n'apportent que peu de modifications aux dispositions actuelles tandis que, comme l'a fait remarquer le Rapporteur de la commission des Lois de l'Assemblée nationale, les articles 82 à 84 prévoient des attributions sensiblement plus importantes que celles dont dispose le comité économique actuel.

La délégation de la commission des Lois qui a eu l'occasion de participer à une séance de travail avec le comité économique et social a pu constater que cet accroissement d'attributions correspondait au souhait exprimé par cette assemblée qui lui a paru, par ailleurs, très représentative et attachée à effectuer un travail de qualité. Les membres du comité économique et social auraient

souhaité que puisse leur être confié une sorte de pouvoir d'auto-saisine. Le texte ne leur donne pas entièrement satisfaction mais il fait des pas assez sensibles en cette direction puisque, par exemple, le deuxième alinéa de son article 83 permet au conseil économique et social de proposer « à l'agrément du Gouvernement du territoire, les thèmes des études qu'il souhaite réaliser sur des sujets entrant dans sa compétence ». En outre, à travers la saisine obligatoire du conseil économique et social des projets de plan à caractère économique et social du territoire, à l'image de ce que prévoit l'article 63 de la loi du 2 mars 1982 pour les comités économiques et sociaux régionaux, il doit permettre au comité économique et social de traiter, en fait, l'ensemble des questions économiques et sociales intéressant le territoire et de participer largement à la définition de la programmation des actions d'investissement ainsi qu'à la mise au point des conventions définissant les règles de l'aide financière et technique contractuelle de l'Etat au profit du territoire.

S'agissant de la composition et de la durée du mandat du conseil économique et social, le projet de loi maintient la situation existante en renvoyant la compétence à des arrêtés du conseil des ministres du territoire pris après avis de l'assemblée territoriale.

La durée du mandat des membres est aujourd'hui de deux ans et la composition résulte de la décision n° 1237 du 17 septembre 1982 du conseil de gouvernement de la Polynésie française.

**COMPOSITION DU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL TELLE QU'ELLE RÉSULTE DE LA DÉCISION DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT N° 1237 DU 17 SEPTEMBRE 1982**

*Article premier.* – L'article 5 de la décision modifiée n° 1384 du 19 décembre 1977 susvisée est modifiée comme suit :

Le comité économique et social est composé comme suit :

- |   |          |
|---|----------|
| 1. représentants des salariés .....   | 8 sièges |
| 2. représentants des employeurs .....   | 8 sièges |
| 3. représentants des activités de l'agriculture, de l'élevage, de la pêche et de l'artisanat .....                                  | 6 sièges |
| 4. représentants des associations et organismes à caractère économique, familial, scientifique, culturel, éducatif et sportif ..... | 8 sièges |

*Art. 2.* – La décision n° 199/AA du 18 février 1982 susvisée est abrogée.

*Art. 3.* – Les organisations professionnelles syndicales représentatives des salariés sont représentées comme suit au comité économique et social :

- |  |          |
|--|----------|
| – Fédération des syndicats de Polynésie française (F.S.P.F.) .....     | 4 sièges |
| – Syndicat autonome des travailleurs de Polynésie (S.A.T.P.) .....     | 1 siège  |
| – Centrale des travailleurs autonomistes Polynésiens (C.T.A.P.) .....  | 1 siège  |
| – Syndicat territoriale des instituteurs de Polynésie (S.T.I.P.) ..... | 1 siège  |
| – Syndicat des cadres de la fonction publique .....                    | 1 siège  |
| – Syndicat des cadres d'entreprises de la Polynésie française .....    |          |
| – Syndicat polynésien des cadres .....                                 |          |

*Art. 4.* – La représentation des employeurs au comité économique et social est organisée comme suit :

- |   |            |
|---|------------|
| – Chambre syndicale des entrepreneurs du bâtiment et des travaux publics ..     | 2 sièges   |
| – Syndicat des industriels de la Polynésie française (S.I.P.O.F.) .....         | 1 siège    |
| – Fédération polynésienne hôtelière de l'industrie touristique (F.P.H.I.T.) ... | } 2 sièges |
| – Union polynésienne de l'hôtellerie (U.P.H.O.) .....                           |            |
| – Syndicat des hôteliers de Moorea et des îles (S.A.M.I.) .....                 |            |
| – Chambre de commerce et d'industrie .....                                      | 1 siège    |
| – Comité de Polynésie française de l'Association française des banques .....    | 1 siège    |

*Professions libérales :*

- |  |           |
|--|-----------|
| – Ordre national des médecins, Conseil de la section locale de la Polynésie française .....  | } 1 siège |
| – Délégation locale de la troisième sous-section géographique des territoires d'outre-mer de la section F du conseil de l'Ordre national des pharmaciens ..... |           |
| – Ordre des avocats de Papeete .....   |           |
| – Syndicat des masseurs kinésithérapeutes .....  |           |
| – Syndicat des médecins civils .....   |           |
| – Syndicat des pharmaciens .....   |           |
| – Associations professionnelles des experts comptables de Polynésie française ..   |           |
| – Syndicat des architectes de Polynésie française .....  |           |
| – Ordre des chirurgiens-dentistes .....  |           |

*Art. 5.* – La représentation des secteurs de l'agriculture, de l'élevage, de la pêche et de l'artisanat est organisée comme suit :

- Chambre d'agriculture, d'élevage et de la pêche ..... 5 sièges  
  dont :
  - pour l'agriculture ..... 2 sièges
  - pour l'élevage ..... 1 siège
  - pour la pêche ..... 2 sièges
- Fédération des associations d'artisans de Polynésie française ..... 1 siège

*Art. 6.* – La représentation des associations et organismes à caractère économique, familial, scientifique, culturel, éducatif et sportif est organisée comme suit :

- Fédération des associations de parents d'élèves de l'enseignement privé ... 1 siège
- Fédération des associations de parents d'élèves de l'enseignement public .. 1 siège
- Conseil de la recherche ..... 1 siège
- Académie tahitienne ..... 1 siège
- Comité territorial des sports ..... 1 siège
- Comité territorial de la jeunesse ..... 1 siège
- Conseil des femmes de Polynésie française ..... 1 siège
- Jeune chambre économique de Polynésie française ..... 1 siège

## TITRE II

### DE L'IDENTITÉ CULTURELLE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

#### *Article 85.*

#### **Etude de la langue tahitienne et des autres langues polynésiennes.**

La réunion de travail tenue par la délégation de la commission des Lois dans les locaux du comité économique et social du territoire de la Polynésie française a eu, entre autres sujets, le très grand intérêt de lui permettre de se sensibiliser avec, d'une part, l'attachement des Polynésiens à la culture traditionnelle et, d'autre part, la très grande diversité linguistique suivant les archipels.

C'est ainsi, par exemple, que la délégation a appris que dans le seul archipel des Tuamotu, huit dialectes étaient parlés aujourd'hui. Les Marquises, pour leur part, se divisent en deux entités linguistiques, celle du Nord et celle du Sud.

L'académie tahitienne s'est, d'autre part, efforcée de préserver la langue tahitienne et d'en faire une véritable langue vivante. C'est ainsi qu'elle a créé 3.000 mots nouveaux et qu'elle s'est efforcée d'éviter un mélange trop prononcé entre le tahitien et les langues d'origine européenne. Des documents pédagogiques sont aujourd'hui parfaitement au point et permettent son enseignement dans les écoles. On notera que cette effort d'enseignement du tahitien ne se limite pas aux écoles publiques et que les écoles privées, qu'elles soient catholiques ou évangéliques, ont été les premières à mettre en place, notamment dans l'enseignement primaire, un enseignement du tahitien. Contrairement à ce que l'on pourrait croire, le fait d'enseigner le tahitien dès l'école primaire ne nuit absolument pas à l'apprentissage de la langue française. Il facilite, au contraire, la socialisation des enfants et leur approche du système éducatif.

C'est la raison pour laquelle un consensus s'est établi en Polynésie pour demander que la langue locale constitue une matière obligatoire en plus de la langue française dans l'enseignement primaire. L'assemblée territoriale, malgré les avantages

que présenterait l'apprentissage d'une même langue locale pour l'ensemble des écoliers de la Polynésie, n'a pas souhaité cependant que le tahitien soit la seule langue qui puisse être enseignée dans le cadre de l'horaire normal dès l'école primaire. Elle a estimé qu'il était préférable de laisser une certaine liberté de choix, de respecter ainsi la diversité des archipels.

En revanche, s'agissant de l'enseignement secondaire, un double consensus paraît s'être établi en direction d'un enseignement de la langue locale purement optionnel ; d'autre part, seul le tahitien paraît devoir constituer une matière à option pour les épreuves du baccalauréat. L'amendement qui vous est proposé s'efforce de tirer les conséquences de l'ensemble de ces constatations, il a été rédigé en collaboration par l'ensemble des membres de la délégation et notamment notre collègue M. Germain Authié, particulièrement compétent en matière d'enseignement.



### TITRE III

## DU HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE

Ce titre se compose de trois articles qui traitent respectivement de la mission et des attributions du haut-commissaire de la République (art. 86), des modalités du contrôle administratif (art. 87), de la question, controversée à l'Assemblée nationale, de la publication des actes des autorités du territoire (art. 88) et de l'assistance du haut-commissaire par un secrétaire général (art. 89).

L'article 86 est assez largement répétitif par rapport au dernier alinéa de l'article premier, tel, surtout, qu'il a été modifié par l'amendement qui vous est proposé ci-dessous. Il reprend cependant assez largement les compétences particulières du haut-commissaire telles qu'elles résultent de l'article 64 de la loi du 12 juillet 1977.

L'article 87 est la transposition quasi-intégrale des dispositions définies pour les collectivités territoriales de la métropole pour l'exercice du contrôle administratif.

L'amendement qui vous est proposé comble une lacune importante, il introduit un nouvel alinéa ouvrant à toute personne physique ou morale lésée par un acte des autorités territoriales, une possibilité de recours supplémentaire en s'adressant directement au représentant de l'Etat dans le territoire.

Comme en métropole, cette possibilité s'ajoute à la possibilité de recours direct dont dispose chaque citoyen dans un délai de deux mois auprès du tribunal administratif. Elle a également pour effet de lui permettre de bénéficier de la procédure de sursis accéléré mise à la disposition du seul haut-commissaire.

L'article 88 a fait l'objet d'assez longues discussions à l'Assemblée nationale. Le premier alinéa, introduit par les députés, paraît réaliser un équilibre satisfaisant. Tout en mentionnant l'existence d'un seul *Journal officiel* de la Polynésie française, il préserve l'autonomie de décision des autorités territoriales, d'une part, et du représentant de l'Etat, d'autre part.

Le deuxième alinéa, en revanche, paraît devoir être supprimé. En donnant un droit de publication d'office des actes pris par les autorités territoriales si la publication n'a pas été effectuée dans un délai de quinze jours, il constitue un risque non négligeable de

reconstitution de tutelle. C'est la raison pour laquelle il vous est proposé de le supprimer.

L'amendement proposé à l'article 89 est d'une autre nature, il propose de remplacer le titre de secrétaire général par celui de haut-commissaire adjoint. Il y a là une volonté d'harmonisation avec les dispositions applicables en métropole où les sous-préfets sont devenus des commissaires de la Républiques adjoints.

Certes, l'appellation de secrétaire général de préfecture a été maintenue mais il ne semble pas que cela puisse être le cas dans les territoires d'outre-mer. Le présent statut a pour effet de créer un véritable gouvernement et on voit mal comment ce gouvernement pourrait ne pas être doté d'un véritable secrétaire général.

Il convient donc d'éviter tout risque de confusion entre le secrétaire général du gouvernement qui sera un haut-fonctionnaire territorial et le haut-commissaire adjoint qui sera, aux côtés du haut-commissaire, le chef de l'administration de l'Etat dans le territoire.

#### TITRE IV

### **DU COMPTABLE DU TERRITOIRE ET DU CONTRÔLE FINANCIER**

Les trois articles que compte ce titre constituent une transposition des nouvelles règles en matière de relations entre l'ordonnateur local et le comptable qui ont été définies pour les départements par les articles 54 et 55 de la loi du 2 mars 1982. L'amendement qui vous est proposé à l'article 91 a pour objet de combler une lacune. Il prévoit que dans un délai de six mois à compter de la publication de la présente loi un décret fixera la liste des pièces justificatives que le comptable peut exiger avant de procéder au paiement. Ainsi, le territoire de la Polynésie française pourra-t-il bénéficier de cette mesure de simplification administrative et l'ordonnateur local sera-t-il mieux à même d'exercer son droit de réquisition s'il le juge indispensable.

L'article 92 prévoit qu'aux lieu et place de la chambre régionale des comptes, la Cour des comptes délèguera un de ses magistrats pour exercer les compétences en matière de contrôle budgétaire.

**TITRE V**  
**DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF**  
**DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE**

Ce titre tire les conséquences au niveau institutionnel de l'introduction des nouvelles règles de contrôle de légalité des actes des autorités territoriales. Il remplace l'actuel conseil du contentieux administratif par un véritable tribunal administratif à l'issue toutefois d'une période transitoire que l'article 99 fixe à trois années.

Le conseil du contentieux administratif a été institué par le décret du 5 août 1981. Ce même décret a été rendu applicable « à toutes les colonies » par le décret du 7 septembre 1981.

Jusqu'au 31 mars 1954, date de la parution d'un nouveau décret d'organisation, ce conseil du contentieux était présidé par le gouverneur. Depuis cette dernière date, il est présidé « par le magistrat le plus ancien dans le grade le plus élevé présent sur le territoire », c'est-à-dire, en l'occurrence depuis 1981, le premier président de la cour d'appel. Ce magistrat est assisté de deux assesseurs choisis parmi des fonctionnaires qualifiés « autant que possible licenciés en droit », désignés par le chef du territoire, après avis du président de la juridiction.

Ce conseil du contentieux administratif a pu, en Polynésie française, faire l'objet épisodiquement de critiques de la part d'hommes issus d'horizons politiques divers qui ont demandé la création d'un véritable tribunal administratif de type métropolitain. Ces critiques n'ont pas sérieusement freiné le nombre des recours portés devant cette juridiction administrative ainsi qu'en témoignent les statistiques ci-dessous :

**ACTIVITÉ DE LA JURIDICTION DU CONSEIL**  
**DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF**

N.N.E.E.	Nombre d'affaires introduites	Nombre d'affaires jugées
1979 . . . . .	58	6
1980 . . . . .	36	55
1981 . . . . .	17	15
1982 . . . . .	39	34
1983 . . . . .	91	61
1984 (jusqu'en avril) . . . . .	21	18

La progression des statistiques ne résulte pas uniquement de la progression des recours électoraux, comme ce fut le cas en 1983 à l'occasion des élections municipales. La nature des affaires soumises au conseil s'est diversifiée. Beaucoup de requêtes donnent à juger de questions nouvelles de légalité des décisions des autorités territoriales. Ainsi qu'a pu le déclarer son président « le conseil est même devenu l'arbitre de conflits aigus entre les autorités territoriales, préfaçant ainsi le contrôle préalable de légalité prévu dans le projet du nouveau statut ». Cette évolution souligne l'importance qui s'attache à ce que le tribunal administratif, tel qu'il doit être créé, puisse être mis en place rapidement et avec les moyens nécessaires en personne et en bâtiments.

A cet égard, pour limiter les inconvénients des périodes transitoires, votre Rapporteur suggère que la nomination du président du tribunal administratif et du commissaire du Gouvernement intervienne avant la date de mise en vigueur du nouveau statut pour être effective à cette date. Un poste de secrétaire-greffier devrait en même temps être prévu et pourvu. Quant aux bâtiments, s'il peut être admis que, pendant la courte période transitoire, le palais de justice peut prêter unesalle pour les audiences du tribunal administratif, des locaux nouveaux doivent être mis à la disposition du président du tribunal administratif, du commissaire du Gouvernement et du greffe.

Les amendements qui vous sont proposés aux articles 93 et 96 ont pour objet de mieux souligner encore l'alignement des institutions judiciaires administratives, que le nouveau statut va rendre nécessaire en Polynésie, sur le statut de droit commun métropolitain. Les alinéas supprimés sont remplacés par des renvois aux articles correspondants du code des tribunaux administratifs.

**TITRE ADDITIONNEL V BIS  
DE L'AIDE TECHNIQUE  
ET FINANCIÈRE CONTRACTUELLE**

Les trois articles additionnels qui vous sont proposés sous ce nouvel intitulé sont destinés à mettre en exergue les conditions administratives et financières de l'entrée en vigueur des nouvelles institutions.

Comme cela a déjà été souligné, les conditions administratives et financières ont, en effet, aux yeux de la délégation sénatoriale, été insuffisamment évaluées.

Certains des articles proposés reprennent les dispositions figurant dans le projet de statut. C'est le cas du premier article additionnel qui traite des conventions relatives aux investissements économiques et sociaux (art. 39, alinéa 3). D'autres dispositions, et notamment le deuxième article relatif au partage entre l'Etat et le territoire, de la responsabilité du financement des services, directement inspirées des dispositions actuellement en vigueur en application de l'article 69 de la loi du 12 juillet 1977. 12 juillet 1977.

Enfin, le troisième amendement s'efforce de garantir au territoire la permanence, non seulement en volume mais en valeur, de l'aide financière et technique de l'Etat dans les années faisant suite à la mise en place de l'autonomie interne.

*Premier article additionnel.*

**Conventions relatives aux investissements  
économiques et sociaux.**

La rédaction de cet article s'inspire directement de la rédaction du premier alinéa de l'article 69 de la loi du 12 juillet 1977 et des dispositions figurant dans l'avant-projet Etat-territoire à l'article 66. La politique des conventions a été l'une des plus heureuses innovations du statut de 1977.

25 conventions de cette nature ont été passées avec l'Etat depuis 1977 et 16 avec les établissements publics métropolitains. Aucune convention nouvelle n'a cependant vu le jour depuis mars

1982. A l'heure qu'il est, les conventions en vigueur continuent donc de s'appliquer et des avenants aux conventions existantes permettent le prolongation des opérations engagées antérieurement. Les principales conventions en vigueur sont les suivantes. Elles représentent souvent des sommes considérables dont le maintien serait un élément vital pour la mise en place du nouveau statut :

- une convention du 23 juillet 1980 avec le ministère délégué à l'Emploi pour le financement des chantiers de développement (la dotation en 1983 s'est élevée à 88 millions de francs) ;

- la convention du 20 octobre 1982, avec le ministère de la Santé, qui consiste dans le financement, au taux de 40 %, d'un programme estimé à 27.620.000 F, et qui concerne la construction de l'institut de formation des personnels médicaux, du bloc opératoire de l'hôpital de Mamao et du centre de la mère et de l'enfant ;

- la convention du 26 mars 1982 avec le ministère de la culture prévoyant la participation de l'Etat au financement des constructions de musées. Une subvention de 1.430.000 F a été par exemple accordée pour le pavillon d'expositions temporaires du musée de Tahiti ainsi qu'une subvention sollicitée de 2.475.000 F pour le musée de Mooréa ;

- une convention est en cours avec le secrétariat d'Etat à l'Emploi pour le financement partiel du centre de formation professionnelle de Punaruu, la dotation attendue s'élève à 2 millions de francs ;

- la convention du 16 mars 1982 avec le ministère de la Justice concernant le financement partiel du centre d'orientation et d'action éducative, dont la subvention est en discussion. Ce dossier est très important pour la jeunesse du territoire ;

- une convention du 8 mai 1980 avec le ministère des Transports qui a trait au financement à 50 % de certaines études et aménagements routiers, dont la dotation s'élevait en 1982 à 2 millions de francs, ainsi qu'au financement partiel de certains équipements portuaires, dont la dotation en 1983 s'élevait à 550.000 F pour le port de Rurutu ;

- les conventions du 12 février 1982 avec le secrétariat d'Etat à la Mer intéressant l'aide à la construction navale et à l'armement des pêcheurs ;

- la convention du 2 juillet 1980, avec le ministère de l'Urbanisme et du Logement, concernant le financement partiel des opérations destinées à résorber l'habitat insalubre et des opérations d'aménagement urbain, ce qui intéresse bien entendu les faubourgs de Papeete. La subvention s'élève à 7 millions de francs

pour un programme expérimental d'assainissement. Actuellement, il y a une négociation portant sur une subvention de 13.750.000 F;

- enfin, la convention du 26 mars 1981 avec le Commissariat à l'énergie atomique et l'Agence française pour la maîtrise de l'énergie a trait au financement par parts égales - d'un tiers - d'un programme d'expérimentation et de développement des énergies renouvelables: en 1983, 9 millions de francs ont été inscrits à ce titre au budget de l'Etat.



## **LA POLITIQUE DES CONVENTIONS DEVRAIT CEPENDANT TROUVER UN SECOND SOUFFLE À TRAVERS LA NÉGOCIATION DU CONTRAT DE PLAN ÉTAT-TERRITOIRE**

Un projet a été élaboré par les élus locaux et les services territoriaux à la fin de l'an dernier.

Une mission composée de fonctionnaires du Commissariat au Plan et du secrétariat d'Etat chargé des Départements et Territoires d'outre-mer, est allée au début de l'année en Polynésie pour étudier, sous l'autorité du haut-commissaire, avec les élus, les socio-professionnels et les services administratifs d'Etat et territoriaux, les différentes opérations pouvant être inscrites dans ce contrat.

Cette mission a été l'occasion de constater qu'il convenait de faire des études approfondies sur chacun des dossiers à intégrer au contrat de Plan. Ce travail, réalisé au cours des trois derniers mois, a permis d'élaborer un véritable projet de contrat de Plan soumis depuis le début du mois de juin aux différents ministères d'arbitrage ont déjà eu lieu et les dernières doivent se tenir dans les jours à venir.

Ceci permettra selon toute vraisemblance d'envoyer vers la fin du mois de juin le mandat final au haut-commissaire lui permettant de négocier avec les élus locaux la signature du contrat.

Sur le fond, ce contrat reprend l'ensemble des secteurs d'activité de la vie économique, sociale et culturelle. Sans pouvoir pour l'instant, pour des raisons évidentes, dire quels seront les engagements finaux de l'Etat au développement économique et social de la Polynésie sera importante et visera avant tout à favoriser l'augmentation de l'autosuffisance, en particulier dans le secteur agro-alimentaire.

Une place importante est également faite au tourisme.

Enfin, le volet éducation et formation serait soutenu très fortement par l'Etat tant il est vrai selon le ministère des Départements et Territoires d'outre-mer qu'un véritable développement économique de la Polynésie ne peut se concevoir qu'à partir d'un modèle de formation suffisamment structuré.

*Deuxième article additionnel après l'article 97.*

**Conventions relatives au fonctionnement des services.**

Cet article reprend le troisième alinéa de l'article 69 de la loi de 1977. Il s'inspire également du deuxième alinéa de l'article 66 de l'avant-projet Etat-territoire qui a disparu lors des derniers arbitrages interministériels. Il s'agit là d'une disposition capitale pour l'avenir du territoire et du fonctionnement de ses services. Comme on peut le constater, d'après ce tableau réalisé à partir des documents annexes au projet de budget pour l'exercice 1984, le statut des personnels travaillant dans les différents services territoriaux est extrêmement divers puisqu'il ne relève pas moins de dix catégories principales. Le tableau donne la répartition suivante de chacune de ces catégories statutaires des fonctionnaires territoriaux : les effectifs les plus nombreux relèvent d'une convention déjà citée, dite convention collective de travail des agents non fonctionnaires de l'administration de la Polynésie française dont le texte initial remonte au 10 mai 1968.

Les fonctionnaires territoriaux représentent la deuxième catégorie en nombre. Leur statut résulte d'une loi spéciale du 11 juillet 1966, relative à la création de corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française. Ces corps sont recrutés en priorité en Polynésie française et ont vocation à y servir. La création de ce corps devait en principe mettre fin au recrutement dans les cadres territoriaux de la Polynésie française. Ces cadres territoriaux ont en effet disparu ; il ne subsiste que quelques corps en voie d'extinction regroupant un effectif de 26 fonctionnaires. Cette interdiction de création d'un statut de la fonction publique territoriale a eu pour effet le développement considérable des non-fonctionnaires.

Il paraît souhaitable qu'avant la mise en place définitive du statut, ou pour le moins concomitamment, un état précis des personnels et des charges réciproques de l'Etat et du territoire en la matière soit effectué.

Le deuxième alinéa reprend la deuxième phrase du dernier alinéa de l'article 3 qu'il vous a été précédemment proposé de supprimer. La rédaction est cependant relativement différente de celle du projet de loi d'origine. Elle ne maintient de droit la participation du territoire que jusqu'au 31 décembre 1984 ; pour qu'il en soit autrement, il faudra qu'une convention passée entre le haut-commissaire et le président du gouvernement du territoire le prévoit expressément. Ce problème donnera donc lieu à une négociation.

*Troisième article additionnel après l'article 97.*

**Relations financières entre l'Etat et le territoire.**

Cet article s'inspire à la fois de l'article 102 du présent statut et du premier alinéa de l'article 14 de la loi n° 83-1186 du 29 décembre 1983, relative aux relations financières et au transfert de compétences entre l'Etat et les collectivités locales.

L'article 102 qu'il vous sera proposé de supprimer constituait une déclaration d'intention du gouvernement pour la première année d'application de la loi. Il prévoyait que le montant global des interventions civiles de l'Etat en faveur de l'équipement du territoire ne pourrait être inférieur à la moyenne du montant des interventions d'équipement dont a bénéficié le territoire au cours des trois dernières années.

En réalité, il ne constitue pas une garantie suffisante au moment où, du fait de la globalisation des subventions, de nombreuses lignes budgétaires qui servaient jusqu'à présent à alimenter la part de l'Etat en application de conventions passées avec le territoire sont sur le point d'être supprimées. Un débat à ce sujet s'est instauré lors de la discussion à l'Assemblée nationale. M. Raymond Forni, président de la commission des Lois, allant jusqu'à estimer que l'article 102 n'avait « aucune signification, sauf à le considérer comme une disposition de portée psychologique : c'est l'assurance que l'on maintiendra à un niveau déterminé les lignes de crédit jusqu'alors accordées à la Polynésie française.

« J'aurais tendance à penser que l'action d'un Gouvernement ne se juge pas par rapport à des promesses, mais à des actes... » (débat A.N., séance du 10 mai 1984, p. 2221).

« ...je souhaiterais presque que l'Assemblée rejette l'article 102 dans la rédaction du Gouvernement. »

Le Secrétaire d'Etat s'est borné à déclarer (p. 2222) pour ce qui est de l'importance des sommes mises à la disposition de la

Polynésie française : « elles seront maintenues, bien entendu... nous avons pensé qu'il appartiendrait, entre autres, à la commission paritaire de concertation de vérifier, pendant la première et la deuxième année, le respect de l'engagement budgétaire ».

Votre Commission considère que les propos du Secrétaire d'Etat ne constituent nullement un engagement. On peut considérer, en effet, qu'il appartient à la commission de concertation de se prononcer sur le respect de ses engagements par l'Etat. Mais, l'intervention de cette commission ne constitue nullement une garantie quant au maintien des relations financières entre l'Etat et le territoire à un niveau comparable à celui qu'il était avant la mise en place du statut.

C'est la raison pour laquelle il vous est proposé un amendement prévoyant l'indexation année par année du montant des concours de l'Etat sur la moyenne de ces mêmes concours préalablement actualisés au cours des trois années précédentes. La commission de concertation aura ainsi une grille commode de lecture des relations financières entre l'Etat et le territoire. Les élus territoriaux, pour leur part, auront ainsi l'assurance que l'octroi de l'autonomie interne ne s'accompagnera pas d'un désengagement de l'Etat dans un territoire qui ne possède pas pour l'instant des moyens suffisants pour subvenir à ses besoins. On rappellera à ce sujet la très grande inégalité que l'on constate chaque année entre les importations et les exportations.

**DÉPENSES EFFECTUÉES EN POLYNÉSIE FRANÇAISE  
SUR LE BUDGET DE L'ÉTAT**

(Années 1981, 1982 et 1983.)

(En francs français.)

Ministères	Dépenses effectuées par année			Variations en pourcentage par rapport à 1981	
	1981	1982	1983	1982	1983
<b>I. — MINISTÈRES CIVILS</b>					
Agriculture (03) .....	11.277.417	11.203.878	11.729.017	— 0,7	+ 4,0
Anciens combattants (04) .....	401.411	283.123	647.395	— 29,4	+ 61,2
Commerce et Artisanat (33) .....	215.000	150.000	»	— 30,2	»
Culture (02) .....	995.000	1.425.000	2.738.865	+ 43,2	+ 175,2
Economie et Finances .....	25.047.997	29.613.879	37.687.160	+ 18,2	+ 50,4
Education nationale (06) .....	419.498.523	555.691.890	645.120.884	+ 32,4	+ 53,8
Industrie .....	»	»	290.842	»	»
Intérieur (09) .....	109.943.892	123.152.098	143.956.673	+ 12	+ 30,9
Temps libre, Jeunesse et Sports (31-32) .....	14.564.444	6.494.154	6.976.516	— 55,4	— 42,1
Justice (10) .....	13.527.963	15.194.450	15.598.121	+ 12,3	+ 15,3
Temps libre, Loisir social (39) .....	»	331.782	306.085	p.m.	p.m.
Mer (28) .....	5.269.219	2.241.568	2.633.439	— 57,4	— 50,02
Premier ministre .....	2.329	»	»	p.m.	p.m.
P.T.T. ....	31.508.129	20.737.240	23.588.500	— 34,2	— 25,14
Santé (35) .....	48.276.308	59.211.794	63.462.175	+ 22,6	+ 31,45
Secrétariat d'Etat aux D.O.M.-T.O.M. (8-14) .....	103.714.763	110.575.743	103.404.890	+ 8,6	— 0,30
Transports .....	57.887.636	65.823.034	75.793.005	+ 13,7	+ 30,9
Travail (36) .....	5.506.043	5.355.788	7.701.022	— 2,7	+ 39,8
Urbanisme et Logement (23) .....	10.570.437	11.490.821	11.750.607	+ 8,7	+ 11,2
<b>Total I</b> .....	<b>858.206.511</b>	<b>1.018.976.242</b>	<b>1.153.385.196</b>	<b>+ 18,73</b>	<b>+ 34,4</b>
<b>II. — MINISTÈRE DE LA DÉFENSE</b>					
Section commune (370) .....	456.441.743	518.489.509	670.144.491	+ 13,6	+ 46,8
Section commune (infrastructure) (370) .....	2.405.576	3.172.504	2.585.420	+ 31,8	+ 7,4
Section Air (371) .....	67.098.661	75.429.749	83.970.900	+ 12,4	+ 25,1
Section Forces terrestres (372) .....	34.617.289	47.124.569	46.686.250	+ 36,1	+ 34,8
Section Marine (373) .....	169.323.544	192.658.838	211.390.661	+ 13,7	+ 24,8
Section Gendarmerie (374) .....	7.567.506	10.344.750	13.402.004	+ 36,7	+ 77,1
<b>Total II</b> .....	<b>737.454.319</b>	<b>847.219.919</b>	<b>1.028.179.726</b>	<b>+ 14,8</b>	<b>+ 39,4</b>
<b>Total général</b> .....	<b>1.595.660.830</b>	<b>1.866.196.161</b>	<b>2.181.564.922</b>	<b>+ 16,95</b>	<b>+ 36,7</b>

**DEPENSES DE L'ETAT 1983**

(En francs français.)

Ministères	Etat (souveraineté et compétences Etat)	Etat (subventions directes ou indirectes au Territoire)
Agriculture .....	»	11.729.017
Anciens combattants .....	647.395	»
Culture .....	»	2.738.365
Economie et Finances .....	( 1) 18.500.000	(2) 19.187.160
Education nationale .....	( 3) 361.320.884	(4) 283.800.000
Industrie .....	»	290.842
Intérieur .....	( 5) 122.356.675	(6) 21.600.000
Temps libre, jeunesse et Sports ..	»	6.976.516
Justice .....	15.598.121	»
Loisir social .....	»	306.085
Mer .....	1.200.000	1.433.439
P.T.T. ....	( 7) 16.000.000	7.538.500
Santé .....	»	63.462.175
D.O.M.-T.O.M. ....	53.404.890	(8) 50.000.000
Transports .....	( 9) 71.793.005	4.000.000
Travail .....	»	7.701.022
Urbanisme et Logement .....	»	11.750.607
Défense .....	1.028.179.726	»
Pensions .....	(10) 190.000.000	»
Commissariat à l'énergie atomique	(10) 750.000.000	»
C.N.E.X.O. ....	(10) 16.000.000	»
D.C.A.N. ....	(10) 50.000.000	»
R.F.O. ....	(10) 28.000.000	»
O.R.S.T.O.M. ....	(10) 12.000.000	»

(1) Trésor.

(2) Douanes et C.E.A.P.F.

(3) Enseignement secondaire.

(4) Enseignement primaire.

(5) Police et subventions communes.

(6) C.E.A.P.F.

(7) Communications internationales (R.G.R.).

(8) Rémunérations fonctionnaires (Ch. 41-91) et F.I.D.E.S. (Section locale).

(9) Aviation civile.

(10) Estimation.

Selon les chiffres fournis par l'Institut d'émission d'outre-mer, le taux de couverture des importations par les exportations se serait élevé en 1982 à 5,4 % contre 5,2 % en 1981. Les tableaux ci-après permettent également de se faire une idée de l'ampleur des transferts financiers dans le sens métropole-Polynésie française.

On remarquera d'ailleurs que le statut de territoire d'outre-mer de la République vaut à la Polynésie française et à sa population une situation économique et sociale incomparablement supérieure à celle de ses voisins qui ont choisi l'indépendance, voire un statut d'association dans le cadre du Commonwealth.

On s'en convaincra facilement en considérant la production intérieure brute par habitant en Polynésie française et celle des autres pays du Pacifique, telle qu'elle figure en annexe du rapport de M. Maurice Pourchon, précité, à l'Assemblée nationale (1) :

Polynésie française	: 33.900 F
Samoas américaines	: 17.400 F
Iles Fidji	: 9.250 F
Iles Cook	: 6.800 F
Papouasie - Nouvelle-Guinée	: 3.900 F
Kiribati (anciennes îles Gilbert et Ellice), Vanuatu (anciennes Nouvelles-Hébrides)	: 2.650 F

---

(1) N° 1735, p. 37.

**BUDGET DU TERRITOIRE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE**

(En milliers de francs.)

	Polynésie	
	Budget 1983	% 1982
<b>Recettes ordinaires</b> .....	1.413.815	+ 18,35
— Recettes fiscales .....	1.255.608	+ 18,14
— Revenus du domaine .....	5.913	+ 10,61
— Recettes des exploitations et services ....	»	»
— Contributions, subventions et fonds de concours .....	93.140	+ 25,78
— Prélèvement sur la caisse de réserve .....	»	»
— Produits des exploitations industrielles ..	59.154	+ 27,61
— Recettes à affectation spéciale .....	»	»
<b>Recettes extraordinaires</b> .....	324.129	— 7,18
— Virement du budget ordinaire .....	78.705	— 10,33
— Contributions, subventions et fonds de concours .....	10.543	+ 64,55
— Produits de la réalisation des biens immobiliers et de valeurs mobilières .....	1.100	»
— Prélèvement sur la caisse de réserve .....	»	»
— Avances et emprunts .....	233.781	— 7,29
<b>Totaux</b> .....	1.737.944	+ 12,57
<b>Dépenses ordinaires</b> .....	1.413.815	+ 18,35
— Dette publique .....	131.178	+ 26,58
— Représentation parlementaire et assemblée représentative .....	»	»
— Dépenses de fonctionnement des services ..	»	»
— Contributions, subventions, fonds de concours, prêts et allocations .....	708.258	+ 21,71
— Participation aux dépenses d'équipement ..	»	»
— Apurement des déficits budgétaires des exercices antérieurs .....	»	»
— Dépenses effectuées sur ressources affectées ..	»	»
— Pouvoirs publics .....	31.141	+ 16,86
— Moyens des services .....	464.533	+ 17,72
— Virement au budget extraordinaire .....	78.705	+ 10,33
— Intervention du budget territorial .....	»	»
<b>Dépenses extraordinaires</b> .....	324.129	— 7,18
— Contributions à des fonds d'investissement ..	»	»
— Dépenses d'équipement .....	259.374	+ 15,48
— Comptes spéciaux - Fonds de concours et subventions .....	64.755	+ 53,01
— Versement à la caisse de réserve .....	»	»
— Travaux d'infrastructures .....	»	»
— Acquisitions véhicules et matériels .....	»	»
<b>Totaux</b> .....	1.737.944	+ 12,57



**BUDGETS COMMUNAUX DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

Recettes			Dépenses		
Désignation des recettes	En millions de francs	En pourcentage	Désignation des dépenses	En millions de francs	En pourcentage
<i>1. Recettes de fonctionnement.</i>			<i>1. Dépenses de fonctionnement.</i>		
Dotations F.I.P. ....	190	54	Frais de personnel .....	201,7	62,57
Impôts et taxes .....	46	13,1	Matériel, fournitures, entretien .....	56,6	17,57
Produits d'exploitation .....	23	6,5	Frais financiers .....	10,6	3,28
D.G.F. ....	87	24,7	Autres .....	47,2	14,64
Autres .....	6	1,7	Charges antérieures .....	6,3	1,94
<b>Total .....</b>	<b>352</b>	<b>100</b>	<b>Total .....</b>	<b>322,4</b>	<b>100</b>
<i>2. Recettes d'investissement</i>			<i>2. Dépenses d'investissement.</i>		
Dotations F.I.P. ....	77,5	47,6	Equipements scolaires .....	44	28,9
Emprunts .....	36,1	22,1	Hydraulique .....	19,7	12,9
Subventions Etat .....	9,8	8	Acquisitions matériels .....	20,9	13,7
Prélèvement sur recettes ordinaires .....	29,6	18,2	Acquisitions foncières .....	19,5	12,8
Autres recettes .....	1,2	0,7	Autres dépenses .....	48,2	31,7
Excédents reportés .....	6,7	5,4	<b>Total .....</b>	<b>152,3</b>	<b>100</b>
<b>Total .....</b>	<b>165</b>	<b>100</b>	<b>Total général .....</b>	<b>474,7</b>	<b>»</b>
<b>Total général .....</b>	<b>515</b>	<b>»</b>			

## TITRE VI

### DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

Ce titre rassemble, comme son nom l'indique, des dispositions assez disparates. L'article 98 fixe les délais d'installation du nouveau président du gouvernement. Cette élection devrait intervenir dans un délai de quinze jours suivant la première réunion de l'assemblée territoriale postérieure à la promulgation de la loi.

Les articles 99 et 100 traitent de la transition entre l'organisation actuelle de la juridiction administrative et le futur tribunal administratif. L'amendement qui vous est proposé à l'article 99 a pour objet de réduire le délai de mise en place du nouveau tribunal de trois ans à un an. Il convient en effet de réduire au minimum le délai entre la mise en œuvre du contrôle administratif et l'installation du tribunal nécessaire à son fonctionnement régulier.

L'article 101 traite à l'origine des conventions passées entre l'Etat et le territoire pour, en application de l'article 3, paragraphe 15°, déterminer les délais et les conditions dans lesquelles les enseignements du second cycle du second degré seront transférés au territoire. Votre Commission vous propose de maintenir cet article dans sa rédaction en ce qui concerne l'enseignement du second degré, mais d'y ajouter un alinéa propre au transfert du premier cycle du second degré qui devrait être, en application du même article 3, 15°, concomitant avec l'entrée en vigueur du présent statut. Cet alinéa a pour objet de subordonner l'entrée en vigueur effective à la passation d'une convention précisant les délais, les conditions de mise à disposition du territoire des biens meubles et immeubles utilisés à la date du transfert pour l'exercice de cette compétence, ainsi que les obligations respectives de l'Etat et du territoire, en ce qui concerne notamment la rémunération des personnels.

Ce transfert n'est pas en effet aussi simple à réaliser qu'il y paraît, ainsi qu'on l'a déjà noté. Indépendamment de la question de fond, se révéleront les problèmes techniques. C'est ainsi que plusieurs établissements (par exemple, La Mennais, AM Javouhey, Pomaré IV) possèdent les deux cycles du second degré, sous l'autorité du même chef d'établissement avec de nombreux professeurs communs. Le cas du lycée Gauguin est voisin.

L'article additionnel après l'article 101, qu'il vous est proposé d'introduire s'efforce de maintenir les droits acquis des personnels qui pourraient être affectés par l'entrée en vigueur du présent statut.

L'article 102 a déjà été examiné à l'occasion du commentaire de l'amendement introduisant un troisième article additionnel après l'article 97.

L'article 103, qui abroge la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977, est une pure conséquence technique de l'adoption du présent statut. Il vous est proposé de l'adopter sans modification.

Enfin, le nouvel intitulé proposé tire les conséquences des mesures proposées par votre Commission et s'efforce de définir l'esprit général du texte. Celui-ci, aux yeux de votre Commission, doit comporter un double mouvement : une autonomie accrue du territoire vers la capacité de gestion de ses propres affaires ; un maintien sans équivoque au sein de la République.

\*  
\* \*

**Sous réserve de ces observations, et des amendements qu'elle vous propose, votre Commission vous demande d'accepter le présent projet de loi.**

## TABLE DES MATIÈRES DE L'EXAMEN DES ARTICLES

	Pages
<i>Article premier.</i> – Composition du territoire de la Polynésie française. Principe de libre administration et d'autonomie interne .....	25
<i>Article 2.</i> – Compétence générale des autorités du territoire .....	29
<i>Article 3.</i> – Compétences de l'Etat .....	29
<i>Notes annexes :</i>	
– les conséquences sur le service des postes et télécommunications de Polynésie de la nouvelle répartition des compétences .....	31
– le régime juridique des matières premières stratégiques .....	35
– la matérialité du partage fixé par l'article 34 de la Constitution en matière de droit du travail .....	39
– les difficultés des transferts de compétences en matière d'enseignement .....	44
<b>TITRE PREMIER. – DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE</b> .....	50
<i>Article 4.</i> – Dénomination des institutions de territoire .....	50
<b>CHAPITRE PREMIER. – Du gouvernement du territoire</b> .....	50
<b>SECTION I. – Composition et formation</b> .....	51
<i>Article 5.</i> – Composition du gouvernement du territoire .....	51
<i>Article 6 et 7.</i> – Election du président du gouvernement .....	51
<i>Article 8.</i> – Formation du gouvernement du territoire .....	52
<i>Article 9.</i> – Conditions requises pour la nomination en qualité de membre du gouvernement du territoire .....	53
<i>Article 10.</i> – Régime des incompatibilités applicable aux membres du gouvernement du territoire .....	54
<i>Article 11.</i> – Régime des incompatibilités : délai et déclaration d'option .....	56
<i>Article 12.</i> – Fonctions interdites aux membres du gouvernement du territoire .....	56
<i>Article 13.</i> – Cessation des fonctions gouvernementales exercées par des membres de l'assemblée territoriale .....	56
<i>Article 14.</i> – Position de l'agent public nommé membre du gouvernement du territoire. Réintégration .....	57
<i>Article 15.</i> – Durée des fonctions du président du gouvernement .....	58
<i>Article 16.</i> – Démission du gouvernement du territoire .....	58
<i>Article 17.</i> – Démission d'un ministre et cessation de ses fonctions .....	59
<i>Article 18.</i> – Délai d'élection du président du gouvernement .....	59
<b>SECTION II. – Règles de fonctionnement</b> .....	59
<i>Article 19.</i> – Convocation et lieu de réunion du conseil des ministres du territoire .....	59
<i>Article 20.</i> – Ordre du jour du conseil des ministres du territoire. Audition du haut-commissaire. Crédits de fonctionnement .....	60
<i>Article 21 et 22.</i> – Séances du conseil des ministres du territoire .....	60
<i>Article 23.</i> – Indemnités allouées aux membres du gouvernement du territoire .....	60
<b>SECTION III. – Attributions du gouvernement du territoire et de ses membres</b> .....	61
<i>Article 24.</i> – Projets de délibération à soumettre à l'assemblée territoriale. Mesures d'application des délibérations de celle-ci .....	61
<i>Article 25 et 26.</i> – Compétences du conseil des ministres du territoire .....	62
<i>Note annexe :</i> les territoires d'outre-mer et les traités instituant la Communauté économique européenne .....	63

	Pages
<i>Article 27.</i> – Nominations relevant du conseil des ministres du territoire .....	66
<i>Article 28.</i> – Projets d'investissements étrangers en Polynésie française .....	66
<i>Article 29.</i> – Suspension ou réduction de droits fiscaux .....	67
<i>Article 30.</i> – Ediction de peines contraventionnelles .....	67
<i>Note annexe</i> : historique de l'extension du Code pénal et du Code de procédure pénale dans les territoires d'outre-mer .....	68
<i>Article 31.</i> – Attributions consultatives du conseil des ministres du territoire .....	70
<i>Article 31 bis.</i> – Comité Etat-territoire .....	71
<i>Article 32.</i> – Attributions diverses .....	72
<i>Article 33.</i> – Comité consultatif du crédit .....	72
<i>Article 34.</i> – Fonctions du président du gouvernement. Délégations de pouvoirs aux ministres .....	73
<i>Article 35.</i> – Contrôle de légalité sur les actes du gouvernement du territoire .....	73
<i>Article additionnel (nouveau) après l'article 35.</i> – Exécution des décisions du gouvernement et de l'assemblée territoriale .....	74
<i>Article 36.</i> – Attributions du président et du gouvernement du territoire dans les relations internationales .....	74
Carte des îles océaniques de l'océan Pacifique .....	75
<i>Note annexe</i> : la commission du Pacifique-Sud .....	76
<i>Article 37.</i> – Délégations de compétence au président du gouvernement du territoire .....	78
<i>Article 38.</i> – Attributions du président du gouvernement du territoire. Mise à disposition des agents et services de l'Etat .....	79
<i>Article 39.</i> – Coordination des services. Conventions entre l'Etat et le territoire .....	79
<i>Article 40.</i> – Instructions des ministres du territoire aux chefs des services territoriaux et aux chefs de service de l'Etat .....	79
<b>CHAPITRE II. – De l'assemblée territoriale</b> .....	80
<b>SECTION I. – Composition et formation</b> .....	80
<i>Article 41.</i> – Mode d'élection de l'assemblée territoriale .....	80
<i>Article 42.</i> – Inéligibilités, incompatibilités, incapacités, démission d'office .....	81
<i>Article 43.</i> – Assiduité des membres de l'assemblée territoriale .....	82
<i>Article 44.</i> – Contestation des élections .....	82
<i>Article 45.</i> – Position de l'agent public élu à l'assemblée territoriale. Réintégration .....	82
<b>SECTION II. – Fonctionnement</b> .....	82
<i>Article 46.</i> – Lieu de réunion de l'assemblée territoriale. Date de la première réunion .....	82
<i>Article 47.</i> – Sessions ordinaires de l'assemblée territoriale .....	83
<i>Article 48.</i> – Sessions extraordinaires de l'assemblée territoriale .....	83
<i>Article 49.</i> – Election du bureau de l'assemblée territoriale. Police de l'assemblée .....	83
<i>Article 50.</i> – Conditions de quorum .....	83
<i>Article 51.</i> – Règlement intérieur .....	84
<i>Article 52.</i> – Ordre du jour. Procès-verbaux .....	84
<i>Article 53.</i> – Cas de nullité des délibérations .....	85
<i>Article 54.</i> – Indemnités allouées aux membres de l'assemblée territoriale .....	85
<i>Articles 55 et 56.</i> – Election et fonctionnement de la commission permanente .....	86
<i>Article 57.</i> – Caractère exécutoire des délibérations de l'assemblée territoriale et de la commission permanente .....	86
<i>Article 57 bis.</i> – Délibérations de l'assemblée territoriale en matière de contributions directes .....	86
<b>SECTION III. – Attributions de l'assemblée territoriale et de la commission permanente</b> .....	87
<i>Article 58.</i> – Compétence de droit commun de l'assemblée territoriale .....	87
<i>Article 58 bis.</i> – Compétence dans la zone économique exclusive .....	87
<i>Article 59.</i> – Pouvoir budgétaire de l'assemblée territoriale .....	87
<i>Article 60.</i> – Ediction de peines contraventionnelles par l'assemblée territoriale .....	88
<i>Article 61.</i> – Homologation des peines correctionnelles édictées par l'assemblée territoriale. Sanctions complémentaires .....	88

	Pages
<i>Article 62.</i> – Réglementation du droit de transaction .....	90
<i>Article 62 bis.</i> – Commissions d'enquête .....	91
<i>Article 63.</i> – Attributions consultatives de l'assemblée territoriale .....	92
<i>Article 64.</i> – Vœux adoptés par l'assemblée territoriale en matière législative ou réglementaire .....	93
<i>Article 65.</i> – Attributions de la commission permanente .....	93
<b>SECTION IV – Des rapports de l'assemblée territoriale avec le gouvernement du territoire et le haut-commissaire de la République</b> .....	<b>94</b>
<i>Article 66.</i> – Initiative des délibérations. Limitation du droit d'initiative en matière financière .....	94
<i>Article 67.</i> – Ordre du jour prioritaire .....	94
<i>Article 68.</i> – Communication de l'ordre du jour de l'assemblée territoriale. Audition du haut-commissaire et des membres du gouvernement .....	95
<i>Article 69.</i> – Transmission des décisions de l'assemblée territoriale au haut-commissaire. Seconde lecture .....	96
<i>Article 70.</i> – Documents annuels adressés à l'assemblée territoriale par le président du gouvernement .....	97
<i>Article 71.</i> – Délai d'examen et de vote du projet de budget .....	97
<i>Article 72.</i> – Règle de l'équilibre budgétaire .....	97
<i>Article 73.</i> – Inscription des dépenses obligatoires .....	97
<i>Article 74.</i> – Dépôt et vote d'une motion de censure .....	98
<i>Article 75.</i> – Conséquences de l'adoption d'une motion de censure .....	98
<i>Article 76.</i> – Dissolution de l'assemblée territoriale .....	99
<b>CHAPITRE III. – Du comité économique et social</b> .....	<b>99</b>
<i>Articles 77 à 81</i> – Règles de constitution du comité économique et social. Conditions requises des membres .....	99
<i>Article 82.</i> – Séances et sessions du comité économique et social .....	99
<i>Article 83</i> – Attributions du comité économique et social .....	99
<i>Article 84</i> – Crédits de fonctionnement .....	99
Note annexe : Composition actuelle du comité économique et social .....	101
<b>TITRE II. – DE L'IDENTITÉ CULTURELLE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE</b> ....	<b>103</b>
<i>Article 85</i> – Étude de la langue tahitienne et des autres langues polynésiennes .....	103
<b>TITRE III. – DU HAU T-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE</b> . . . . .	<b>105</b>
<i>Article 86</i> – Mission et attributions du haut-commissaire de la République .....	105
<i>Article 87</i> – Contrôle administratif .....	105
<i>Article 88</i> – Publication des actes des autorités du territoire . . . . .	105
<i>Article 89</i> – Assistance du haut-commissaire par un secrétaire général .. . . . .	106
<b>TITRE IV. – DU COMPTABLE DU TERRITOIRE ET DU CONTRÔLE FINANCIER</b> .	<b>107</b>
<i>Article 90</i> – Nomination du comptable du territoire .....	107
<i>Article 91</i> – Contrôle de légalité effectué par le comptable du territoire .....	107
<i>Article 92</i> – Exercice des compétences de la Cour des comptes .....	107
<b>TITRE V. – DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE</b> .	<b>108</b>
<i>Article 93.</i> – Institution d'un tribunal administratif en Polynésie française .....	108
Tableau : activité contentieuse en Polynésie française .....	108
<i>Articles 94 et 95.</i> – Composition du tribunal administratif .....	109
<i>Article 96.</i> – Application de plusieurs dispositions du Code des tribunaux administratifs .	109
<i>Article 97.</i> – Décret en Conseil d'Etat .....	109

	Pages
<b>TITRE ADDITIONNEL V BIS (NOUVEAU). - DE L'AIDE TECHNIQUE ET FINANCIÈRE CONTRACTUELLE</b> .....	110
<i>Premier article additionnel (nouveau) après l'article 97. - Conventions relatives aux investissements économiques et sociaux</i> .....	110
<i>Deuxième article additionnel (nouveau) après l'article 97. - Conventions relatives au fonctionnement des services</i> .....	114
<i>Troisième article additionnel (nouveau) après l'article 97. - Relations financières entre l'Etat et le territoire</i> .....	115
Tableau n° 1 : Dépenses effectuées en Polynésie française sur le budget de l'Etat (1981, 1982, 1983) .....	117
Tableau n° 2 : Dépenses de l'Etat en 1983 (compétences propres et interventions au profit du territoire) .....	118
Tableau n° 3 : Budget du territoire de la Polynésie française .....	120
Tableau n° 4 : Budgets communaux de la Polynésie française .....	121
<b>TITRE VI. - DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES</b> .....	122
<i>Article 98. - Délai d'élection du président du gouvernement</i> .....	122
<i>Articles 99 et 100. - Dispositions relatives au tribunal administratif de la Polynésie française</i> .....	122
<i>Article 101. - Conventions de transfert au territoire des enseignements du second degré</i> ....	122
<i>Article additionnel (nouveau) après l'article 101. - Maintien des droits acquis des personnels</i> .....	123
<i>Article 102. - Montant des crédits d'équipement alloués par l'Etat</i> .....	123
<i>Article 103. - Abrogation du statut actuel</i> .....	123

## TOME II

<b>Tableau comparatif</b> .....	1
<b>Annexes au rapport</b> .....	87
<b>I. - Compte-rendu de la mission de la délégation de la commission des Lois en Polynésie française</b> .....	87
<b>II. - Evolution institutionnelle et politique de la Polynésie française</b> .....	91
<b>III. - Principaux partis politiques</b> .....	95
<b>IV. - Un exemple de coordination nécessaire des actions en matière de sécurité civile : la réparation des dégâts occasionnés par les cyclones</b> .....	96
A. - Les actions du territoire .....	96
B. - Les cyclones en Polynésie et la mise en œuvre de la solidarité nationale .	108